DÉPOT
ANNEXE

Consultation
sur place

BIBLIOTHEQUE SCIENCES PO
1 453 333

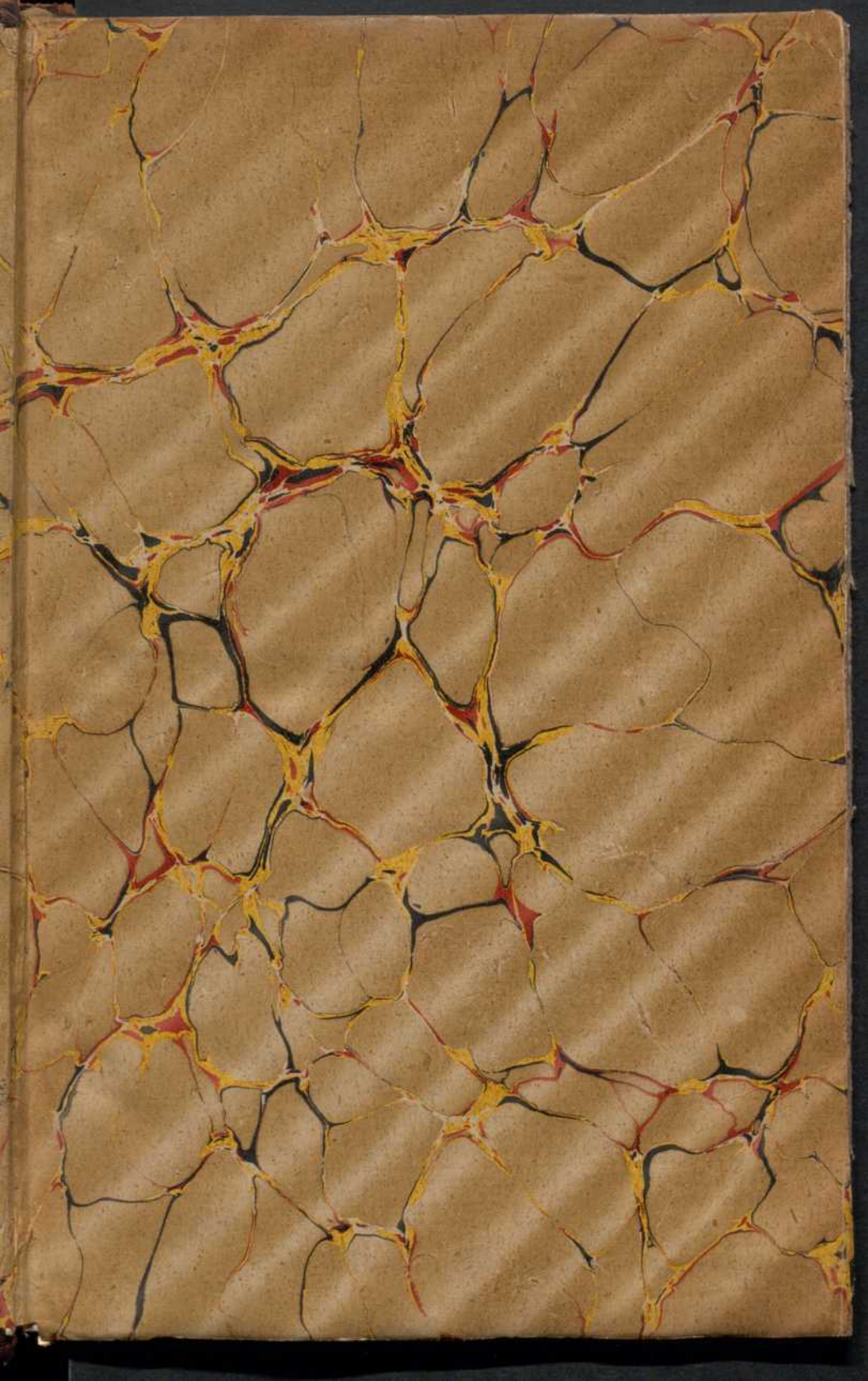

LA PATRIE ET L'ARMEE.

HISTOIRE
POLITIQUE ET MILITAIRE
DE
LA NATION FRANÇAISE.

De 1789 à 1815.

Indocti discant....
(Prés. Hén.)

PAR

SAINTE-CHAPELLE.

NOUVELLE ÉDITION.

D. 1308

Se trouve à Paris, chez :

Anselin, rue et passage Dauphine.
Treuttel et Wurtz, rue de Lille, 17.
Barba, Palais-Royal.
Delaunay *idem.*
Dentu, Galerie vitrée *idem.*
Leclaire, rue Haute-Feuille, 14.
Tetot Frères, Panorama 45.
Levrault, rue de la Harpe, 81.
Bréauté, passage Choiseul, 39.
Dauvin et Fontaine, Panorama, 35.
Amiot, rue de la Paix, 6.
Bohaire, Boulevard des Italiens.
Laisné, passage Verot-Dodat.
Mme Paul, Galerie de l'Odéon, 12.

1837.

BIBLIOTHÈQUE DES SCIENCES

8P

LA PATRIE

ET

L'ARMÉE.

AVIS.

Le dépôt de cet ouvrage a été fait conformément à la loi.

Tout contrefacteur sera puni ainsi qu'elle le prescrit.

Chaque exemplaire sera paraphé comme ci-dessous.

Se trouve à Paris, chez :

ANSELIN, rue et passage Dauphine.
TREUTTEL et WURTZ, rue de Lille, 17.
BARBA, Palais-Royal.
DELAUNAY *idem.*
DENTU, Galerie vitrée *idem.*
LECLAIRE, rue Haute-Feuille, 14.
TETOT Frères, Panorama 43.
LEVRAULT, rue de la Harpe, 81.
BRÉAUTÉ, passage Choiseul, 39.
DAUVIN et FONTAINE, Panorama, 33.
AMIOT, rue de la Paix, 6.
BOHAIRE, Boulevard des Italiens.
LAISNÉ, passage Verot-Dodat.
Mme PAUL, Galerie de l'Odéon, 12.

HISTOIRE
POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA
NATION FRANÇAISE.
De 1789 à 1815.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

Indocti discunt....
(Prés. Hén.)

PAR

SAINTE - CHAPELLE.

NOUVELLE ÉDITION.

D 1308

PARIS,

1837.

PREMIÈRE PARTIE.

POUVOIRS CONSTITUTIFS

DE

LA FORCE PUBLIQUE.

DISCOURS

D'EXPOSITION.

L'ANCIENNE armée n'existe plus. L'illustration nationale a eu son terme.... Voilà donc une révolution qui doit prendre place parmi les grands événemens de notre âge, et marquer son époque.

Tant que cette armée, qui s'était formée au milieu des agitations politiques, a occupé les esprits de ses beaux faits d'armes, on a pu n'attacher qu'un mérite très-secondaire à savoir comment elle s'était constituée, quels avaient été ses régimes et ses organisations.

Aujourd'hui, que le principe de si grandes choses, que l'objet de souvenirs si nobles ont cessé d'occuper le théâtre des événemens et d'être en scène, c'est un devoir, pour quiconque a pris part aux mouvemens de la force publique pendant vingt-cinq ans de gloire, de

faire un retour sur les causes et les moyens qui ont, chaque année, enfanté des prodiges de plus en plus étonnans.

Mais comme l'ordre et la méthode, dans les perceptions de l'esprit, sont plus nécessaires encore que dans l'enchaînement des actions, pour se rendre compte avec facilité des objets les plus variés de nos réflexions ou de nos études, c'est donc une première classification, une division sage et raisonnée, qui doivent amener, sans travail, les hommes les plus préoccupés à fixer leur attention sur des faits dont la série et la complication les auraient effrayés peut-être.

Telle a été l'intention qui a fait entreprendre le cours d'histoire qu'on offre aux méditations, et qu'on a partagé en *huit Parties* principales, pour aider aux développemens de la mémoire et ménager, de distance en distance, des repos à la pensée.

C'est ce besoin d'intervalles qui fait que, dans une navigation prolongée, l'équipage le plus dispos aspire après des points de relâche.

Ici le lecteur, effectivement, aura ses agrémens et ses fatigues. L'attention sera de longue haleine.

Dans l'état militaire de la France, il y

avait à distinguer, pour l'espace de 1789 à 1814 :

1°. Les pouvoirs constitutifs de la nouvelle force publique.

2°. La législation spéciale qui a régi les armes.

3°. Les modes organiques adoptés pour tous les cadres militaires.

4°. Les formations alternatives des corps de troupes et des établissemens de défense.

5°. Les prestations de l'État et les charges du trésor.

6°. Les devoirs et les obligations du service aux drapeaux.

7°. Les règles de comptabilité et d'administration de la guerre.

8°. Enfin les résultats généraux des opérations de l'armée, pour elle et la patrie.

Quand on songe que, pendant vingt-cinq ans, chacune de ces grandes relations politiques s'est développée au milieu des désordres; qu'elle a eu son influence immédiate sur les événemens les plus imprévus : qui se refuserait, par indifférence, à remonter le cours de toutes nos révolutions pour examiner, en paix et avec fruit, tant de causes de troubles et tant de moyens de prospérité, dans une série d'actions de guerre que se sont disputées l'honneur et la victoire ?

D'après le plan de l'ouvrage, chacune des *huit Parties* principales se détache dans des cadres plus distincts.

D'abord, une première division comprend, sous le titre de *Livres*, l'ensemble des relations d'une même nature.

Ce sont des *Sections* d'analyse qui viennent ensuite exposer, dans des *Chapitres* successifs, les objets ou les choses d'une espèce toute particulière.

Par la raison que, dans la composition d'un aussi vaste tableau, l'étude et l'imagination ont trouvé de grands avantages à passer alternativement par ces distributions, pour varier les couleurs et grouper les événemens sans confusion, ce sera probablement aussi pour le lecteur un moyen commode de diriger ses recherches sans compliquer sa curiosité, et de raisonner ses jugemens par le sentiment même de chaque impression.

L'immensité du travail n'a pu se resserrer en moins de quatre volumes, contenant chacun deux parties principales.

Celle qu'on offre ici à l'attention publique présente d'abord l'ensemble de ce qu'ont été, pendant la révolution, *les pouvoirs constitu-*

tifs de l'armée, comme principes de toute organisation militaire.

Dans ce premier cadre, on trouve le récit de la situation de la monarchie héréditaire à l'origine des agitations politiques. On saura ce qu'ont été les relâchemens du service, les prétentions des familles privilégiées, les discords des grands et leurs divisions; quelles concessions de prérogatives ont amené les altérations qu'a subies la puissance royale.

Il y eut alors des publications officielles, des corruptions sourdes, des tentatives insurrectionnelles et des déclarations à l'armée.

C'est après qu'il faudra passer à des mouvemens d'armes, à de folles alertes, au démantèlement des places et châteaux antiques, aux violences des agitateurs, aux humiliations de la couronne, au spectacle imposant de la fédération générale, et à l'attitude de la force-armée, dans toutes ces circonstances.

Puis arriveront ces événemens terribles qui ont provoqué le départ et le retour du monarque, l'annulation de sa puissance, le renversement du trône, la suspension du pouvoir exécutif, et l'abolition de la royauté.

Alors le champ des législatures s'ouvre; les

Assemblées nationales opèrent. Leurs appels, leurs espèces, leurs principes, leur police intérieure et leurs délibérations font l'objet d'expositions mutuelles selon les rapports qu'elles ont eus avec la force publique.

Comme chaque représentation a voulu exercer une action plus particulière sur l'état militaire en général; il se forma donc, sous leur influence, des agences et commissions en possession de leurs propres pouvoirs.

Ainsi il y en eut pour l'organisation des armées, pour les travaux, armes, poudres et salpêtres; pour le commerce et les approvisionnemens; pour les transports, postes et messageries; pour les secours publics et les récompenses nationales.

Nonobstant de pareils ressorts, les assemblées d'états voulurent avoir aussi leurs commissaires en campagne, partout principalement où leur influence pouvait seconder la représentation.

Par conséquent il y en eut aux armées, dans les principaux départemens et sur les côtes.

Il importait de rattacher aux circonstances de l'empire des législatures, les désignations de leurs délégués, leurs choix, leurs missions,

l'exercice de leurs fonctions et leurs rappels.

Dans toutes ces dispositions, c'est toujours par rapport à l'armée qu'on se livre à l'examen des actes des assemblées.

Aussi, pour en compléter les détails, une section particulière traite des constitutions et des régimes de gouvernement qui furent alternativement en vigueur; de leurs espèces et de leurs époques; de la nature de chaque organisation politique, de leur caractérisation propre, de leur succession et de leur durée.

Chacun sait qu'indépendamment encore des législatures, de leurs commissions et de leurs commissaires, il exista, dans l'ordre des commotions d'alors, des Conseils, des Comités et des pouvoirs exécutifs qui se remplacèrent à vue, et agirent sur les troupes avec une autorité plus ou moins imposante.

Parmi ces Conseils et ces Comités, il faut distinguer le Conseil provisoire qui s'institua au commencement de la révolution; ensuite le Comité central militaire, ceux de défense et de sûreté générales; le fameux Comité de salut public et le Comité sanglant, dit révolutionnaire.

Toutes ces organisations furent long-temps

en mouvement pour la partie de la guerre, et leurs influences n'en devinrent aussi que plus impérieuses pour les armées.

Mais c'est parmi les institutions créées successivement comme nouveaux pouvoirs exécutifs, que l'on doit chercher de grands souvenirs.

Le Directoire, qui fut le premier rétabli à part, méritait qu'on signalât son entrée en fonctions, ses actes, ses défiances, ses terreurs politiques, sa chute et son remplacement.

Alors apparaît le Consulat.

On saura gré d'avoir traité de son installation, de ses désignations provisoires et définitives, de ses attributions politiques et militaires, de ses modifications de gouvernement, de ses agrandissemens et de sa transfiguration dernière en Empire.

C'est là, c'est sous un régime constitué par la victoire, que la révolution devait s'arrêter pour les armes et pour la France.

Mais non! L'apparition, l'entourage et l'élévation d'un pouvoir qui devait régénérer toutes les dynasties et se trouver la plus ancienne en quelques années, tout cela s'est modifié sous une régence, s'est décomposé par une déchéance

imprévue, et s'est perdu avec une abdication forcée ou volontaire.

Un retour inattendu avait pour quelques jours réveillé de grandes espérances ; mais la catastrophe la plus complette et la plus effrayante se consomma immédiatement.

Il y eut bien, pendant la première déchéance et la dernière abdication, des gouvernemens provisoires qui s'efforcèrent de ressaisir le pouvoir exécutif, au nom de la patrie et de l'armée.

Néanmoins, les délibérations du Sénat, en 1814, les organisations nouvelles, les notifications confidentielles, les autorités survenues à l'improviste et les adhésions qu'elles reçurent, ne furent qu'un interrègne éphémère, et le gouvernement de 1815, plus éphémère encore et plus maltraité par les événemens, se perdit avec l'armée au milieu des dislocations et des licenciemens.

Après avoir expliqué, selon toutes les chances politiques, ce que les pouvoirs *constituans* et *exécutifs* étaient devenus, il n'y avait plus qu'à faire ressortir leur influence et leur action relatives sur la force-armée.

On verra donc ce que la monarchie, dans

son esprit modérateur, a pu faire pour maintenir la paix et la tranquillité intérieure, pour s'opposer à toute intervention étrangère, pour régler les formations, la police et la discipline des troupes, et ce qu'ont été, pour la dynastie, les impressions et les conséquences des temps.

La participation des législatures dans les affaires militaires, se distinguera selon leur espèce et leur époque.

Le caractère des Assemblées primitives ne fut que sollicitude; le règne de la Convention devint tout action; les Conseils délibérans de l'an IV n'eurent plus que de la mollesse, et les Corps législatifs de l'an VIII et de l'Empire se montrèrent nuls.

C'est sous les pouvoirs exécutifs de ces dernières époques, que la direction de la force publique redevint active et immense.

Si le Directoire montra toutefois de l'inhabileté, le Consulat donna à l'armée toutes les secousses de la victoire, et l'Empire l'entraîna, par le prestige de la gloire et des conquêtes.

Il n'y eut que les gouvernemens provisoires qui firent pour elle et la patrie de vains efforts.

Enfin l'état militaire de France, sous l'in-

fluence générale de la révolution, a ressenti encore les effets d'un concours prodigieux, puisqu'il tenait à la disposition des esprits et à l'émulation des armes dans tous les cadres et toutes les formations.

C'est à ces grandes relations politiques que s'arrêtera la première partie de l'histoire de nos institutions de guerre.

L'espace qu'elle embrasse n'est indiqué, comme on voit, que par des points essentiels. Mais on trouvera dans des chapitres distincts tous les détails de quelque intérêt.

A fur et à mesure que les autres parties seront publiées, un discours d'exposition en fera connaître aussi l'ensemble et les relations les plus remarquables ; mais dès ce moment, on sera peut-être empressé d'en trouver une analyse générale.

Il y a pour l'état militaire d'un peuple, quel qu'il soit, des principes politiques d'existence qui se rattachent à la composition, au commandement et à l'emploi légal des troupes.

De-là naissent des droits sociaux et des obligations civiques, même pour les armes. La France a, sous ce rapport, établi, pendant la révolution, des règles nouvelles, qui font

honneur aux citoyens et aux guerriers, en les rapprochant alternativement par un partage commun de garanties et d'immunités publiques.

C'est à la révolution aussi que l'armée doit de s'être trouvée, dans toutes les circonstances de ses mouvemens au dedans et au dehors, sous l'empire d'un Code civil particulier et facile pour tous les actes de l'existence des hommes et de leurs intérêts de famille.

Quand une nation a mis sur pied, pour sa défense ou ses récriminations, une force publique aussi imposante que l'a été celle de la France, il lui importait sans doute de faire une délimitation de son territoire pour en régler le service, de déterminer les formules de paix et de guerre, de prévenir les conflits des administrations civiles et militaires, et de donner à sa population armée des notions générales d'ordre, de police et de sûreté publics.

Tels ont été aussi, pour les formations de guerre, les rapports de législation qui furent long-temps établis avec les troupes.

Puisqu'elles étaient nationales, elles devaient être sous la loi commune.

Dans les Etats constitutionnels, le gouvernement et le peuple gagnent à cette combi-

naison nouvelle, parce que, selon les besoins, le peuple a toute la sollicitude du gouvernement, et le gouvernement, toute la force du peuple.

Si l'armée française s'est constituée avec des institutions de principes aussi respectables, elle n'en a eu, à toutes les occasions, que plus de facilités pour former ses cadres et se porter à des complets toujours croissans.

Ce fut à l'idée populaire que la force publique était la force même de la nation, que les gouvernemens successifs ont dû l'exécution de tous les modes de recrutement auxquels la guerre a eu recours.

Les appels volontaires, les convocations patriotiques, la réquisition et la conscription militaire ont produit en soldats tout ce qu'ont pu réclamer la défense territoriale, les attaques au dehors et les conquêtes.

C'est encore en invoquant ce même principe d'armée nationale, que tous les corps de troupes se sont développés d'une manière si formidable ; que l'infanterie a vu multiplier ses bataillons sans nombre; que la cavalerie a pris toutes ces organisations qui en ont varié le service et les uniformes; que l'artillerie s'est composée de formations à pied et à cheval, aussi

redoutables que leurs attirails, et que le génie est parvenu lui-même à se constituer, avec ses troupes, comme une arme active et imposante.

Dès que l'armée devint, en effet, un détachement de la population aux frontières, on vit régner dans le grand état-major général, dans les états-majors des divisions et des places, un même esprit de patriotisme; et les officiers les plus élevés en grade se montrèrent constamment les compagnons des troupes.

La fraternité des armes fut dès-lors un sentiment d'honneur pour tout ce qui porta l'épée.

Quand on aura passé par ces différentes institutions, il deviendra presque nécessaire de connaître ce qu'ont été les devoirs et les obligations des gens de guerre aux drapeaux, par rapport à la subordination, à la police et discipline, au service de l'intérieur et en campagne, aux manœuvres et exercices, à la cessation d'activité par réforme, licenciemens ou retraites, à la désertion et au service à l'étranger, et enfin, par rapport à l'action imminente de la justice et des tribunaux militaires.

Puisque l'Etat et la Patrie exigeaient tout de

l'armée dans ses relations d'obéissance et d'abnégation presque absolue, ils étaient trop intéressés à y mettre des compensations et des récompenses.

Ainsi, la force publique obtint des prestations en argent pour solde, indemnités et gratifications; des fournitures alimentaires et d'entretien pour subsistances, habillement, logement et équipement; elle eut ses dépenses générales de matériel d'armes et munitions, ses approvisionnemens de toute espèce, et tous ses secours au milieu de tous ses besoins; elle reçut ses récompenses pour action d'éclat, ses honneurs publics, ses préséances et ses témoignages de reconnaissance nationale.

Au milieu de ces charges publiques, l'armée et la guerre furent soumises à un ordre rigoureux d'administration; ce fut même parmi les troubles et les embarras de leurs plus grands mouvemens qu'elles subirent les lois du contrôle et de la justification des dépenses.

La trésorerie, la solde et les accessoires, les décomptes de fournitures, la gestion intérieure des corps, les services généraux de l'artillerie et du génie, enfin, la comptabilité de toutes les parties de l'entretien de la force publique,

ne cessèrent pas d'être réglés et de devenir de nouveaux titres d'honneur pour les armes par la régularité des demandes, le désintéressement de tous les grades, et souvent par l'abandon des droits les plus sacrés.

Mais après avoir rappelé tout ce que l'armée a pu être dans ses organisations et sa soumission, tout ce qu'elle aurait dû obtenir et ce qu'elle pouvait réclamer, il faudra bien aborder ses opérations, définir le poids qu'elle a mis dans la balance de nos destinées, et présenter les résultats qu'ont eus, à toutes les époques de la révolution, ses combats, ses victoires, ses envahissemens et ses conquêtes.

Ce sera le moment de rentrer en soi-même pour méditer sur de grands événemens, de grandes prospérités et de plus grands désastres.

Cependant, l'image de l'armée sera encore présente à la pensée; la force de la nation qui a subjugué l'Europe sera encore la même, et la patrie n'aura jamais été plus chère.

Ainsi, les incertitudes du présent pourront un jour se changer en espérances; l'attente, chez les peuples qui ont joui de quelque gloire, n'est point l'indécision, c'est encore moins la crainte; quand ils restent en suspens dans

leur sort, c'est par patience..... et confiance.

Il n'y avait pas moyen, dans le cours d'une narration concise, de préciser les époques et les dates d'événemens ou d'actes, dont les modifications ont été aussi multipliées que les jours et les mois, et qui se sont succédées comme eux pour recommencer sans cesse.

Cependant, la série des temps était nécessaire à la mémoire; c'est un fil qu'elle ne perd pas sans s'égarer.

Dès-lors, on a placé en marge du texte, l'indication d'une chronologie positive. Mais l'exactitude ne s'est pas arrêtée là; toutes les circonstances, tous les faits ont été relevés d'actes formels, comme ordonnances, proclamations, lois, décrets, sénatus-consultes, arrêtés, décisions, avis, réglemens et circulaires des autorités reconnues, selon les gouvernemens successifs et les lieux.

La source de matériaux aussi authentiques est indiquée également en marge, et les pièces les plus essentielles ou les plus curieuses sont rapportées à l'appui.

Il y en a de bonnes à consulter, et beaucoup.

Si cette histoire peut servir à perpétuer de beaux souvenirs, à rehausser la considération

due à l'état militaire; si elle peut aussi faire reconnaître des aberrations, signaler des abus de pouvoir, reconstituer des organisations plus durables, enfin, présenter les élémens des grandeurs passées, pour élever de plus hautes destinées et nous en faire jouir désormais sans troubles, la tâche qu'on s'est imposée aurait atteint son noble but.

Du reste, quel que puisse être l'avenir, aujourd'hui que la dynastie est toute française, que l'armée soit toute à la patrie, et nous deviendrons encore une nation essentiellement grande.

Les arts et la paix nous asserviront l'Europe; nos conquêtes seront celles de l'exemple, et l'empire de nos institutions s'étendra sans batailles, jusqu'où la civilisation et la sagesse pourront, avec le temps, reculer les bornes des deux mondes.

LIVRE PREMIER.

DE LA

MONARCHIE HÉRÉDITAIRE

AUX PREMIERS TEMPS

DES AGITATIONS POLITIQUES.

PREMIÈRE SECTION.

Modifications imminentes des anciennes habitudes et des vieilles idées d'ordre.

CHAP. Ier. — Introduction.

II. — Relâchemens dans le service.

III. — Prétentions des familles privilégiées.

IV. — Discords et divisions parmi les grands.

CHAPITRE PREMIER.

Introduction.

TOUTES les fois que des événemens politiques, tout consommés qu'ils sont, peuvent réagir, tôt ou tard, sur la pensée, l'histoire doit en consacrer encore la mémoire avec plus de soin, par prévoyance.

C'est le moyen de mettre, à l'occasion, le présent et le passé en opposition, et de laisser à l'avenir le bénéfice des comparaisons.

Si, dans ce cas, la saine raison ne prenait pas

date des choses et des faits à propos, leur déplacement inaperçu entraînerait, à la longue, l'irréflexion et même l'indifférence.

On finirait par se persuader que *ce qui est* a toujours été; ou si quelqu'un avait des souvenirs, ce ne serait qu'au hasard, et ils seraient si vagues qu'on les traiterait peut-être d'écarts d'imagination.

Le temps qui fait époque a donc besoin de commémorations; c'est le seul, en effet, qui intéresse l'expérience, et qu'elle puisse mettre à profit sans prescription.

Quoique à peine sortis des plus graves circonstances qui aient agi sur les mœurs, les habitudes et les affections mêmes d'un peuple puissant, ou renversé de fond en comble ses institutions de force et de sûreté, nous hésitons déjà pour rappeler avec certitude les désordres de certains jours, indiquer les causes de diverses agitations, et ressaisir l'ensemble de toutes les altérations que la force publique a éprouvées successivement dans ses principes organiques, pendant la durée d'un quart de siècle.

Assez d'histoires ont traité, au gré des passions, les plus hautes questions de nos bouleversemens politiques; il faut bien aussi se recorder sur tout ce qui a rapport aux révolutions subies par l'état militaire pour les mêmes temps et par des causes communes.

Mais, puisque le caractère distinctif des gens de guerre est la franchise, c'est le cas d'être de bonne foi, et de tout avouer; le bien et le mal.

Comme on l'a dit, et comme on peut le répéter encore, avec le sentiment d'une parfaite analogie, la France, en 1789, se trouvait, au moral, dans la situation de ces contrées que tourmente et dévore un feu souterrain. L'opinion, force interne et invincible, avait déjà éprouvé quelques soubresauts: les secousses s'en répétèrent au loin.....

Mais abordons franchement les événemens.

Le Volcan s'est fait jour depuis long-temps; la révolution, semblable à l'Etna et au Vésuve, avait placé son cratère dans les sommités du gouvernement.

Néanmoins, quand la chose publique semblait devoir s'anéantir toute entière, quelques hauteurs seules ont disparu; un nouvel ordre, de nouvelles surfaces ont produit, avec de nouveaux élémens, une nouvelle nature.

Voilà les bouleversemens dont l'état militaire de France, comme toutes nos institutions sociales, a souffert long-temps avant de se reconstituer et de prendre cet accroissement qui a subjugué l'Europe et fait trembler jusqu'aux pôles des deux mondes.

Chaque partie de cette organisation imposante a

eu ses crises, ses altérations, ses désordres et ses perfectionnemens; mais il est des choses, chez un peuple ardent, qui sont d'une essence si vivace, que, sans avoir cessé, elles recommencent souvent, pour ne jamais finir.

Tel a été notre système de force publique pendant de longues années de trouble et de gloire; il a triomphé de toutes les épreuves, et anéanti toutes les résistances.

Aujourd'hui, tout y a pris, encore une fois, de nouvelles formes. C'est toujours le même point d'honneur; mais ce n'est plus le même esprit....., la même grandeur....., la même cause.

Au reste, n'anticipons pas sur les catastrophes des temps derniers; puisqu'il s'agira d'humiliations et de regrets, il sera toujours assez tôt d'en rendre compte à la postérité.

Laissons là, avec confiance, notre cause en appel.

Les générations, en se succédant, héritent de toute la vérité; il n'y a plus pour elles ni haines, ni préventions à charge.

Ainsi l'empire romain est parvenu jusqu'à nous, admiré de cent peuples vaincus.

Nous triompherons donc aussi des âges, et nous en apparaîtrons peut-être plus grands à chaque siècle.

CHAPITRE II.

Relâchemens dans le service.

La monarchie était encore l'ame de la force publique, en 89. La volonté du souverain était une loi suprême pour l'armée.

Une dynastie, long-temps respectée, avait porté l'illustration de ses armes au-delà même des idées reçues jusqu'alors. L'état militaire de France lui devait sa gloire; mais l'opinion disputait déjà sur les mots, et cette gloire n'était pas assez nationale. Si le peuple en avait fait tous les frais, des familles privilégiées s'en disputaient seules les avantages.

De grands seigneurs se trouvaient à la tête des troupes; l'armée en était fière, malgré ses propres droits. L'enthousiasme était visible, quand ils commandaient en personne : par malheur c'était rare, et presque toujours c'était par désœuvrement.

Quels noms en effet pour des soldats, que les noms de Condé, de Crillon, d'Harcourt, de Latour d'Auvergne, de Biron, de Richelieu, de Rohan, de Villeroi, de Montmorency, de La Tre-

moille, de Brissac, de Montcalm, de Créquy, de Chatillon et de Tonnerre!

Il ne manquait à de beaux souvenirs que des exemples nouveaux; mais l'espoir en était presque perdu.

L'éducation ne portait plus la noblesse à se tenir en évidence à la tête des troupes. Des exercices futiles et de petites vanités l'attachaient aux chasses et aux muettes de la cour; elle laissait le service militaire et les rondes des garnisons aux officiers de fortune ou sans relief historique.

L'homme qui a du mérite, ne sert pas longtemps d'instrument à l'orgueil inutile; la voix publique et la nécessité le placent bientôt où le talent l'appelle.

Il se forma donc parmi les corps, une espèce de guerriers de vocation, que la grande habitude d'un bon service et l'estime particulière du soldat semblaient élever déjà au-dessus de leurs rangs.

Ce fut en 88 que les contrastes et les comparaisons devinrent tout à leur avantage.

Le relâchement des grandes familles militaires y avait prêté, avec tout l'aveuglement de l'amour propre.

Ainsi, au lieu d'être à leur commandement, d'apparaître souvent au milieu de compagnons d'ar-

mes, elles éternisaient leur absence, sous tous les prétextes de l'ambition ou de manies étrangères.

Les revues de Potsdam étaient alors leurs plus grandes affaires; on allait, avec un grand luxe d'uniformes français, voir des manœuvres prussiennes; on s'échelonnait sur la route de Sans-Souci, pour quêter un regard de Frédéric: et fier d'une longue queue, on revenait un instant à son corps, pour écourter les habits, pour faire donner des coups de canne avec toute la rudesse et toute la science germanique.

Dans l'intervalle des revues à la mode, tous les hommes de grand nom se donnaient rendez-vous aux Écuries de Londres.

Après s'être pourvus d'un jokey de pure race, avec quelques chevaux de course de vieille origine, chaque officier supérieur se montrait à son régiment d'infanterie, en frac et la cravache à la main.

En vain le roi voulut-il arrêter ces excursions frivoles, le crédit à la cour faisait tout contre sa volonté; chacun allait et venait à loisir, dans l'armée, selon sa fantaisie.

Les premières atteintes portées au pouvoir constitutif de la force publique, les premiers et les plus dangereux exemples d'indépendance, furent donc l'ouvrage d'une étourderie générale parmi les chefs même, qui devaient sans relâche tenir fortement les troupes dans leur main.

Lorsqu'on annonçait, dans les derniers temps, l'arrivée d'un officier supérieur à son régiment, ou le retour d'un gouverneur à sa résidence, c'était un *événement*.

Le service du roi semblait se remonter sur le pied d'une bonne discipline; mais un départ hâtif était soudain le signal d'une nouvelle relâche, et quelquefois le cri de joie de l'insubordination. Tout se débandait effectivement; il ne restait aux drapeaux que les hommes du métier et sans protection ou sans fortune.

Dans l'état militaire, quand l'autorité ne fait que passer, elle n'est plus favorable qu'aux désordres.

En 89, les temps étaient devenus gros d'idées neuves, les esprits se nourrissaient surtout de doctrines indociles au pouvoir; c'était une raison pour que l'armée, la clef de toutes les institutions publiques, fût, plus qu'aucune autre, surveillée sur place par la fidélité, et maintenue par de beaux dévouemens.

Voilà pourtant la vérité; dans les garnisons les plus importantes, les plaisirs étaient les manœuvres essentielles; le devoir devenait une gêne, et manquer à son poste semblait une bagatelle.

CHAPITRE III.

Prétentions des familles privilégiées.

A l'époque de la révolution, tous les cadres de la force publique étaient remplis, pour les grades d'officiers, par des hommes de qualité. La capacité et l'honneur étaient leur partage exclusif : le temps ne l'avait pas prouvé pour la masse; mais l'usage forçait à le croire, en dépit des exceptions.

Une des choses aussi les plus pernicieuses pour l'état militaire, fut le droit de naissance. Il fallait un titre suranné pour porter l'épée et la tirer pour son roi.

C'était dans les troupes françaises, au milieu des légions les plus guerrières et les plus monarchiques, qu'il fallait faire preuve de *quartiers*.

On ne pouvait, comme sous-lieutenant, porter la bannière royale, ou se ranger, comme capitaine, sous l'oriflamme des lys, sans un certificat de noblesse, vu, vérifié et paraphé par le généaloliste historiographe de la guerre.

Quand les prétentions ne posent point sur des

principes de justice, l'évidence éclaire, chaque jour, plus à fond la nullité.

C'est dans l'état militaire surtout qu'il convient de payer de sa personne, et d'avoir un mérite éclatant, sans réfraction. On a beau se retrancher derrière les parchemins les plus héroïques; là, en dépit des plastrons de famille, la vérité vous atteint et le ridicule vous tue.

Qu'importait donc à l'armée qu'une légalisation de chartres gothiques vous annonçât comme le descendant *d'un preux;* l'essentiel était de trouver en vous un autre Bayard à Pavie, un autre Villars à Denain.

Déjà, depuis quelques années, les fonctions de juge d'armes de la noblesse n'avaient plus que l'importance d'une vieille méthode. La charge, comme tant d'autres, était toute honorifique, sans être toute honorable. Ses prérogatives consistaient plus particulièrement dans une mention banale à l'Almanach royal d'alors.

Lorsque les esprits, en 89, s'abandonnèrent à la direction satyrique et hautaine qui voulait tout replacer sous un niveau commun, le juge d'armes de l'armée fut réellement la voix publique; alors on avança que la bravoure n'avait point d'aïeux; on soutint que le courage était de tous les rangs, et l'on cria par-dessus tout que l'héroïsme était national.

Jamais coups de canon ne retentirent plus au loin et plus profondément que ces vérités foudroyantes. Toute la force publique en fut ébranlée; le trône même en trembla.

La caste seule en possession du terrain des priviléges, se leva toute entière pour nier l'évidence.

CHAPITRE IV.

Discords et divisions parmi les grands.

Quand la marche effrayante des événemens précipitait chaque jour l'insurrection sur le pouvoir, bien loin de se presser autour du monarque, et de confondre les volontés, pour en former une résolution générale et inébranlable, les grands officiers de la couronne cherchèrent isolément des postes plus ou moins périlleux. Les uns se jetèrent à travers le torrent, et furent engloutis avant qu'il vînt bouillonner aux pieds du trône; les autres s'échappèrent, et furent, loin du fléau dévastateur, s'établir hors de toute atteinte, sur des hauteurs escarpées, d'où leur fidélité fit en vain des signaux de détresse.

L'armée, dans le péril des prérogatives royales, devait la première présenter ses remparts au souverain.

Il y avait un noble exemple à donner dans toutes les conditions; un cri d'alerte à pousser par acclamation.

Au contraire, l'arrogance ou la torpeur s'emparèrent des armes : d'un côté l'on battit la charge; de l'autre, la retraite; et de part et d'autre, on fit les mouvemens trop tôt.

La connétablie, les gouverneurs et les lieutenans-généraux se divisèrent d'intentions. Personne ne voulut recevoir le mot d'ordre; chacun se fit dictateur en province, et le Roi resta seul désarmé dans Paris.

Il n'y eut pas jusqu'à des membres des plus hautes familles, qui firent des mouvemens particuliers en contradiction avec la tête de l'État, et se soumirent à des suggestions étrangères *volontairement*.

Dans cette confusion, les Tuileries ressemblèrent long-temps à une place démantelée, d'où tout le monde s'éloignait.

L'honneur y commandait, et quelques braves seulement y restèrent sur la brèche.

Ce fut à la faveur de mille mouvemens contraires que chacun voulut à force signaler son zèle, et que personne ne fit son devoir.

N'était-ce pas dans ces momens d'alarme que le pouvoir exécutif devait voir toutes ses forces se rassembler à sa voix, et tout le monde arriver à son poste? Cependant, qui pourra croire que les moyens de résistance se réduisirent à des menées de femmes titrées, à des cavalcades d'officiers restés

sans nom, et au dévouement de quelques bons serviteurs?

Aussi, telle fut la division des avis et la dispersion des forces, qu'on délibérait d'une voix hautaine à Coblentz, quand on se résignait, en larmes, au Temple.

L'Italie, les Pays-Bas, l'Angleterre et l'Allemagne retentissaient de déclamations bruyantes; et le silence de la mort régnait aux Tuileries. L'Europe entière s'ébranlait pour l'honneur des couronnes; et Louis XVI, à l'Hôtel-de-Ville, échangeait de force la sienne, contre le symbole de l'infamie.

Un faubourg, armé de piques, le proclamait.... sans-culotte.

Dès que le dévouement n'a qu'un but, qu'un objet, rien n'est si probable que de voir là se concentrer et tous les efforts et toutes les affections.

Cependant, le monarque, chef suprême d'un état militaire imposant, n'eut, dans la fatale journée du 20 juin, que le bras d'un charbonnier pour appui; son œil chercha les siens : il se trouva seul. Quel moment! les armes brandissaient; mais son front, tout royal encore, commanda le respect, et les piques s'abaissèrent sur son passage.

DEUXIÈME SECTION.

Altérations volontaires des prérogatives et de la puissance royale.

CHAP. Ier. — Concessions politiques.

II. — Publications officielles et corruptions sourdes.

III. — Prévisions insurrectionnelles.

IV. — Déclarations à l'armée.

LIBRE DES SCIENCES BIBLIOTHÈQUE

CHAPITRE PREMIER.

Concessions politiques.

Un souverain que sa dynastie avait placé sur le trône, avec des droits si long-temps respectés, aurait pu, malgré les attaques du temps, manifester des volontés fermes et absolues. C'était peut-être son devoir; mais la puissance a ses faiblesses, et la prudence ses erreurs.

Louis XVI se défiant de lui-même, par bonté, 1789. Régl. 9 août.

réunit ses conseils de son propre mouvement. Il consulta, lui qui pouvait commander.

Malheureusement, le choix des grands personnages admis à prendre part au gouvernement, ne fut pas raisonné d'après l'empire des circonstances. Tout devait être militaire, à l'époque où tout s'agitait en armes.

Les chefs du conseil devaient avoir le casque en tête, et les conseillers ceindre l'épée; les gardes devaient aussi se barder de fer de pied-en-cape.

Une faute irréparable fut donc, en ce temps-là, d'appeler à la présidence du conseil intime de la guerre, un archevêque respectable, vrai serviteur de Dieu, et non pas un foudre de guerre (1).

Les ordonnances furent aussi tout en miséricorde, et les proclamations en homélies.

La force publique, comme un remède d'État, triomphe toujours des premières fièvres d'agitations; mais si le mal n'est pas arrêté immédiatement, et coupé court, la gangrène attaque les principes de vie, et la résistance la plus longue est toujours la plus meurtrière.

C'était donc des rappels et des marches au pas redoublé qui devaient disperser les agitateurs. Il

---

(1) M. Debrienne.

n'y eut que des processions et des messes du Saint-Esprit.

Les désordres s'accrurent avec la faiblesse ; les généraux les plus distingués virent avec peine que l'autorité sanctifiée condamnât leurs armes à soutenir des proclamations ; et le coup le plus fatal au respect de la force publique, fut de réduire les drapeaux de l'armée à flotter près des bannières, des confréries, ou à s'abaisser devant les enseignes de la révolte.

Il n'y a pas de doute que la morale évangélique 1791.
des conseils a provoqué ces défections de grands capitaines qui déchirèrent le cœur du roi, et qu'elle a suscité ces attaques répétées qui mirent ses affections et sa couronne en si grand danger.

L'acte de dévouement le plus remarquable de sa part, fut certainement la sanction du pacte solennel du 14 septembre 91, passé de puissance à puissance, entre le monarque et son peuple.

Malgré les oppositions de la Cour et mille souvenirs de puissance, Louis XVI souscrivit la loi d'État, sans réserve.

L'amour des Français fut sa seule condition.

CHAPITRE II.

Publications officielles et corruptions sourdes.

1791. D. 23 avril. Dès le principe, les manifestations nationales du pouvoir souverain avaient éveillé l'enthousiasme de la France; chacun, dans ses transports de joie, avait salué le roi du titre de *Père de la Patrie*.

La paix et le bonheur semblaient, en ces jours de fête, la pensée dominante de tout le monde; et la concorde rapprochait jusqu'aux factieux.

On peut juger de l'effet que produisirent principalement les proclamations royales sur la constitution, par l'espèce d'enivrement que les conseils les plus agités de l'État mirent à faire publier ces déclarations sur tous les points de la France, aux armées et hors des frontières. (Pièce n° 1.)

Une députation fut votée, par acclamation, pour en porter des actions de grâce au roi; le ministère fut chargé solennellement de les envoyer à la force-armée de terre et de mer; et la lecture en devint un acte religieux aux prônes et à la tête des corps.

Mais à force de résistances et d'insinuations outrageantes pour la conscience du souverain, les hommes mêmes du pouvoir monarchique suscitèrent des alarmes, et confondirent dans l'esprit des Français, les doutes et les craintes.

L'expression de sentimens aussi honorables pour toutes les classes, ne fut donc qu'un élan de surprise et d'étonnement. Tout aussitôt la fureur révolutionnaire recommença ses attaques, et se déchaîna plus irritée contre le pouvoir exécutif royal.

L'armée reçut, par les courriers mêmes du cabinet, des pamphlets honteux ; il y en eut de toutes les couleurs : les partis savent les varier.

Partout le feu de la pipe ou la bourre des fusils en firent justice sans distinction.

Mais dans les places de l'intérieur et loin des postes militaires, les altérations de l'opinion publique furent rapides et furibondes.

Le spectacle des désordres devait ébranler la discipline ; elle le fut.

On vit répandre le sang et les chansons pour irriter l'esprit des troupes.

Dans toute organisation militaire, si l'autorité laisse publier toute autre chose que la consigne et

le mot d'ordre, il n'y aura bientôt plus ni ordre, ni consigne.

L'exemple ne manqua pas à l'appui de ce précepte, dans les temps où chaque escouade avait son orateur bourgeois, et chaque chambrée ses gazettes gratis.

CHAPITRE III.

Prévisions insurrectionnelles.

Le pouvoir royal, placé péniblement entre les prétentions et la tolérance, sentit chaque jour s'abaisser, sous lui, les hauteurs d'où il avait pu dominer long-temps.

Chaque jour aussi la sappe de l'insubordination enlevait quelques-unes des vieilles roches que le temps avait entassées pour soutiens du trône. L'irréligion provoquée contre la royauté, faisait des progrès rapides jusqu'au sein des conseils privés.

On y délibérait sans sa participation; des notes particulières devenaient des ultimatum de fidélité, et le dévouement avait ses conditions, *sine qua non*.

Pendant ce temps, la force militaire avait été abandonnée de l'autorité habituelle; on osa même en parler avec dédain, et la confondre avec des organisations populaires toutes désordonnées.

C'était faute sur faute; la monarchie les paya.

De nouvelles autorités, de nouveaux noms, soutenus par l'audace et la menace, s'emparèrent de tous les postes vacans.

Bientôt on fut enivré dans toutes les classes d'exercer un si grand empire, en sortant à peine d'un néant encore si proche.

Une assemblée que l'orgueil national soutenait d'un patriotisme exalté, eut presque pitié pourtant d'une puissance qui ne résistait plus en cédant le pouvoir. Elle lui fit la loi, et, par modération, y mit un terme fatal de déchéance.

Alors parut cette proposition fameuse du 16 juillet 91. Elle était au nom de tout le monde, excepté celui du souverain.

On y travailla sous tous les titres et sous toutes les formes. Il y eut concours de comités militaires et diplomatiques; de commissions de constitution, de revision et de jurisprudence criminelle; jusqu'aux clubs des recherches et des rapports, chacun y mit sa phrase, sa volonté et sa garantie.

Des correspondances interceptées, des menées perfides avaient, contre le gré du roi, propagé les défiances et perverti jusqu'aux idées de monarchie.

Telle fut donc la doctrine professée à la face de l'Europe, sous les deux espèces de décret et de loi.

Il n'y eut pas de considérans, parce que c'était du temps perdu, et qu'on avait hâte d'arriver au fait.

Effectivement, les coalitions et la clameur publique emportaient alors les résolutions d'emblée.

Loi du 16 *juillet* 1791.

« 1°. Si le roi, après avoir prêté serment à la » constitution, le rétracte, il sera censé avoir ab- » diqué;

» 2°. Si le roi se met à la tête d'une armée pour » en diriger les forces contre la nation, ou s'il or- » donne à ses généraux d'exécuter un tel projet, » ou, enfin, s'il ne s'oppose pas, par un acte for- » mel, à toutes actions de cette espèce, qui s'exé- » cuteraient en son nom, il sera censé avoir ab- » diqué;

» 3°. Un roi qui aura abdiqué, ou qui sera censé » l'avoir fait, redeviendra simple citoyen, et il » sera accusable, suivant les formes ordinaires, » pour tous délits postérieurs à son abdication. »

La violence des opinions consacra cette législation, et bientôt la violence des temps devait n'en rabattre rien.

Cependant la France, naguère si exaltée pour son souverain, dut tressaillir d'effroi pour sa posi-

tion ; déjà l'on semblait vouer sa tête à la vindicte publique ; c'était une grace si on le menaçait d'un procès en forme.

Chacun aussi, dans l'attente, resta stupéfait.

Mais les souverains d'Europe reçurent le décret avec un tout autre sentiment ; c'était leur race entière, c'était leur postérité qu'un peuple enveloppait dans l'anathême, en menaçant *tout roi* de redevenir citoyen. L'indignation et les déclarations de guerre furent presque générales.

Chaque jour vit paraître son manifeste, et le décret de garantie eut ses répliques d'extermination.

CHAPITRE IV.

Déclarations à l'armée.

Peu de temps après la résolution du 16 juillet, l'Europe retentit donc d'une coalition puissante contre la France.

Le traité de Pilnitz surtout jeta des flots d'huile sur le foyer de la révolution. Tout fut en feu dans les têtes.

La guerre et l'exaltation vinrent d'elles-mêmes étendre les pouvoirs du souverain, en multipliant les forces à sa disposition. 1791. L. 1 avril.

De ce moment, la condition du gouvernement avait changé; il se trouvait les armes à la main, et maître d'une position toute militaire; le sort de la monarchie et des sujets pouvait donc dépendre de la force, sous le prétexte des combats.

Effectivement, c'était la royauté, presque aux abois, qui avait le plus de chances favorables à courir; car quelques défections suffisaient pour disperser les moyens insurrectionnels, et faire arriver jusque sous Paris des bataillons contre-révolutionnaires, grossis par les troupes de la coalition.

Des intelligences secrètes, des raisons d'État, pouvaient aisément amener ces résultats. La combinaison même d'une défection entière ne tenait qu'à une volonté, et un mot seul en était le signal.

C'est un hommage à rendre à Louis XVI : tout parlait près de lui, autour de lui, pitié, amour et devoir, au nom de son propre salut. Il repoussa les suggestions de son danger ; le conseil de la prudence lui parut une perfidie ; son peuple et son armée à sacrifier lui furent plus chers que son trône et la vie.

Loin de céder même à des émotions qui devaient, dans les lois ordinaires de la nature, rester triomphantes, il s'offrit le premier, en butte aux événemens.

Rien ne lui sembla perdu, s'il faisait respecter l'indépendance nationale. La réconciliation des esprits, la gloire d'une paix prochaine et l'honneur du trône constitutionnel, en seraient le prix.

Loin aussi de diviser son peuple et son armée, pour faire la part à la justice vengeresse de tant de désordres, il rallia à sa voix les forces de la France contre les agressions étrangères ; et pourtant le prétexte et la cause de la guerre reposaient sur sa tête !

Quoi qu'en puissent dire encore les échos de la révolution et les hommes monarchiques d'alors ou

d'aujourd'hui, c'était là de la vertu et de l'héroïsme.

Entre autres manifestations, d'un exemple et d'un abandon remarquables dans ces circonstances; il parut une lettre royale aux armées françaises. (Pièce n° 2.)

Elle citait déjà à l'admiration le spectacle imposant d'une réunion de citoyens soldats et de soldats citoyens, combattant pour la patrie, et résolus de la sauver ou de périr.

Les principes que professa alors le chef suprême d'une armée agissant contre sa cause, ne furent que des exhortations civiques, pour combattre avec fierté les ennemis, pour respecter les propriétés de l'homme paisible, et invoquer l'humanité en faveur des vaincus.

L'armée remplit noblement sa tâche aux frontières : elle illustra une époque que le crime, loin d'elle, ensanglanta sous la hache des bourreaux.

Elle n'eut qu'un regret, ce fut de ne pas voir, à la voix du roi, tout ce qui portait le cœur français se réunir sous les couleurs nationales, pour partager les périls et la gloire de la patrie.

Il ne manqua à son enthousiasme qu'un prince; à son courage, rien.

TROISIÈME SECTION.

Mouvemens d'armes dans toutes les classes et tous les rangs.

CHAP. Ier. — Folles alertes combinées.

II. — Démantèlement des places et châteaux.

III. — Violences et humiliations à main-armée.

IV. — Confédérations générales.

V. — Attitude de la force-armée.

CHAPITRE PREMIER.

Folles alertes combinées.

1789. 8 juillet. COMME, dès le principe des troubles, l'armée fut livrée à elle-même sans direction, on vit, dans les mêmes temps, un engouement militaire s'emparer des classes les plus paisibles de la société, et pousser violemment les citoyens à se donner eux-mêmes l'appareil et la destination des troupes.

Au moment où l'on exigeait l'éloignement de Paris, pour toutes les formatious régulières de la force publique, une population entière, ardente de zèle et folle de prétentions militaires, se réunissait par sections, à la hâte et pêle-mêle.

Le motif fut d'abord la sûreté générale ; et l'excuse, le danger commun.

Afin que ce mouvement se communiquât plus rapidement et jusque dans les classes ouvrières des faubourgs, on arbora des couleurs sans choix, on prit des bannières au hasard comme elles se trouvaient sous la main, et chacun se fit un costume à sa manière.

Quelques esprits supérieurs remarquèrent que les premiers Romains avaient eu les mêmes désordres et les mêmes enseignes de liberté.

L'ardeur redoubla ; il y eut des signes de ralliement par quartier, des étendards par profession ; mais tout le monde porta la cocarde nationale, et ce ne fut qu'un cri de *vive le roi*.

L'élan de l'enthousiasme ne se soutint point à ce signal ; il fallut y ajouter la loi, puis renverser les mots, et définitivement se répandre dans tout Paris aux acclamations de *la loi* et *le roi*.

La force-armée pouvait encore prendre pour sa devise ce cri conciliateur ; il ne fallait que s'entendre, et dans le tumulte d'alors c'était difficile. 1789. 13 juillet.

Avec les idées nouvelles, la loi, en effet, était la manifestation de la volonté générale, et le monarque devait apparaître près d'elle tout aussi grand pour la faire exécuter souverainement.

Cette déviation de l'ancienne habitude parut donc assez naturelle au fond. Le peuple dans son bon sens, et l'armée dans sa soumission, adoptèrent aussi, avec un nouveau transport, l'inversion des mots.

Mais arrivèrent aussitôt des idéologues virulens, des métaphysiciens audacieux, qui prouvèrent aux masses en rumeur que la loi étant l'expression de la volonté générale, elle ne pouvait être que l'acte d'une nation entière.

Par conséquent, l'acclamation des citoyens et celle de l'armée, essentiellement obéissante, devaient être *la nation*, *la loi* et *le roi*.

Il en fut ainsi.

Une fois la guerre des mots terminée, il fallut donner au pouvoir nouveau et suprême qui allait commander à tous les autres, une dénomination supérieure aussi à toute puissance humaine.

De-là, ce cri retentissant qui salua la nation française du titre auguste de *Peuple souverain*.

De toute part, à Paris, on fut en armes dans le tumulte, pour soutenir une prétention qui devait,

avec le temps et des campagnes mémorables, se constituer en droit.

On sait combien d'années, des armées régulières et magnifiqnes en firent la loi du vainqueur!

Cependant il était difficile de communiquer le même délire d'armes et de puissance aux communes de l'intérieur, sans rapport d'influences entre elles, et jusque-là restées, pour la plupart, étrangères aux suggestions d'alarme et aux troubles de la capitale.

Mais un génie dramaturge trouva, pour renverser la tranquillité générale, un expédient fameux.

Tout-à-coup circula une fable atroce de brigands répandus de toute part, et arrivant de tous côtés, en même temps, pour mettre à feu et à sang les provinces les plus éloignées, et ravager la France sur toute sa surface. L'heure et le moment étaient partout signalés à la minute, et partout l'extermination devait s'opérer de la même main, du même fer et d'un seul coup.

Ainsi la France devait périr toute entière; et cette fois ce n'était plus de vêpres ou d'archers qu'il fallait se défier; c'était une incursion immense de barbares à repousser en masse sous peine de sac et de massacre général.

Malgré l'absurdité de l'alerte, les pères, les enfans, et jusqu'aux femmes, tout fit flèche de ferre-

mens, d'ustensiles, ou de joujoux, pour le salut commun.

L'armée, dans cette levée tumultueuse, resta seule paisible ; les villes et les villages se réservèrent les honneurs de leur propre sûreté, et l'on n'exigea de la force régulière ni patrouille, ni bivouac.

L'alarme universelle ne fut qu'une vaste mystification ; mais on resta en armes. C'était le plan de la campagne : ainsi le succès fut complet.

CHAPITRE II.

Démantèlement des places et châteaux.

Il était impossible qu'une nation constituée, les armes à la main, et presque avec jalousie envers les troupes soldées, ne fût pas entraînée à signaler sa force et sa puissance.

Comment en effet une bourgade, une commune, fières de leurs organisations martiales, pouvaient-elles les garder oisives, quand on voyait partout des ennemis et des brigands soudoyés?

Chacun prit aussi conseil de ses frayeurs ou de ses passions. La voix du roi ne put se faire entendre dans le tumulte.

La première direction que l'esprit guerrier donna aux événemens eut pour prétexte la vue des châteaux.

Malheureusement une classe long-temps habituée à y commander, s'obstinait encore à revendiquer des droits qu'un des plus grands actes de l'opinion publique venait de sacrifier à l'égalité des Français devant la loi.

Ces constructions anciennes et imposantes avaient donc un aspect hostile, et c'était des postes favorables aux rassemblemens secrets.

Ainsi, pour la tranquillité commune, il fallut y mettre garnison, et, dans le cas de résistances, les enlever d'assaut.

Bientôt, dans chaque canton et chaque paroisse, les esprits turbulens se mirent en campagne pour faire des siéges.

Nulle part il n'y eut d'opposition, et l'on rasa tout ce qui fit peur.

De pareilles expéditions ne présageaient que des violations du droit public à l'aide des armes ; ce fut à l'armée et à la défense de la patrie qu'il était réservé de faire oublier ce premier emploi de la force nationale.

Mais déjà le bruit de ces excursions militaires s'était répandu jusqu'à Paris.

1789. 14 juill. Là, en fait d'événemens, on n'est jamais en arrière, et ils s'y passent en grand.

Les cohortes des premières formations volontaires se promenaient depuis quelques jours à travers la capitale, laissant évanouir leur ardeur en vains bruissemens.

Un de leurs points de rassemblement se trouvait près de la Bastille. On y retenait des prisonniers, il y avait du canon, on voyait des ponts-levis.

Tout cet appareil de guerre et mille fables d'attentats contre la liberté, électrisèrent les têtes; des hommes imprudens voulaient en effet que la monarchie se retirât là et s'y fît un boulevard.

Un jour, devenu trop fameux, une foule d'artisans désœuvrés par patriotisme, se conjura tout-à-coup contre la forteresse encore mal armée, l'attaqua d'abord avec des cris et des pierres, puis l'assaillit à coups de fusils et de piques.

La garnison, forte de quelques invalides, fit résistance; il coula du sang; la fureur fut au comble: l'on amena du canon; on brisa les portes, et on enleva la place que défendait une poignée de vétérans.

Un cri d'indignation accusa la cour de perfidie; on suspecta même l'intention des troupes réglées qui se trouvaient aux environs de Paris.

La vengeance en fut plus irritée, et la tête du gouverneur de la Bastille fut promenée dans tout Paris. L'épouvante générale accompagna ce triomphe.

A la nouvelle, le cœur du roi s'épancha douloureusement: on exigea l'éloignement des troupes; il les congédia; on voulut des protestations, il en fit de solennelles. L'Assemblée nationale reçut ces actes avec transport.

Néanmoins, la monarchie, dans le peuple, n'ob-

tint pas grâce d'un soupçon, et des feuilles publiques, déchaînées au nom de la dynastie, achevèrent de la perdre par une défense furibonde.

L'Assemblée nationale, plus juste, remercia le roi par une adresse riche de patriotisme, où la nation française et son souverain trouvaient des espérances mutuelles de bonheur et de gloire.

Tout le monde fut invité à mettre bas les armes et à vivre désormais en parfaite harmonie; les droits éminens du trône venaient d'être assis, par une proclamation royale, sur la base immuable de la liberté du peuple.

Cependant, dès que la force-armée se fut dispersée, les attroupemens et les émeutes recommencèrent, et le désordre eut tout-à-fait le champ libre.

1789. 10 août. Dans la confusion des idées, une déclaration publique chargea les curés des villes et des campagnes de rétablir la paix et la concorde.

La milice du ciel accepta sa mission, et y perdit elle-même l'honneur de ses armes. (Pièce n° 3.)

CHAPITRE III.

Violences et humiliations à main armée.

Dès que les premières formations insurrectionnelles eurent obtenu des honneurs publics, leur ivresse guerrière se communiqua jusqu'aux plus basses classes du peuple; tout fut en rumeur dans Paris.

Par suite des défections et de la faiblesse auxquelles se trouvait soumise l'autorité souveraine, il n'y avait plus dans cette capitale ni force publique, ni commandemeut. 1789. 8 juill.

Une population en désordre repoussait partout l'idée d'un gouvernement, et, fatiguée de n'avoir à insulter que les grilles et les pierres des monumens royaux, elle voulut signaler ses volontés par des ordres suprêmes, et les notifier elle-même.

La cour et les conseils de l'État étaient à Versailles. Soudain il y eut injonction, au nom du peuple, de se rendre dans la métropole. Id. 13 id.

Le mouvement ne s'opéra point assez vite; une armée de bonnets et de piques révolutionnaires se mit en marche avec le tumulte des flots orageux.

L'épouvante la précédait; le désordre poussait ses rangs, et la dévastation était à sa suite et tout autour d'elle.

A la hauteur de Versailles, la masse informe de milliers et milliers d'êtres abrutis, belligérant chacun à sa façon, se dispersa par quartiers, et le château en fut immédiatement enveloppé. L'inondation d'un torrent n'est pas plus rapide et plus désastreuse.

Alors le souverain avait encore près de sa personne quelques défenseurs dévoués; mais l'étiquette, en ce jour même, n'avait pas permis à l'honneur d'en multiplier le petit nombre.

1789. journées 5 et 6 oct.

A la suite de l'armée populaire qui s'était débordée de Paris, on vit arriver, avec quelque confiance, une formation presque régulière de citoyens courageux.

C'était le cas de les rapprocher du souverain, de les placer partout en avant de sa garde privilégiée. Le danger les aurait confondus, ou, s'il y avait eu quelque distinction, le courage du moins n'aurait reconnu que celle du premier rang.

La journée s'écoula dans les préparatifs les plus effrayans; la nuit devait être une nuit d'horreur.

Cependant, tout, dans le château, conserva l'appareil d'un service d'étiquette. Personne d'étranger à la cour ne fut admis. Le dévouement ne voulut

point de partage; un zèle aveugle assuma tout le danger.

La soirée fut plus calme: on laissa donc les bataillons de citoyens se disperser pour le repos, et l'on finit par s'endormir sur la foi d'un lendemain plus tranquille.

La faute fut grande: le monarque et sa famille ne durent leur salut qu'au dévouement de quelques braves qui tombèrent égorgés.

Et ce lendemain, qui devait être plus paisible, ce lendemain fut un jour de licences monstrueuses et d'une humiliation continuelle, jusqu'à Paris, où le roi fut conduit sous les auspices des assassinats et au refrain de chansons infâmes.

Tout, dans cette invasion, fut l'œuvre d'une populace abandonnée aux excitations des goûts et des mœurs les plus vils.

Il n'y eut rien de militaire, ni dans les mouvemens, ni dans les armes; la garde nationale ne s'y mêla, trop tard, que pour couvrir les approches de la famille royale.

Quel regret l'autorité ne dut pas avoir de se trouver sans force-armée, sans commandement et sans ordre!

Un mouvement de séditieux ne tient point, quelle qu'en soit la profondeur, contre un coup de canon à mitraille.

La seule difficulté, quand le peuple a raison, c'est de trouver qui fasse feu.

Mais, dans une occasion aussi révoltante, il ne s'agissait ni d'indépendance, ni de patrie. C'était une saturnale, qu'on laissa commencer avec des cris et qui finit par se noyer dans des flots de vin.

CHAPITRE IV.

Confédération générale.

Loin de partager de pareils excès, la France entière s'organisait militairement et avec dignité; elle faisait des appels à toutes les classes pour repousser les désordres, et constituer son avenir et son repos.

Il serait doux d'arrêter ses pensées sur le spectacle imposant d'une convocation provoquée par le souverain lui-même, afin de rallier, sous les bannières de la loi, toute une nation armée pour la patrie et la liberté. 1790. 8 juin.

Mais les scènes qui précédèrent et qui ont suivi une circonstance aussi auguste, ne laissent pas aux ames le choix des impressions; et si l'armée n'était pas restée sans tache dans tous les débats de la révolution, les souvenirs des Français ne seraient peut-être que des remords.

Cependant c'est ici le plus beau mouvement de guerre qu'un peuple ait fait dans l'état de paix.

Il ne s'agissait que de concorde et de confraternité pour tous les sentimens et toutes les armes.

A la voix du souverain il fut décrété un pacte fédératif; une cérémonie auguste y donna l'appareil d'une nation et d'un roi puissans, sanctifiant les couleurs de la patrie et se jurant, les armes à la main, une foi mutuelle, à la face de l'univers.

Toutes les formations militaires, tous les rangs, tous les grades se présentèrent au Champ-de-Mars, par députations.

Le souverain y parut entouré de sa famille et au milieu des cris d'amour. Il avait le commandement général, et dans cette position il put avec orgueil se dire à lui-même, qu'un roi qui se livre à son peuple en est toujours et l'idole et le maître.

De tous les points de la France étaient accourus, de ville en ville, aux acclamations continues des populations jusqu'à Paris, des détachemens de toutes les armes, rivalisant de richesse dans leur tenue et glorieux à l'envi de leur mission.

1790. 4 juill. L'ordre de marche avait été tracé, pour le jour de la réunion générale, de manière à en former un spectacle magnifique d'armes de toute espèce, de joie et de bonheur.

Id., 9 id. Un guerrier déjà fameux pour la cause de la liberté, reçut du roi l'honneur insigne du titre de

major-général de la confédération française (1).

Il prêta le serment le plus auguste au nom de la France entière. Le souverain le reçut ce serment, la tête découverte, l'épée suspendue sur l'autel de la patrie, et tout aussitôt le répéta avec la dignité la plus majestueuse.

Le ciel retentit d'acclamations qui se confondaient avec les salves du canon.

Si la Providence peut fixer ses regards sur les actions des peuples, l'aspect de la France, en ce moment, dut l'émouvoir dans ses desseins éternels. 1790. 11 juillet.

Mais la félicité générale n'avait eu pour gage qu'un vain serment; le sort fut donc sans pitié, et nos destins suivirent leurs cours rigoureux.

---

(1) M. de Lafayette.

CHAPITRE V.

Attitude de la force-armée.

Quand les événemens appartiennent à une époque rapprochée de la mémoire, les contemporains échappent difficilement aux souvenirs.

Le bien et le mal sont encore avant dans la pensée : or, convenir de l'un, c'est un soulagement ; et rappeler l'autre, c'est une consolation.

La France presque entière se souvient de ces premiers succès de séditions, de ces fureurs démagogiques, qui forcèrent, à plusieurs reprises, le pouvoir, dégradé et abattu, à paraître au milieu de hordes rugissantes comme les tempêtes, et armées de faulx comme la mort.

Rien ne serait encore aujourd'hui plus propre à faire ressortir aux yeux des nations tout ce qu'a de monstrueux la dégradation du trône, et une souveraineté exercée *de par le peuple*.

Ce tableau, heureusement, n'a enfanté que le délire de grossiers pinceaux. Le génie avait brisé

sa palette ; et la pensée peut seule aujourd'hui nous retracer de pareilles images.

A la vérité, dans ces temps mêmes, l'honneur français repoussa toute idée de participation ; et il fallut la mauvaise foi de quelques conseillers pour laisser à penser au souverain si la nation entière n'était pas complice.

Un accident, un mal, un désordre, quels qu'ils soient, deviennent, chez un peuple aussi grand, aussi loyal, d'un fait isolé, une cause générale de regrets ou de consolation.

Si le roi tout d'abord en avait appelé aux manifestations publiques, toute la France lui offrait des gages d'amour et de dévouement, qui auraient retenti dans son cœur bien plus haut que des suggestions timorées ou perfides.

Une faction turbulente profita de cette défiance, et la présenta même comme la preuve du mépris et du dédain.

Il ne faut que blesser l'amour-propre d'un peuple pour aliéner toutes ses affections.

Le Français, plus qu'aucun autre, a cette susceptibilité : qu'on se garde d'y toucher en aucun temps !

Du reste, quelles qu'aient été les causes de toutes les atteintes que reçut la royauté, il est une observation dont toutes les opinions ont pris acte ; c'est

que la force publique, régulièrement constituée, n'a participé en aucune manière, ou du moins en corps, aux humiliations que le pouvoir suprême dévorait.

Aucuns des attentats qui menacèrent et atteignirent la tête du Prince, ou sa famille, ne furent étudiés par l'armée, déjà surprise pourtant, ni consommés par ses armes.

On sait qu'un ramassis de sicaires évoqués des galères royales et payés par le crime, a suscité seul ces émeutes sanglantes, provoqué ces levées de faubourgs, et dirigé ces attaques de jour et de nuit, qui firent, de l'existence d'une famille souveraine, une longue série d'alarmes mortelles et de scènes de meurtre.

Mais si la force publique, se respectant même au sein de la révolte, n'a pas à se reprocher un attentat contre la personne de son chef malheureux, n'est-ce pas cette inaction qui l'a laissée si souvent à la merci d'une populace ameutée?

Où donc étaient le conseil, le comité de la guerre? A l'œil-de-bœuf!

Qui présidait aux événemens? La fatalité!

1792. 20 juin. C'est dans les nuits des 5 et 6 octobre, dans les journées des 20 juin et 10 août, que l'armée aurait dû partager les nobles efforts de quelques officiers

voués à la mort par le devoir et la religion des armes.

Mais alors, sans concentration, sans mouvement, elle avait déjà changé de drapeaux; elle n'obéissait qu'à la loi, et la loi se taisait, ou sa voix était étouffée par le tumulte.

Dans quelques positions que se soit trouvé le trône, l'ame n'en est que plus péniblement affectée, en songeant que des associations secrètes, des réunions clandestines mal armées, ont tenté seules, et en vain, d'écarter par la fuite, ou de repousser par la force, les attaques prévues des ennemis de la couronne.

Qui oserait en faire un reproche à la fidélité? qui en ferait aujourd'hui un chef d'accusation?....

Qu'on se rappelle les temps et les provocations....

Si, dans leur défense légitime, le souverain et les siens ont parfois rêvé de sang, c'est qu'ils dormaient sur les poignards.

QUATRIÈME SECTION.

Bouleversemens politiques et consommation des catastrophes.

CHAP. Ier. — Départ du roi.

II. — Annulation de la puissance légitime.

III. — Renversement du trône.

IV. — Suspension du pouvoir exécutif.

V. — Abolition de la royauté.

CHAPITRE PREMIER.

Départ du roi.

LES événemens vont devenir ici de jour en jour plus effrayans pour le pouvoir exécutif et l'action de la force-armée.

En vain le roi et sa famille avaient fait preuve tant de fois de générosité et de dévouement dans

les scènes scandaleuses dont leur caractère sacré aurait dû leur sauver l'aspect.

L'anarchie et la révolte osèrent encore attaquer leur liberté personnelle, et les constituer prisonniers dans un château d'où leurs ayeux n'étaient jamais sortis, qu'un peuple entier ne fût dans le silence du respect, ou dans les clameurs de l'admiration. 1791. 18 avril.

Tant d'outrages à dévorer n'auraient pu cependant altérer l'espérance de voir renaître la tranquillité autour du trône, à force de sacrifices à la paix publique.

Mais quand le souverain montrait une résignation aussi héroïque, des hommes, plus chatouilleux sur le point d'honneur de la couronne, ne purent partager de plus longues alarmes. Leur orgueil irrité prit prétexte des injures faites à l'autorité, pour la pousser toute entière dans l'abîme que leurs complots creusaient plus profondément que le crime même.

A force d'instances menaçantes, un officier-général, sans mission expresse, triompha des résolutions du monarque par l'impression de guerres intestines et étrangères, par le tableau d'horreurs prochaines, enfin par l'invocation du salut même de la France. Id. 15 juin.

Des ordres secrets, des dispositions clandestines et

subreptices arrangèrent le départ d'un roi, comme l'évasion d'un grand criminel.

Une place de guerre devait être le rendez-vous d'une force imposante et fidèle, pour la réception du monarque.

1791. 20 et 21 juin. Dans une pareille occurrence, la perfidie et les complots nocturnes n'étaient point les armes à employer; la dignité d'une tête couronnée fut compromise, elle s'abaissa jusqu'à la feinte et aux déguisemens.

L'événement avait été préparé par des hommes sans caractère et sans grande considération près du trône; or, la sortie des Tuileries eut les tâtonnemens d'une fuite pusillanime.

Id. D. 22 id. Sur toute la route on tergiversa, comme des gens suspects ou mal instruits. Et quand on aurait dû, loin de la capitale, avoir échelonné une force militaire sur une route tout-à-fait libre, un maître de poste et quelques voisins curieux imposèrent assez à des gardes, dans une petite ville, pour demander des passe-ports, faire subir des interrogatoires, et constituer un roi prisonnier dans la salle basse d'une mairie.

Les troupes qu'on avait rassemblées n'étaient qu'à peu de distance; un enlèvement était encore possible, puisqu'on en avait eu le dessein; mais à la première nouvelle d'obstacle on galopa, hors

de portée, pour se disperser ; et chacun se mit à couvert hors de la frontière.

Le retour à Paris eut lieu après maintes délibérations, et il se fit à pas lents sous l'escorte de trois commissaires nationaux (1). Le 25 juin 91, la famille royale rentra dans les Tuileries, avec des travestissemens qui ajoutèrent à son humiliation. 1791. Rel. 25 juin.

Du reste, à Luxembourg on cria vengeance, et l'on publia des protestations avec des sermens épouvantables pour soi et les siens.

Mais on en a fait la remarque de tous temps ; plus la menace est violente de loin, moins l'attaque est redoutable de près.

Les campagnes des émigrés, malgré quelques escarmouches chevaleresques, en seront encore la preuve. Id. 27 id.

Elles se terminèrent presque toutes par des cantonnemens sur les derrières.

---

(1) MM. Latour-Maubourg, Péthion et Barnave.

CHAPITRE II.

Annulation de la puissance légitime.

La tentative hasardée par le souverain n'eut pas seulement pour résultat l'abjection du pouvoir légitime, mais elle provoqua l'insulte personnelle, et l'anéantissement de toute influence royale dans l'État.

Le roi n'eut plus ni crédit, ni considération; on parla encore quelquefois en son nom, mais sans le consulter, ni supposer de volonté contraire.

1791. D. 1 juill. Des délibérations du plus haut intérêt pour la force publique ne furent point soumises à la formule de sa sanction; si, dans quelques occasions, on la réclama, ce ne fut que pour l'exiger arrogamment, et pour prouver à la France qu'un retard était un refus, et que le refus était un nouvel attentat.

Dès que le roi n'eut plus de voix consultative, de forme même, il n'eut plus de conseil, de droit, ni de pouvoir, de fait.

Dans cet isolement dédaigneux, on ne prit pas même la peine de sauver les apparences;

et les recours que par-ci par-là on avait à son antique autorité, n'étaient que des attaques masquées pour le jeter dans une plus grande déconsidération.

Néanmoins l'accroissement du pouvoir insurrectionnel n'avait pas lieu dans une proportion assez hâtive avec l'écroulement du trône.

On voyait depuis des mois entiers le chef de la force publique traîner, inactif et sans volonté, une existence presque à charge dans la demeure des rois.

A force d'exigences et d'usurpations, on le réduisit à la situation d'un grand pensionnaire vivant par quartiers, et toujours à la merci d'un paiement en retard.

La famille royale ne fut plus que rentière, sans hypothèques, sur la succession de ses aïeux si puissans : elle était tombée à la charge du trésor, qui disputait sur les frais d'entretien, et ne les acquittait que sur quittances d'acomptes. 1791. Cons. 14 sept.

Le roi de France, dans cet état, eut des dettes personnelles, et on lui fit un bilan.

C'était avoir descendu trop bas dans les causes ordinaires de l'avilissement, pour ressaisir jamais la puissance et la dignité royales.

CHAPITRE III.

Renversement du trône.

L'ANARCHIE avait si bien préparé les esprits séditieux à méconnaître le pouvoir souverain, et à l'insulter face à face, que chaque jour, sous les fenêtres du château et sur les places publiques, des groupes dégoûtans de débauches ne cessaient de se renouveler, pour recommencer les vociférations, et se provoquer au meurtre.

L'habitude de ces rassemblemens n'était gênée en rien par la police ou la force-armée. Les fauteurs du crime paraissaient, au contraire, à tous les carrefours, pour recevoir des acclamations.

A force de se communiquer leurs projets et de les concerter jusque sous le pérystile du château, il se forma une conjuration imminente contre le trône.

L'émigration, l'aristocratie et l'opposition de folliculaires, en furent les causes.

De proche en proche les agens de la révolte exci-

tèrent aux armes, et tout-à-coup, dans la nuit du 9 au 10 août, les cris d'alarmes, les sons lourds et répétés du tocsin, annoncèrent un des plus grands attentats de la révolution contre le pouvoir.

De toutes parts les agitateurs rassemblèrent leurs forces dans les ombres de la nuit; et, au point du jour, on vit s'avancer vers les Tuileries les masses d'une populace ivre de sang.

L'attaque était dirigée contre le trône. Depuis long-temps il était sans dignité : on le crut sans défense. La fureur précipita des groupes mal armés sur des canons et des fusils portant la mort. La résistance irrite un courage farouche : les masses se pressèrent malgré leurs pertes sanglantes, et les avenues du château furent emportées.

Le grand escalier, que les rois montaient en triomphe, au milieu d'une cour brillante d'or et de décorations, ne fut plus qu'une arène jonchée par des cadavres; les marches et les palliers étaient de niveau sous les morts entassés.

Le carnage ne s'arrêta point aux portes des grands appartemens; il n'y eut rien de sacré : les assaillans, fumant de meurtres, pénétrèrent jusqu'au dais royal. Le trône ne leur imposa pas : il fut renversé.

Le monarque et sa famille s'étaient soustraits par miracle à la mort. Un reste de honte et de respect éveilla des remords; et des factieux même montrèrent du dévouement.

Mais on reste criminel à le reconnaître trop tard.

Ce fut sous une voûte de poignards et de baïonnettes que le roi et les siens pénétrèrent au sein d'une assemblée d'Etats, pour y chercher un refuge.

Bientôt on reconnut qu'ils n'avaient échappé qu'au danger d'un jour. L'attitude et les délibérations de l'assemblée n'annoncèrent qu'un sursis, sans pitié.

La perte du souverain était jurée ; on la différa pour la rendre plus éclatante, et on se mit en permanence.

Ce ne devait plus être le tumulte et le poignard de la révolte qu'on invoquerait; le crime se consommerait par la loi, pour imposer aux consciences, et confondre dans la responsabilité l'honneur et le salut de la France.

CHAPITRE IV.

Suspension du pouvoir exécutif.

Le jour même où le roi s'était réfugié au sein d'une assemblée représentant la nation française, il lui fallut entendre discuter hardiment sur ses droits, ses malheurs et la suspension de son pouvoir.

Au nom des dangers de la patrie, et aux clameurs d'une tourbe de sectaires, on proclama, comme le plus saint des devoirs, des accusations contre le souverain; on ne respecta pas sa présence : on se plaisait à le savoir là, quand une éloquence déchaînée déclara que les événemens devaient lui être attribués, et que les vœux des diverses parties de l'empire tendaient définitivement à la révocation de l'autorité royale. 1792. D. 10 août.

De toute part retentirent des sorties véhémentes; elles brisèrent le cœur du monarque; et, jusqu'aux dernières bienséances dues à son infortune, tout fut bravé avec l'ironie du dédain.

L'usurpation ne cacha point ses projets, et la faction dominante, en attendant le moment de Id. Id. 24 id

s'emparer du pouvoir suprême, fit décréter provisoirement la mise en activité de la souveraineté du peuple.

On lui fit hommage du sceptre, comme *seul* habile à succéder à la dynastie de ses rois.

En conséquence Louis XVI, à peine échappé aux poignards, se vit immoler politiquement au fantôme effrayant d'une puissance populaire.

Un décret lui arracha le bandeau royal, et le suspendit de ses fonctions.

L'héritier présomptif reçut un gouverneur, pour l'habituer d'abord à avoir un maître; plus tard il eut un familier du crime.

Immédiatement alors la liste civile fut suspendue, et le roi réduit à une pension alimentaire.

Par grâce, la famille royale devait demeurer dans l'enceinte de la loi jusqu'au retour du calme; mais il y eut ordre de lui faire préparer un logement au Luxembourg, pour y être plus commodément sous la protection des citoyens. Un corps-de-garde fut chargé d'en répondre.

Du reste, défense à tout fonctionnaire public, à tout soldat, à tout sous-officier ou officier, à tout général d'armée d'abandonner son poste. La mort en ferait justice, et son nom serait voué à l'infamie.

Enfin on ne perdit pas un moment pour annoncer ces résolutions mémorables, et Paris fut chargé de l'exécution des mesures de salut public les plus pressantes; elles commencèrent par le massacre des prisons. 1792. journ. des 2, 3, 4, 5 et 6 sept.

CHAPITRE V.

Abolition de la royauté.

1792. D. 21 sept. Les agitateurs ne bornèrent point leur triomphe aux agonies lentes de leur victime captive et délaissée; l'immensité de leurs complots embrassait jusqu'à la nature même du pouvoir et à la vénération antique qui pouvait encore le défendre.

Le roi déchu, la royauté devait périr.

Elle fut donc abolie, à l'unanimité, le 27 septembre 92.

La Convention nationale n'y mit aucune restriction.

Suivant l'habitude, il y eut un procès-verbal rédigé en traits virulens et proclamé solennellement à Paris et partout.

Id. Id. 25 id. La stupeur cependant gagna toutes les classes de la société; un aspect morne contrastait avec les déportemens, les troubles et les désorganisations.

Mais on ne laissa pas aux esprits le temps de se

reconnaître; on proclama la république, et il y eut décrets sur décrets.

Une désorganisation aussi complète fut une image du chaos.

Quelques gémissemens, quelques cris même, ayant réveillé des pensées généreuses pour la famille royale, la fureur y trouva de nouveaux élémens de destruction; et pour épouvanter de l'idée de tout retour, il fut décrété que quiconque proposerait ou tenterait de rétablir la royauté en France, ou tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, sous quelque dénomination que ce fût, serait puni de mort. 1792. D. 4 déc.

La menace, dans une loi de ces temps, se trouvait toujours suivie d'un effet prompt et terrible.

Aussi personne ne protesta.

Puisque la royauté avait péri, le dernier pouvoir qui l'avait exercée devait être frappé immédiatement. Le principe avait sa conséquence; et alors, les principes et les conséquences, c'était la mort.... Id. Id. 26 id.

Une instruction, presque méthodique et solennelle, constitua le procès criminel le plus monstrueux.

1793. D. 15, 17, 19, 20 jan. D'avance la victime était condamnée ; la honte du crime fut encore sa sauve-garde pendant une détention barbare dans sa surveillance.

Enfin l'arrêt fut porté, et le monarque, naguère père de la patrie, fut voué au dernier supplice.

La catastrophe la plus épouvantable pour un peuple, eut lieu le 21 janvier.

L'exécution se fit sur une place publique, entre le piédestal de Louis XV et les Champs-Élysées.

Un mot du monarque échevelé allait peut-être faire tonner le ciel et la terre.... Un roulement prolongé de tambours couvrit sa voix, et sa tête tomba, sans autre trouble....

Id. jour. 21 jan. Ainsi la France vit périr son roi, l'armée son chef, et Paris sa victime.

A la nouvelle, une stupeur étouffée saisit toutes les ames; partout s'étendit le silence de la mort, et le crime même, au milieu de sa furie, resta vingt-quatre heures morne d'épouvante.

LIVRE DEUXIÈME.

DES LÉGISLATURES

ET

RÉGIMES ALTERNATIFS

DE LA RÉVOLUTION.

PREMIÈRE SECTION.

Appels et formations des assemblées nationales.

CHAP. Ier. — Espèces et désignations.
II. — Prétentions et principes.
III. — Police intérieure.
IV. — Délibérations.

CHAPITRE PREMIER.

Espèces et désignations.

La convocation des premiers corps délibérans fut, à chaque période de la révolution, de plus en plus orageuse. Leur influence ne fit aussi que s'étendre davantage sur les organisations militaires.

Les États-Généraux, fiers de leur intervention forcée, n'avaient eu qu'une attitude à demi-respectueuse devant le trône; mais, s'ils n'avaient pas plié

le genou, du moins ils n'avaient pas dressé la tête, ni mis la main sur l'épée.

La Constituante, à son tour, plus entraînée que rebelle, lutta d'abord contre ses propres forces; elle fut tourmentée d'une guerre intestine, qui confondit enfin les rangs, les droits et les priviléges. Le trône reçut alors de rudes atteintes, tandis que la nation et l'armée se fortifiaient d'un patriotisme exalté.

En vain il y eut résistance; des voix retentissantes ébranlèrent toutes les résolutions, et des esprits supérieurs vinrent régénérer tout en France. Il ne fallait aux nouvelles institutions que des bornes; on n'en posa pas.

Aussi l'Assemblée nationale trouvant le champ libre, acheva de le retourner.

A force d'entreprendre et d'oser, elle devint audacieuse et formidable. Sa majorité se montra turbulente, et sa minorité criminelle.

1792 D. 13 août. La force publique se constitua seule, dans ces temps de trouble, et plus puissante et plus respectable.

Mais la grande époque de la révolution date de la Convention nationale.

Le phare de l'anarchie s'alluma dès-lors, à l'aide de tous les brandons de discordes, pour ne s'éteindre que dans le sang.

L'armée, sous les premières législatures, avait obtenu des concessions funestes; aussi ses libertés allaient devenir de honteuses licences : mais, au sein des désordres même de 93, on vit naître, pour les formations militaires, un régime de législation tout héroïque.

Une observation qui n'a pu échapper aux hommes du temps, c'est que l'assemblée qui se montra la plus ardente dans ses révoltes contre la sagesse et la raison, fut celle même qui enfanta les prodiges les plus étonnans pour la discipline et la subordination militaires.

A sa voix, à ses cris, toute la France fut une arène sanglante; et le camp de la frontière devint un asile. 1793. D. 24 fév.

Dans cette période, l'armée se montra admirable pour sa tenue, son amour de l'ordre et son dévouement à la patrie.

Enfin la Convention s'arrêta un jour au milieu de ses propres fureurs (1); et bientôt après, s'établit une nouvelle puissance, moitié civile, moitié militaire. L'idée des malheurs passés céda aux espérances présentes; on ne songea plus qu'au salut public et à la gloire des armes (2). An III. (1794.) An IV. (1795.)

---

(1) 9 thermidor.

(2) Constitution des conseils des Cinq-Cents et des Anciens.

An VIII. Journ. 18, 19 brum. (1799, 9, 10 nov.)

Mais la législation allait se perdre dans les tiraillemens, quand des institutions renouvelées des Romains, vinrent y mettre un terme et ranimer tous les vœux.

Cependant les corps constitutifs de l'Etat, trop tôt courbés sous les faisceaux consulaires, n'eurent bientôt qu'un vain appareil de représentation, soit pour les libertés nationales, soit pour les formations de sûreté publique.

Une nouvelle organisation législative, rattachée à des constitutions impériales, se trouva immédiatement dépendre de l'épée.

Tant que cette législature fut éblouie par des victoires, elle resta muette d'admiration : son action sur les forces nationales se réduisit à l'aliment de leurs destructions (1).

Enfin, après des jours de restauration imprévus, la dernière assemblée mandataire des départemens, convoquée en champ de mai, s'agita au milieu de l'invasion étrangère; et tout en détruisant un grand pouvoir, déjà anéanti, elle fit le dernier acte de la volonté nationale, sans avoir consulté l'armée.

Dans ces différentes périodes, il est à remarquer avec étonnement que, victorieuse, dispersée ou méconnue, selon les chances de guerre et de paix,

---

(1) Sénatus-Consultes de conscription.

cette armée, toujours plus grande que les événemens, n'a jamais hésité devant la loi, et qu'à son signal elle avait volé aux combats, ou s'était retirée, soumise à tous les ordres du commandement.

Son dernier mouvement s'est fait au nom de la patrie, derrière la Loire; et c'est dans cette position redoutable, que tout changea pour elle, *sans coup férir*: la puissance, les intérêts et les couleurs.

CHAPITRE II.

Prétentions et principes.

1791. D. 7, 8 avr. Dès leur installation, les assemblées législatives exercèrent une telle prépondérance sur l'action même du gouvernement et le personnel de la force publique, que long-temps le pouvoir exécutif se vit forcé de prendre leur attache pour quelques mouvemens de troupes, ou la nomination de quelques sous-employés des sous-directions militaires.

A une époque aussi, toutes les opérations, toutes les demandes passaient par leurs comités et leurs commissions.

Chacune d'elles établit un régime et exigea des sujétions qui ramenaient tout à son autorité : la force, les opinions et les intérêts.

1792. D. 27 oct. Cependant, au plus fort du déchaînement des ambitions, les assemblées les plus actives conservèrent une dignité de principes et d'indépendance, qui feraient encore honneur aujourd'hui aux conseils les plus sages.

En 92, un décret prononça l'exclusion des législateurs de tout autre emploi, pour tout le temps de leurs fonctions. Une loi émanée d'une représentation déjà violente dans ses volontés, interdit à ses membres toute gestion publique, pendant six ans, après le terme de leur mandat.

Les législateurs les plus influens ne furent pas des derniers à donner l'exemple d'une abnégation absolue, et long-temps encore, au milieu des plus grandes prétentions et des plus grands désordres, le désintéressement fut la seule vertu civique qui resta inattaquable dans les mandataires du peuple les plus déchaînés. (Pièce n° 4.)

Les assemblées délibérantes n'eurent pas, par malheur, la prétention de vouloir se signaler seulement par l'intégrité et l'indépendance de leurs votes : la plupart exigèrent, en raison de leur caractère et de leurs principes, un respect et des déférences qu'on leur aurait conservés, si des écarts, des violences et des attentats mêmes n'étaient pas venus coup sur coup se mêler à leurs actes de patriotisme et aux déclarations de nos plus belles garanties nationales. 1793. D. 22 jan.

L'armée leur inspira principalement de l'inquiétude, sous le rapport de la vénération due à la toge.

De grands mandataires, que leurs exigences,

ou leur nullité, n'avaient pas montrés aux camps aussi respectables peut-être qu'ils l'étaient à Paris, enlevèrent un décret qui punissait de dix ans de fers quiconque suspendait, envers les représentans, l'expression de la considération la plus absolue; soldats ou officiers étaient fusillés.

Ces premières résistances des armes amenèrent aussi parmi les assemblées des défiances contre les gens de guerre, dans le cas d'appel aux fonctions législatives.

An V. Loi 30 ger. (1797, 19 avr.)

Alors les médecins et les avocats dominaient dans la représentation; leurs jalousies ou leurs craintes signalèrent donc, comme dangereux, les militaires délibérans, et il leur fallut cacher leur épée : une loi interdit aux membres qui la portaient la faculté d'exercer leurs fonctions de guerre, tant que durerait leur qualité de législateur. Ils conservaient, à la vérité, leurs grades et leurs droits à l'avancement; mais ce n'était que par rang d'ancienneté, et beaucoup n'ont pas vieilli sur leur chaise curule.

Parmi les prérogatives aussi que les assemblées s'arrogèrent sur les armes, il faut surtout rappeler celles qui tenaient de plus près à la sûreté de leurs personnes mêmes.

Mainte fois la ville de Paris et les armées furent prises à partie pour s'immoler tout entières plutôt

que de laisser porter atteinte à l'inviolabilité des représentations nationales.

A différentes époques, non-seulement, sous ce prétexte, la force publique fut le jouet de délibérations tumultueuses, mais tous les citoyens étaient requis collectivement et individuellement, de se porter à l'instant au chef-lieu de leurs sections, et d'y demeurer en armes jusqu'à nouvel ordre.

L'on sait heureusement qu'en dépit de tant de précautions et d'exigences, chaque représentation, après s'être constituée en permanence dans ses frayeurs, a vu arriver sa fin, sans que Paris et ses habitans aient péri pour sa cause. L'armée surtout, qui devait toujours accourir, n'a marché.... qu'à l'ennemi. An III. Jour. de prair. (1795, 20 mai.)

Quelles que soient, de nos jours, les idées sur les assemblées délibérantes de la révolution, il est une vérité qui s'élève au milieu des récriminations de désordres et de prétentions, c'est que ce fut à l'indépendance incorruptible de leurs opinions, à la preuve d'un dévouement exclusif pour le bien public, qu'elles durent, la plupart, le droit de tout entreprendre, et que leur désintéressement imposa à toutes les volontés et à toutes les résistances.

On ne savait pas encore en France, ce qu'une

représentation nationale pouvait faire avec la passion du patriotisme, sans calculs personnels!

Mais il faut en convenir, après des prodiges exercés sur l'opinion, on sembla trop tôt l'avoir oublié, pour soumettre à des tarifs les principes et les consciences.

Sous les gouvernemens mixtes et électifs, les administrations publiques et les cadres de l'armée furent insensiblement envahis par les concessions ou l'influence d'assemblées qui avaient condamné les priviléges.

Aussi c'est de cette époque que datent la servilité et la dépendance des votes; c'est de-là que part l'aliénation successive de toutes les libertés et de tous les droits acquis à force de sacrifices.

Dans le principe de cette vénalité, il n'y eut qu'une planche jetée à l'ambition pour passer d'une opinion à l'autre; mais bientôt on lui fit un *pont d'or*.

Les noms, les services, les réputations et les principes, tout y passa à la longue et à la file.

Aujourd'hui tout y passe encore, mais en foule et sans honte.

CHAPITRE III.

Police intérieure.

Ce n'était pas seulement sous des rapports militaires, au dehors, que les assemblées législatives s'étaient attribué des pouvoirs sur les armes. Elles se montrèrent contre elles injustes jusqu'à la prévention, pour la tenue de leurs séances et la police de leurs délibérations.

La force-armée, dans les présentations les plus insignifiantes, leur paraissait encore redoutable.

Lors de la fédération, quand tous les esprits se confondaient dans une espèce d'abnégation patriotique, que tous les rangs et toutes les classes n'avaient pris les armes que par le sentiment de l'indépendance nationale, on vit la plus majestueuse des représentations, prétexter la multiplicité de ses travaux pour n'admettre à la barre qu'une députation par armes, et dans leur ordre de bataille. D. 1790. 8 juil.

La police intérieure des assemblées législatives fut, à toutes les époques, confiée spécialement à

des membres qui n'étaient en rien militaires; c'était une première condition; l'enceinte extérieure restait aussi sous leur inspection par ronde, en habit prétorien.

Toutefois, le prestige de la toge n'arrêta pas les mouvemens séditieux, et, tout en se montrant si difficiles pour l'abord du sanctuaire des lois, les assemblées subirent presque toujours l'humiliation des envahissemens les plus populaires.

La force publique fut la seule à se maintenir en tout temps, sous le prestige des chambres législatives; mais si la frayeur qu'elle causait la tint éloignée des assemblées, il n'en fut que plus aisé aux factieux d'y pénétrer, et de pousser leurs groupes informes jusqu'au pied de la tribune et sur les marches du fauteuil des présidens.

Comment en effet l'inviolabilité de nos aréopages aurait-elle pu se trouver respectée, puisque leur accès n'était pas respectable, et que les autorités constituées, même celles de la force nationale, n'avaient pas la faculté de se présenter accompagnées de gardes?

Aussi la révolte et le scandale régnaient au dedans, quand la discipline et le dévouement restaient à veiller aux portes.

En dépit des précautions prises contre les formations militaires, les tumultes se renouvelèrent si

souvent, qu'on chercha d'autres garanties, et l'on s'en prit aux femmes.

Il paraît en effet que leur présence au milieu des délibérations publiques, avait souvent provoqué le désordre; en l'an III, il fut porté une atteinte mortelle à leurs droits civils. An. III. Loi 4 prair. (1795, 23 mai.)

La représentation qui avait signalé le plus sa courtoisie envers un sexe ardent à proclamer jusque-là les motions les plus patriotiques, posa pourtant en principe, qu'il ne pourrait dorénavant assister à aucune assemblée politique.

La Convention traita les femmes comme une force dans l'État: prévit-elle l'avenir? Rien, en l'an III, n'annonçait pourtant 1814.

Tout ce qui eut rapport à la police intérieure des législatures, ne fut pas, comme on voit, marqué au coin d'une égale dignité; mais les temps avaient tout confondu: les grands intérêts publics et les petites combinaisons.

Le génie et la passion entremêlaient les délibérations, sans choix et sans ordre.

Malgré leurs préventions envers la force-armée, les assemblées conservèrent long-temps parmi elles une prérogative de commandement, qui n'était que bizarre en apparence, et que des généraux seuls avaient obtenue jusque-là.

Les présidens, à une certaine époque, avaient

donné le mot d'ordre; c'était à l'abolition de la royauté. Il s'établit une tradition qui voulait qu'un représentant le reçût encore chaque décade, et qu'il le transmît à tous les postes de garde ou de surveillance.

An III. Loi 9 therm. (1795, 27 juill.)

Si jamais quelques-unes de ces séries se retrouvent, l'armée au fait ne pourra que s'énorgueillir des titres qu'elle a fournis aux consignes des assemblées législatives. (Pièce n° 5.)

Les noms et les exploits y étaient choisis parmi les plus célèbres, et déjà il y avait embarras pour le nombre et l'éclat.

CHAPITRE IV.

Délibérations.

Les événemens sont encore trop près de nous, pour qu'on n'ait pas quelque idée des sessions législatives, aux époques les plus critiques des assemblées.

Depuis la célèbre séance du Jeu de Paume, le spectacle de la représentation n'eut que peu de momens de dignité, l'intérêt fut toujours décroissant, quand les passions s'irritaient de plus en plus.

Toutes les fois qu'une insurrection ou qu'une alerte vint interrompre l'ordre des propositions, chaque orateur se montra aussi plus opiniâtre et plus turbulent. Le parti le plus fort fit toujours un feu roulant de diatribes, et il y eut toujours explosion de déclamations.

Mais la force-armée ne se mêla en rien dans les débats, et ce furent des motions incendiaires qui, de la tribune, allèrent trop souvent enflammer les esprits, dans Paris et la France entière. 1790. Acte 2 août.

On ne vit donc point l'indépendance des assemblées menacée par la tactique des armes; le désordre des délibérations et l'influence des temps amenèrent seuls l'influence des opinions et le désordre des choses.

Il n'y a qu'un exemple d'envahissement de troupes, et ce fut à une époque même où nos institutions s'étaient déjà régénérées. Encore le mouvement de St.-Cloud se borna-t-il à l'apparition de quelques bayonnettes, qui ne menaçaient personne, en couvrant une seule poitrine.

Par la raison que la force publique inspirait des craintes aux assemblées délibérantes, elles évitèrent toujours avec soin d'en appeler à son action, ou d'imiter en rien sa régularité.

Chacune d'elles se fit une règle de repousser jusqu'à l'apparence d'un mouvement, d'un ordre et d'un geste, qui lui aurait donné l'aspect d'une organisation trop systématique.

Tout, dans l'enceinte des salles, devait rappeler l'inviolabilité des législateurs et mettre en évidence leur sécurité profonde, sans le moindre signe de discipline ou de surveillance.

Ainsi, les costumes, la tenue, et jusqu'aux formules, s'éloignaient des méthodes militaires avec affectation.

Cependant les provocations et les attaques s'étant multipliées, à une époque critique, jusqu'au sein de la représentation, on décréta l'urgence, et une loi porta que les législateurs délibéreraient en *costume armé*. An III. Loi 1 prair. (1795, 20 mai.)

La Convention, tout aussitôt, reconnut son imprudence, chacun allait se faire raison de l'épée; le décret fut rapporté.

Si toutefois on vit les troupes régulières respecter les défiances des assemblées et se soumettre au principe que la force-armée est essentiellement obéissante, il n'en fut pas toujours de même des organisations civiques.

L'esprit agitateur trouva, dans plusieurs circonstances, à soulever contre la législature la turbulence de leurs masses.

Les attroupemens des faubourgs St.-Denis et St.-Martin, la garde nationale, acculée à St.-Roch, n'ont pas oublié le pas de charge du 1er prairial, et la mitraille du 18 brumaire.

L'éloquence de la représentation fut foudroyante, dans ces journées où la force-armée crut obéir à la loi.

Comme c'était au sein même des séances que les premières agitations populaires prenaient naissance, à diverses époques, les grands pouvoirs législatifs s'efforcèrent de maîtriser leurs propres

écarts intérieurs et d'imposer aux tumultes des tribunes.

Ce fut en 93, qu'une rigidité terrible de principes fit adopter les mesures les plus fortes, pour imprimer la menace et le silence au milieu des délibérations; et ce fut aussi à cette époque, que l'assemblée conventionnelle d'un peuple, jusque-là le plus poli, le plus gracieux dans ses rapports sociaux, donna souvent la représentation de ces convocations où les notables de l'intérieur de l'Afrique, assis dans une agitation barbare, sur le bord d'un large fossé, jetaient leur avis et le recouvraient de terre, en poussant des cris effrayans.

Mais alors, parmi nous, ce n'était pas des conseils qu'on enterrait; c'était des cadavres, et la stupeur assistait aux funérailles.

DEUXIÈME SECTION.

Agences et commissions en possession des facultés législatives.

CHAP. Ier. — Commission de l'organisation des armées.

II. — *Idem* des travaux, armes, poudres et salpêtres.

III. — *Idem* du commerce et des approvisionnemens.

IV. — *Idem* des transports, postes et messageries.

V. — *Idem* des secours publics.

CHAPITRE PREMIER.

Commission de l'organisation des armées.

LORSQUE la Convention nationale se fut tout-à-fait jetée dans l'embarras d'une influence active sur le gouvernement, il n'y eut pas moyen pour elle d'échapper aux détails d'exécution, sans constituer, 1793. 14 mai.

à sa portée et presque dans son enceinte même, des pouvoirs aussi étendus que l'envie de faire et de défaire était de sa part grande et générale.

1793. D. 31 mai. En vertu de l'intervention la plus absolue, elle institua d'abord un conseil provisoire, qu'elle remplaça bientôt par une commission des *douze*. Plus tard, ce nombre de douze constituans fut transformé en autant de commissions spéciales pour tous les services publics.

L'une des plus importantes qui eurent à s'occuper des affaires militaires, fut celle de l'organisation et du mouvement des armées.

An II. Loi 12 germ. (1794, 2 avril.) Dans l'ordre de classification numérique des douze, elle ne venait que la neuvième; mais, à l'époque de sa création, les événemens de guerre et les secousses intérieures la mettaient au premier rang.

Les attributions qu'elle avait comprenaient :

L'inspection des troupes, le recrutement, le personnel des armes; la destination, les ordres de marche, les formations des cadres, les états-majors, les écoles militaires; la gendarmerie nationale, la police et la discipline; les contrôles, les fonds, la comptabilité générale, et la correspondance relative à toutes les parties de ces services.

Id. Id. 24 id. (Id.) Les levées d'hommes et de chevaux se succédaient alors avec une telle rapidité, que cette parti-

essentielle provoqua toute l'activité de la législation.

L'infanterie, la cavalerie, l'artillerie et le génie, rivalisaient d'émulation pour atteindre les plus grands complets.

Tout en fournissant journellement aux demandes des corps pour l'entretien ou l'extension de leurs cadres, la commission devait préparer les instructions et réglemens du service de place et de campagne. An III. Arr. 29 mess. (1795, 17 juill.)

Il fallait bien aussi poser, dans ce temps d'abandon des vieilles maximes de guerre, les nouvelles doctrines des exercices et des manœuvres; mais, sous ces rapports, l'état militaire mis sur pied, n'en fit qu'à son inspiration, déjà si puissante, et l'on marcha aux frontières sans attendre les manuels.

D'ailleurs, l'ennemi était en présence, et souvent même ses leçons, toutes destructives qu'elles étaient, instruisaient encore mieux l'inexpérience du courage, que les plus savantes théories.

L'entretien des forces nationales fut donc la grande affaire de la commission du mouvement des armées. Aussi chaque corps était tenu de lui adresser presque journellement l'état de ses mutations par profits et pertes. Malgré l'ardeur expéditive des bureaux, la vérification et la balance ne purent jamais être établies.

La commission, pénétrée de cette vérité, que l'emploi des hommes et des chevaux se faisait au champ de bataille pour la patrie, arrêtait sans plus tous les tableaux de recrutement.

Il y eut pourtant dans ces mêmes circonstances des mesures d'inspection et de revues générales prescrites coup sur coup; mais les troupes étaient si souvent déplacées et mises en campagne, que les instructions, toutes préparées, restèrent à partir, faute de savoir où prendre les corps.

La police et la discipline furent des attributions plus efficacement dirigées par la commission des armées; et si quelques officiers-généraux firent faire des exécutions d'exemple, ils furent certains d'en avoir l'approbation.

Jamais, dans ces temps de commotion générale, les troupes françaises n'eurent à rougir d'un délit militaire ou d'un crime armé, resté sans punition.

Pendant son exercice, la commission, il faut en convenir, rendit d'éminens services aux armées; et les noms de quelques-uns de ses membres sont encore l'annonce et le souvenir de grandes choses.

CHAPITRE II.

Commission des travaux, armes, poudres et salpêtres.

Comme les rapports qu'il s'agit d'établir ici, entre les législatures et l'état militaire, ne doivent porter que sur les objets dépendant essentiellement de la force publique, l'ordre même de création des commissions qui ont eu à s'en occuper, n'est pas de rigueur pour rappeler leurs attributions.

Ainsi, la commission des travaux, celle des armes, poudres et salpêtres, portées comme la 5e et la 11e, dans la hiérarchie des relations avec les assemblées nationales, peuvent venir immédiatement après le conseil d'organisation et du mouvement des armées.

La première avait la direction, non-seulement des ponts et chaussées et du système général des routes et canaux, mais encore la défense des frontières et des côtes, les fortifications, les monumens, les édifices et établissemens militaires de toute nature; la seconde était chargée des manufactures d'armes, des fonderies, bouches à feu, machines,

matières, munitions, magasins et arsenaux de la guerre.

An III. Loi 21 vent. (1795, 11 mars.)

En raison de ce que la commission des travaux avait le matériel des places et bâtimens, elle fut autorisée, par une loi, à prendre le service du génie, que le conseil du mouvement avait dans ses premières attributions.

La désignation des membres composant les commissions des travaux publics et des poudres et salpêtres, pouvait avoir inspiré quelque confiance dans le principe, attendu qu'alors toutes les intentions étaient réputées bonnes, et que tous les essais du zèle devenaient des preuves de dévouement ; mais, parmi ceux qui dirigèrent une partie aussi essentielle de l'état militaire d'un peuple en guerre ouverte avec tous ses voisins, il n'y avait pas de noms capables d'imposer à l'opinion ni aux armées.

Cependant quelques-uns de ces commissaires n'ont pas passé à travers les événemens, sans y avoir laissé trace de quelque aptitude et de quelque talent ; mais leur grand mérite fut une ardeur de patriotisme qui, dans ce temps-là, tenait lieu de tout, et ne sauvait pas néanmoins du jugement des gens de l'art, ni des révolutions de places et d'emplois.

Dès l'origine même de la formation, la commission des travaux publics avait été subdivisée, ainsi que celle des armes, poudres et mines ; mais l'une

et l'autre virent arriver successivement leur dislocation ; et le partage de leurs attributions fut cause qu'elles allèrent se perdre dans d'autres commissions tout aussi temporaires.

Ce fut sous le règne de la commission des armes, qu'au nom du danger de la patrie, on vit de toute part descendre les cloches ; que la fusion la plus ardente fit couler tous les métaux des monumens, et que les arsenaux se disputèrent les matières de cuivre et de bronze, pour les jeter au creuset, et faire des canons et des mortiers avec des statues, des bas-reliefs, des médailles, des gonds même et des chevilles, vieux débris des arts.

Chaque ville se fit aussi, à cette époque, une artillerie redoutable, et la plaça en avant de ses approches.

Plus tard, l'armée s'appropria tout ce matériel de guerre, et l'employa dignement à foudroyer l'ennemi.

D'autres monumens, d'autres chefs-d'œuvre devaient être le produit de ses victoires.

CHAPITRE III.

Commission du commerce et des approvisionnemens.

L'INTENTION des assemblées fut bien certainement de réunir dans une même organisation, le plus d'attributions et de détails possible, parce qu'il en résultait pour elles plus d'importance et plus d'autorité.

Voilà donc les causes de ces agglomérations extraordinaires qui ramenèrent en 93, à une seule et même commission, et les opérations du commerce et celles des approvisionnemens des armées.

La commission, qui fut constituée comme la quatrième de la grande administration conventionnelle, resta chargée, tant qu'elle ne fut pas subdivisée en agences plus ou moins durables et plus ou moins utiles :

1°. De la circulation intérieure des subsistances et denrées de toute espèce, des importations et exportations ;

2°. De la formation des greniers d'abondance et magasins de tous genres ;

Et, 3° des approvisionnemens des armées et de leurs fournitures générales en effets d'habillement, d'équipement, casernement et campement.

Mais l'attribution la plus importante, sans doute, qu'elle eut à exercer, ce fut le droit de *préhension*, consacré pour elle seule.

Les commissaires, à qui la convention délégna d'aussi vastes pouvoirs, ne laissèrent pas de les faire profiter aux armées.

Partout, la famine et le besoin s'étendaient dans l'intérieur, et les camps, les troupes, les frontières avaient leurs approvisionnemens.

Le patriotisme disputa à la terreur les sacrifices et les privations les plus immenses.

Quand le *maximum* et les réquisitions pouvaient tout enlever, on donna.

Une victoire, une proclamation, mettaient tout à la merci, par enthousiasme ; le dévouement à la cause nationale n'avait ni recours ni réserve.

Quelques-uns des noms qui s'attachaient à des opérations aussi impérieuses que celles de la commission des approvisionnemens et de ses agences, n'ont point été atteints par la réprobation même du temps.

Le doyen, surtout, de ces administrateurs des

législatures fut long-temps encore chargé de grands intérêts de liquidation publique.

L'estime générale et la probité la plus éprouvée sont des titres que les désordres de l'époque rendent aujourd'hui plus respectables encore dans la vieillesse.

An III. D. 17 niv. (1795, 6 janv.)

Mais l'instabilité des systèmes se fit sentir dans toutes les commissions des législatures, et celle du commerce et des approvisionnemens reçut dans son organisation des modifications fréquentes.

Dès le mois de nivose an III, cette commission perdit la première partie de son titre pour prendre celui des approvisionnemens et se partager en trois agences spéciales.

Enfin, après des subdivisions successives d'attributions, elle se trouva définitivement réduite, par une loi, à une agence des subsistances de Paris où la famine régnait.

CHAPITRE IV.

Commission des transports, postes et messageries.

Dans le nombre des organisations qui participèrent le plus aux mouvemens des affaires militaires, sous l'influence des législateurs, il faut ranger, à plus d'un titre sans doute, la commission des transports, postes et messageries.

En effet, c'était là que tout devait être activité et vitesse. An II. D. 12 germ. (1794, 1 avril.)

Par ordre de création, cette commission ne venait que la septième, mais il était de son essence de passer partout la première, et de ne pas s'arrêter dans ses opérations qui comprenaient la poste aux lettres et aux chevaux, le roulage, les convois, transports et relais de toute espèce.

Les administrateurs qui eurent occasion, dans une partie aussi active, de faire preuve d'inventions accélérées, ne se lassèrent pas effectivement

de pourvoir à tous les besoins d'armées qui se croisaient en tous sens, et qui, partout, ne demandaient qu'à arriver des premières en face de l'ennemi.

Le mouvement des établissemens de la commission des transports, postes et messageries, devint, par la loi de vitesse, si rapide, et, par l'action des temps, si multiplié, que de la rue de Provence, hôtels Telusson et Montesson, à la rue J.-J.-Rousseau, des maisons Boulainvilliers et partie des anciens jardins des Filles-St.-Thomas, à toutes les barrières de Paris, on ne vit plus que voitures et caissons partant, journellement et à toute heure, pour toutes les directions.

Afin d'entretenir son matériel, la commission fut autorisée à créer des parcs, à faire faire des constructions incessamment; et dans toutes les circonstances où la nécessité exigea des réquisitions, elle eut à sa disposition les voitures de maîtres et tous les équipages de luxe.

Il y eut même pour elle des époques que les succès et les revers des armées rendirent si critiques, qu'il lui fallut recourir jusqu'aux voitures de place de Paris et des grandes villes.

Ce fut même dans la classe d'hommes dont le métier mercenaire fait toute l'existence, que la

commission trouva souvent et plus d'empressement et plus d'intérêt à transporter les troupes et leurs munitions.

Mainte fois la capitale a vu des fiacres glorieux de conduire ses bataillons en poste, avec leur pain sur l'impériale.

CHAPITRE V.

Commission des secours publics.

An II. D. 12 germ. (1794, 1 avril.)

Si les assemblées nationales ont eu jamais un prétexte louable de se jeter dans l'administration publique et d'exercer des actes de gouvernement, c'est par rapport aux secours que l'État devait et devra toujours à la partie de ses défenseurs qui sont frappés par la guerre, soit que les coups aient porté sur leurs personnes, soit qu'ils aient atteint leur fortune ou anéanti l'existence de leurs familles.

Ici l'on remarquera la sollicitude la plus patriotique et la plus sociale en faveur des armées.

A l'époque de la création de la commission des secours publics, la guerre avait déjà frappé de mort des populations entières, ou couvert de dévastation quelques-unes de nos plus belles provinces; le danger même approchait de Paris, et toute l'exaltation de l'humanité et de la philanthropie n'était peut-être pas encore suffisante pour soutenir le courage effrayé par les amputations et les ruines.

Ainsi une des belles institutions des assemblées rapprocha de leur surveillance et de leur direction tout ce qui touchait aux sentimens de reconnaissance et de libéralité nationale.

La commission des secours réunissait dans ses fonctions, l'administration des hôpitaux et des hospices, les charités à domicile, l'extinction de la mendicité, l'entretien des invalides, des sourds, des muets et enfans abandonnés; la salubrité des prisons, les pensions et retraites.

Chacune de ces attributions qui avait trait aux organisations de l'état militaire, était régie dans tous les détails avec une scrupuleuse attention.

Les secours se partageaient en secours politiques et secours à la force-armée.

Dans les premiers se trouvaient les secours aux familles des militaires français, aux étrangers réfugiés, aux nationaux expulsés des provinces et colonies insurgées, ou persécutés en terre étrangère; aux habitans dévastés, incendiés, ruinés enfin, ou par l'intempérie des saisons, ou par les suites de la guerre.

Dans les secours militaires on avait compris les certificats de visite des blessés, les feuilles et bons de subsistance, les effets de première nécessité, les soldes provisoires, l'admission aux invalides, le placement dans les compagnies de vétérans, le

contrôle des femmes, des veuves et enfans proposés pour assistance de toute nature.

An III. D. 16 brum. (1794, 6 nov.)

Les hôpitaux militaires et les hospices formaient une division plus spéciale de la commission des secours. Elle avait la présentation des officiers de santé de toute profession, et sa surveillance devait, par des soins de jour et de nuit, se porter sur le régime intérieur des établissemens, sur les opérations des gens de l'art et la conservation enfin de tous les braves soumis aux traitemens de maladies.

Une dernière division restait chargée de proposer les retraites, les pensions et les réformes, ainsi que tous traitemens temporaires, selon l'état, le service et les titres des gens de guerre.

Les administrateurs qui furent commis à de si belles fonctions auraient pu se placer, par des qualités personnelles, assez haut dans les souvenirs de ces temps pour recueillir encore en ce moment un juste tribut de considération publique; mais ce sont ceux là même qui, par la fatalité attachée aux actes les plus méritoires, n'ont pas vu survivre leurs noms à la durée de leurs services.

Tout ce qui se rapporte à la création et à l'exercice des attributions de la commission législative des secours, fut grand, noble et philanthropique.

L'armée lui doit encore à présent ses derniers moyens d'existence; ce fut elle qui posa les principes de la dette nationale, pour prix des services, des infirmités, des blessures et de la mort.

La reconnaissance parla haut, dans ces temps, et la patrie l'entendit. (Pièce n° 6.)

TROISIÈME SECTION.

Délégations de commissaires au nom des assemblées nationales.

CHAP. Ier. — Circonstances de nomination.

II. — Choix et désignations.

III. — Exercice de fonctions.

IV. — Révocations et rappels.

CHAPITRE PREMIER.

Circonstances de nomination.

1792. D. 29 déc. LES principaux événemens qui portèrent les assemblées législatives à déléguer des pouvoirs à quelques mandataires, se rapportent à des époques et à des motifs aussi variés que les systèmes suivis sous leurs règnes transitoires.

Il en fut expédié au roi, aux départemens, aux villes et bourgades, aux établissemens publics; mais surtout aux armées et aux frontières.

Indépendamment des objets de haute considération qui forcèrent les législatures à se démembrer pour être partout surveillantes et exécutives, les destinations se multiplièrent à l'infini, sous des prétextes de toute espèce et toujours plus impérieux. On en nomma pour destituer les fonctionnaires et les généraux; pour électriser l'esprit public, ravitailler les places, négocier des traités de paix, faire des échanges de personnes et de territoires, découvrir des conspirations, ranimer des ateliers, surveiller des magasins et activer des manufactures.

Il y eut néanmoins, en diverses circonstances, quelques mouvemens parmi nos assemblées législatives, pour des sujets d'un grand intérêt.

C'est sous ce rapport qu'on peut se rappeler la députation chargée de la remise d'une princesse vouée aux malheurs; la députation de Rastadt, que l'assassinat et la mort ont signalée à l'Europe; la députation de l'armée de Mayence, les députations à la Vendée; plus tard, les commissaires extraordinaires envoyés dans les départemens, en 1813; les sénateurs expédiés à leur tour, en 1814; et, après tant de hauts faits, devenus funestes, la députation des cent jours près des souverains alliés, sous les murs de Paris. An III. D. 12 mess. (1795, 30 juin.)

Dès qu'il ne s'agit que des parties de services qui se rattachent à l'état militaire, les missions des

chambres législatives peuvent ici se réduire aux désignations qui eurent lieu pour la force publique de la capitale, pour les frontières, les côtes, les armées actives, les camps de réserve, les départemens en insurrection, les écoles et les établissemens généraux de la guerre.

Le champ est encore assez vaste, et les commissaires l'ont parcouru avec une activité toujours nouvelle.

CHAPITRE II.

Choix et désignations.

Dès le principe de la guerre de la révolution, il fut envoyé des commissaires tout-puissans aux frontières.

On partagea celles du nord et de l'est entre neuf représentans, qui se partagèrent eux-mêmes, en trois, la ligne de leurs opérations, de Besançon à Landau, de Sarre-Louis à Givet, de *Charles-sur-Sambre* (1) jusqu'à Calais et Dunkerque. 1792. D. 30 sept.

Dans le nombre des désignations, il se trouva des hommes du métier, tels que Dubois-Dubay, Briez, Dentzel et Becker; mais il y en eut aussi que les lignes de Vauban devaient être surprises de voir parcourir leurs travaux, avec mission de les rectifier et de les rendre plus redoutables encore. 1793. D. 12 août.

Le système de vigilance affecté par les assem-

(1) Charles-roi.

blées s'étendait, comme de raison, des frontières de terre aux côtes du littoral maritime.

C'était l'Angleterre qu'il fallait observer ou combattre.

An III. 13 niv. (1795, 2 janv.) Les commissaires arrivèrent toujours là, avec les instructions les plus étendues : on en vit, dans leur zèle, s'établir près des batteries et des fourneaux à réverbères.

Depuis Lorient jusqu'à Dunkerque, il y eut un mouvement continuel de représentans; il s'étendit, par arrondissemens, de Lorient à Bayonne.

Sur les côtes de la Méditerranée, depuis la reprise de Toulon, les assemblées jetèrent aussi des commissaires, qui, en se succédant continuellement, portèrent partout une activité sans terme. Les travaux étaient complets, et recommençaient toujours.

Mais c'est aux armées actives que les représentans se montrèrent dans toute leur puissance, et presque en foule.

Au midi, dans moins d'une campagne, il en arriva six ; leurs noms marquaient déjà.

Aux Pyrénées, il en passa, de 92 à l'an III, jusqu'à trente-un.

Le Rhin et la Moselle en virent se succéder sans fin, quand une vigilance, plus inquiète encore, en faisait partir à chaque instant pour le nord.

Le panache des législateurs domina onze fois sur les Alpes avant de flotter en Italie.

Les Ardennes, le Var, le Mont-Blanc, eurent aussi leurs commissaires à différentes reprises.

Toutefois, les opérations militaires qui occupèrent le plus constamment et le plus long-temps la représentation, furent celles de l'ouest et de ses côtes; il se trouva là jusqu'à quarante députés ensemble chargés d'attaques ou de négociations. (Pièce n° 7.)

Du reste, quelle que fût la destination d'un commissaire, dès qu'il s'agissait d'une mission hors de l'enceinte des séances, il avait le droit de se couvrir d'un large baudrier où la loi suspendait un cimeterre.

CHAPITRE III.

Exercice de fonctions.

Les assemblées législatives, en députant à l'envi des représentans auprès des armées et des grands établissemens de guerre, se confièrent presque toutes à leur zèle, et n'y mirent aucune borne.

1793. D. 7 mai. Une seule réserve semblait s'être établie ; c'est qu'ils devaient entretenir avec elles une correspondance active.

Ce fut la Convention qui, la première, s'aperçut qu'à ne rien prescrire on laisse tout permis. Ses commissaires, en effet, avaient pris carte blanche.

Alors il y eut une instruction applicable à toutes les missions ; et le fond des pouvoirs consistait, pour tout ce qui avait rapport aux services des armées :

1°. A accélérer le développement des forces et de la puissance nationale, inspirer l'énergie et l'activité dans toutes les ames, électriser les généraux, éclairer le courage des défenseurs de la patrie et donner partout l'exemple de l'héroïsme, de

la résignation dans les besoins, de la patience dans les travaux, et du dévouement au milieu des combats;

2°. A faire observer la discipline, prêcher la subordination, accélérer le mouvement des subsistances, des munitions et des approvisionnemens de tous genres; à visiter les camps, les armées, les places, et surtout les hôpitaux;

Et, 3° en résumé, à faire concourir l'autorité des corps administratifs, le génie et l'industrie, les ressources du commerce et l'activité de tous les Français, à multiplier les moyens de défense et à faire triompher partout la cause de la patrie.

De pareils mandats avaient leur mérite; l'époque et l'assemblée auxquelles ils se rapportent, n'en rehausseraient que davantage encore le prix. An III. 3 therm. (1795, 21 juill.)

Mais il y eut, dans les gestions de la plupart des commissaires de ces temps, des sous-entendus et des doctrines sourdes qui contrastèrent évidemment avec les instructions apparentes.

En général, les hommes à qui le pouvoir tombe, sans conditions, se montrent les plus empressés à en abuser; ce sont aussi ceux qui ont le moins de facultés, de conscience ou de raison, qui se livrent dans leurs actes à plus d'exigences et plus de désordres.

Tels furent les représentans qu'on accuse encore

aujourd'hui, pour leurs déportemens dans l'intérieur; avec trop de latitude et pas assez de pudeur, ils trouvèrent moyen d'échanger les intentions contre des faits, les défiances contre des accusations, et les soupçons contre des preuves.

Les mêmes causes amenèrent les mêmes effets aux armées.

Il était convenu, dans des circulaires authentiques, que l'un des premiers devoirs des représentans en mission, était de se concilier la confiance des généraux, et pour cela, que les moyens devaient être grands et élevés comme le caractère même des mandataires du peuple.

Malgré la recommandation, on sut aussi, aux frontières, à quoi s'en tenir sur cette grandeur et cette élévation.

Les commandans ne devaient voir, dans la surveillance des commissaires, que des motifs de confiance et de sécurité; dans leur présence, que l'appareil de grands pouvoirs se développant majestueusement, pour seconder les opérations de guerre, et dans leurs fonctions, que l'influence du patriotisme pour le succès des armes.

Quelques exemples vinrent effrayer sur de pareils concours et de pareilles puissances : des généraux étaient enlevés; d'autres avaient péri.

Bientôt la désorganisation alla croissant dans chaque armée.

L'orgueil des corps constitutifs s'abusa long-temps sur les effets de la présence de leurs mandataires au milieu des troupes.

Les armes n'ont rien de commun avec la défiance et les soupçons : officiers et soldats, tout le monde fait son devoir devant l'ennemi. La guerre veut des hommes de guerre ; le commandement, la surveillance et l'exécution doivent avoir l'épée à la main : c'est le même signal, le même caractère et le même dévouement qui ébranlent les masses ; et c'est à voir son compagnon, son chef, son drapeau dans la mêlée, que le Français s'y jette.

La voix des législateurs est sourde sous le canon ; le point d'où elle tonne et retentit réellement, c'est la tribune.

CHAPITRE IV.

Révocations et rappels.

Cependant les assemblées, jalouses elles-mêmes de l'influence de leurs mandataires, en rappelèrent quelques-uns en hâte, et à plusieurs époques.

1792. D. 26 nov. Mais il y eut presque permanence, en faveur de ceux qui avaient des missions pour le service militaire, ou qui se trouvaient retenus honorablement, *de force*, par les autorités constituées.

Quelques bons exemples avaient fait quelques heureuses exceptions; la crainte et la faiblesse abusèrent bien plus souvent des exceptions et des exemples.

Ce fut le sujet d'une publication officielle, qui n'accordait qu'aux assemblées législatives la faculté de proroger les pouvoirs de leurs commissaires.

An II. Prair. (1794.) Un autre motif non moins important, força à limiter la durée des tournées et des missions près des troupes; on voulait les électriser par sympathie,

et tous les représentans délégués pouvaient n'y pas réussir également.

Dans tous les rangs et tous les grades, l'armée fit preuve, à toutes les époques, d'un tact admirable d'estime et de confiance; c'est pourquoi, parmi ses commissaires et ses généraux, il y en eut de relevés à temps, ou d'accrédités de nouveau.

On doit à cette faculté et à ces témoignages le souvenir de quelques noms de représentans; mais leurs services et l'utilité de leurs fonctions sont oubliés. An III. Fruct. (1795.)

Les généraux, au contraire, qui ont paru à plusieurs reprises au milieu des mêmes troupes, remueraient encore de leur présence une partie de l'ancienne population guerrière.

Quand il y eut, par intervalle et par bons motifs, à prononcer la prolongation des pouvoirs de quelques commissaires, les assemblées législatives, fières de l'opinion des troupes ou des grandes administrations publiques, donnèrent à leurs décrets une solennité plus particulière; mais ces marques de déférence et d'harmonie furent très-rares, et l'empire des circonstances entraînait tant de dispositions plus urgentes, qu'on perdait de vue les missions, et que les services publics restaient à la merci des représentans en tournée. An IV. D. vend. (1795.)

Les armées du Rhin, de la Moselle et du Nord, se trouvèrent ainsi surchargées de commissaires,

pour ainsi dire, oubliés; et la fabrication des assignats fut abandonnée long-temps à la surveillance de mandataires qui frappaient monnaie, en attendant un système de finances.

1792. D. 4 sept. S'il y avait quelque intérêt aujourd'hui à connaître les causes des rappels que les assemblées eurent l'occasion d'intimer, de gré ou de force, à leurs commissaires aux armées, on saurait que les uns ont été désavoués, improuvés et révoqués pour correspondance avec Cobourg (1).

D'autres, pour erreurs stratégiques, pour manœuvres exécutées de droit au nom de la loi; pour grands approvisionnemens placés aux avant-gardes, ou distributions intempérantes;

Et presque tous par rivalité de pouvoirs avec les généraux, et lassitude de défaites, qu'un cri d'indignation attribuait à des fonctions tyranniques et ridicules devant les baïonnettes.

1815. Juil. Quand, après une longue interruption, il reparut dans les cent jours, des commissaires législateurs au milieu de l'armée française, l'assemblée, qui leur donna ses pouvoirs, n'y mit qu'un motif, et n'en fit qu'une disposition honorable pour les officiers et soldats.

Il s'agissait d'un dernier effort, la patrie avait

(1) Dubois-Dubay, Briez.

repris ses droits, à la veille d'être abattue et partagée peut-être....

Les commissaires reçurent l'ordre de signifier le danger, d'invoquer le courage et de se retirer; ils rentrèrent en effet, firent leur rapport, et l'assemblée entière, pleine de confiance, se couvrit la tête, en attendant le combat : il devait être à mort.

QUATRIÈME SECTION.

Des variations de gouvernement et de législation.

CHAP. Ier. — Distinctions d'espèces et d'époques.
II. — Nature des organisations politiques.
III. — Caractérisations des constitutions.
IV. — Succession et durée des gouvernemens.

CHAPITRE PREMIER.

Distinctions d'espèces et d'époques.

1789. LA révolution, dans son aspect incertain et sa marche inégale, ne peut être comparée qu'à ces comètes qui apparaissent, dans les temps, avec un éclat extraordinaire, pour errer, à différentes époques, dans leur cours, et se perdre dans l'immensité des mondes, peut-être sans retour.

Cependant il y a cette différence, qu'elle sem-

bla avoir ses phases et ses périodes marquées, et qu'il pouvait être dans ses destins de devenir, à la longue, un astre fixe, régulier, bienfaisant et éternel.

L'incertitude à cet égard ne cessera que pour d'autres générations, sans doute; la nôtre vieillit confiante et incrédule à la fois.

Chaque âge de la révolution eut un terme particulier qui se limita sur la durée de sa constitution propre.

La première, celle qui dispersa les ténèbres des anciennes institutions, et qui jeta d'abord un jour si éblouissant, apparut le 14 septembre 1791.

Toute la France la salua des plus vives acclamations, et l'armée, qui se glorifiait déjà de porter des couleurs nationales, mêla ses manifestations de joie à l'enthousiasme général.

Ce fut le signal d'un retour à des idées d'ordre, et presque à la concorde, pour tous les Français; puisqu'un beau mouvement de tribune, à l'acceptation de cet acte solennel, emporta l'Assemblée nationale toute entière à voter des remerciemens publics au roi; et qu'elle prononça, par une loi d'inspiration, l'anéantissement de pétitions incendiaires, et l'oubli des provocations dirigées contre des classes, désormais rapatriées par le contrat de régénération.

1792. D. 16 fév. Mais un décret, pris à l'improviste, annonça aux armées, que le gouvernement de France était provisoire et révolutionnaire jusqu'à la paix; elles reçurent le projet de constitution nouvelle *officiellement*.

A cette époque, le météore politique avait perdu son aspect éclatant; un cerne pâle, puis livide et sanglant, enveloppa sa sphère. Un effroi général saisit les esprits, et l'on attendit dans la stupeur que les nuages orageux et les vapeurs laissassent échapper quelques lueurs d'espérance.

L'acte annoncé parut le 24 juin 1793; les plus beaux droits du citoyen, les plus hautes garanties publiques y furent confondus avec les atteintes et les menaces les plus redoutables contre la sûreté sociale.

An II. 10 therm. (1794. 28 juill.) Cette constitution se promulgua aussi au milieu des éclairs et des tonnerres.

Heureusement un jour seul vit disparaître du foyer de la révolution tous les élémens de troubles qui l'avaient enveloppée.

Une municipalité, fière encore d'audace, et quelques sicaires périrent du dernier supplice.

An IV. brum. (1795.) Dans l'espace de quelques mois, une nouvelle crise vint encore raffermir l'horizon, et presque rasséréner tous les esprits.

La constitution de l'an IV rejeta loin de l'action du

gouvernement et de sa sphère, les principes désorganisateurs qui pouvaient encore en intercepter les rayons et l'influence.

Un système patriotique acheva de porter l'espérance dans tous les cœurs, et l'on reconnut que les intérêts seuls de la nation régleraient ses institutions.

Le sort des organisations sages et paisibles n'est point de rester immuables, au milieu des passions et des erreurs.

De nouveaux événemens amenèrent donc, après quelques années de confiance, de nouveaux débats de pouvoirs, et la constitution consulaire apporta, dans les destinées de la France, une modification antique qui devait lui rendre de beaux jours, sous un gouvernement toujours en armes.

Le 22 frimaire an VIII fut le jour fixe où la révolution changea encore de phase, pour n'en être désormais que plus éclatante dans ses âges, jusqu'au moment subit de sa disparition.

Mais il était écrit pour la France que les règnes les plus conformes à ses désirs, les plus favorables à son repos, ne feraient que passer, et que les périodes de ses prospérités seraient des intervalles de peu de durée, en comparaison de la longueur et de la renaissance continuelle de ses craintes et de ses sacrifices.

An XII. (1803.) Quand les sénatus organiques parurent, la gloire de la nation était au comble, son état militaire couvrait l'Europe d'armées invincibles, l'industrie prenait l'essor le plus prospère.

Il fallut que tout fût sacrifié à des chances plus étendues et plus éblouissantes encore. Les actes constitutifs de l'empire vinrent confondre, dans une seule et même puissance, tous les gages et tous les hasards.

Ce fut alors que tous les feux épars des météores qui avaient sillonné la révolution, semblèrent s'être concentrés dans un seul astre, et que le ciel de la France parut pour toujours rayonnant de sa gloire.

Quand on est arrivé à cette dernière période, on regrette cruellement de faire un retour sur les événemens; mais c'est un malaise qui n'en fait naître que plus de réflexions.

Chaque espèce de constitution, malgré ses variations et ses contrastes, ne fut, à tout considérer, qu'une déception des facultés politiques et morales.

Tous les horizons furent trompeurs, et toutes les vues furent dupes des effets du *mirage* en mer.

La succession des temps ne donna un corps régulier en apparence qu'à des ombres fugitives.

Au premier événement, qui s'interposerait, l'ombre et le corps devaient disparaître.

C'est aux époques mêmes qu'il faudrait se reporter pour apprécier la part que le génie des législatures ou la force des choses ont pu avoir sur des combinaisons enfantées continuellement sous l'influence des passions.

La Constituante posa des principes; l'Assemblée nationale décréta des doctrines, et la Convention bouleversa les doctrines et les principes.

Les Conseils délibérans rappelèrent des droits; les corps législatifs affectèrent des prérogatives, et le consulat et l'empire ne conservèrent ni les prérogatives ni les droits.

Malgré tant d'obstacles, la France et l'armée marchèrent à travers les gouvernemens les plus opposés, toujours plus grandes et plus fortement inséparables.

—

CHAPITRE II.

Nature des organisations politiques.

L'Assemblée nationale qui décréta la constitution de 1791, donna l'exemple des inversions de pouvoirs les plus hardies.

Elle partagea la puissance qui avait résidé toute entière, jusque-là, dans la personne du roi, entre le Corps législatif et le souverain.

C'était elle qui avait pris l'initiative, et ce fut elle aussi que la constitution dota des plus belles attributions comme des plus imposantes.

La fixation des dépenses publiques, la création et suppression des offices, la faculté de permettre ou de défendre l'entrée du territoire aux troupes étrangères, le droit de statuer annuellement sur le nombre d'hommes, sur les grades, la solde et les licenciemens de l'armée; les honneurs et récompenses pour services rendus à l'État, les déclarations de guerre, les hostilités, les armistices, les négociations et les traités de paix, d'alliance et de

commerce : telles furent les délégations que la constitution départit au Corps législatif.

Le roi n'eut plus que l'administration générale du royaume et le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité.

Il fut chargé plus particulièrement de la sûreté extérieure et de conserver les droits et possessions du royaume, au dehors.

Si le commandement de la force publique resta au souverain, ce fut avec des conditions, et la nomination aux grades devint pour lui un partage par tiers, deux tiers et sixième.

Une faute bien grande que fit l'Assemblée nationale, fut d'avoir pris la proposition des lois, et d'avoir laissé au pouvoir exécutif la faculté d'opposition.

L'ordre et la combinaison des idées constitutionnelles voulaient que ce fût le roi qui eût l'initiative, et que le contrôle ou le *veto* restât invariablement au Corps législatif.

La puissance, dans ce cas, était réellement dans le contrôle, et l'Assemblée nationale s'abusa dans ses prétentions.

Quand deux pouvoirs sont en présence, ce n'est pas celui qui demande qui est le plus fort, c'est celui qui accorde ou refuse.

D'un côté, il y a obligation de faire un pas en

avant et de sortir de sa place ; tandis que de l'autre on voit venir, et l'on attend de pied ferme, ami ou ennemi.

Le mal-entendu qui résulta des mauvaises positions, amena aussi tous les événemens désastreux dont la constitution de 93 fut le terme pour la monarchie.

Dans la nouvelle forme du gouvernement, n'y eut plus de débats de pouvoirs, parce qu'il n'y en eut qu'un seul ; mais, en donnant au peuple la souveraineté, la Convention s'en arrogea tout l'empire. Un conseil exécutif, pris dans son sein, ne fut qu'un autre elle-même, plus actif encore, si ç'avait été possible.

La nomenclature des prérogatives exercées au nom de la nation, comprenait tous les actes de gouvernement ; le conseil exécutif n'avait que la nomination de quelques agens secondaires, et les négociations de traités.

S'il fallait analyser un système de constitution aussi déréglé, on n'y trouverait ni balance, ni poids, ni sagesse, ni raison. Ce fut la massue d'Hercule, soulevée par cent bras, qui frappa à coups redoublés partout où il y eut résistance.

La France en fut ébranlée, et près de se briser.

En sortant d'un état aussi violent, la législature fut forcée de faire un retour sur les constitutions

passées, et de chercher d'autres garanties de gouvernement, avec d'autres combinaisons politiques.

L'opinion se manifesta au 9 thermidor ; et quand on eut reconnu qu'il ne pouvait y avoir d'équilibre qu'avec une pondération rigoureuse de pouvoirs bien subordonnés dans leurs mouvemens alternatifs, quelques esprits, pleins de ces idées, amenèrent les événemens et la constitution de brumaire an IV, à propos.

Le Corps législatif y garda une grande part de l'action du gouvernement ; mais, en se divisant en Conseils des Cinq-Cents et des Anciens, il mit entre deux l'aiguille de la justice, pour pencher mutuellement du côté qui aurait, pour lui, la raison.

Un pouvoir exécutif, sous le titre de Directoire, prenait acte des délibérations sanctionnées, et en poursuivait l'application et le maintien.

De cette époque la partie active du gouvernement lui fut laissée, et la constitution nouvelle lui en fit une large part, avec confiance, mais non pas sans responsabilité.

Le nouveau gouvernement, si bien balancé, aurait pu se maintenir long-temps, puisqu'il était tout entier dans l'intérêt de la masse, et qu'il n'y avait ni superfétation de rouage, ni moyens de confusion.

Mais les hommes manquèrent à l'institution; l'ambition fit semblant de ne pas la comprendre, et l'intrigue l'embrouilla tout-à-fait.

Ce fut la causse d'un essai plus en grand avec presque les mêmes institutions, mais d'autres têtes.

Sous la constitution consulaire de l'an VIII, les Conseils furent conservés; on y ajouta un corps de tribuns, un Conseil-d'Etat, et le pouvoir exécutif ne fut plus qu'en trois personnes.

Le gouvernement nouveau se serait embarrassé dans quelques résistances, s'il avait été moins fort; aussi le vit-on se dégager sans peine, se mouvoir par lui-même et finir par être tout, à lui seul.

L'habitude d'une action facile, puisqu'elle était volontaire, donna une idée de grandeur qui ferma le cercle de la révolution par où il avait commencé, mais ne le ferma pas de la même manière.

La royauté avait eu ses entraves, en perdant la couronne; l'empire eut ses libertés, en prenant le diadême.

Chaque domination aussi n'eut pas un sort égal, et cependant toutes deux furent condamnées au même terme, *la déchéance*.

Un autre rapprochement entre le premier et le

dernier pouvoir souverain de nos phases révolutionnaires, c'est la mort et le ban.

Il y a là une péripétie commune qui rend plus tragique encore cette réflexion; qu'il est un monde où la mort est une meilleure vie; et un autre monde, où la vie est pire que la mort.

CHAPITRE III.

Caractérisations des constitutions.

Chaque constitution se ressentit, non-seulement des secousses du temps, mais encore elle en prit le caractère.

C'est pourquoi toutes furent successivement ébranlées, et toutes changèrent si étrangement de voies et de moyens.

Le pacte de 91 était une monarchie perdue dans des institutions démocratiques; en voulant faire un heureux mélange, l'Assemblée nationale doubla les doses libérales; et le gouvernement, au milieu d'élémens qui fermentaient et s'élevaient toujours, ne se trouva plus que coiffé d'un peu de royauté sans force et sans éclat.

Si les choses prirent ce tour dès le principe de la révolution, c'est que l'influence dominante était la défiance envers le trône, et que chacnn voulait des garanties, ou se mêler soi-même des affaires de l'Etat.

Le sentiment de la patrie avait déjà pénétré toutes

les ames : la France n'était plus une propriété de dynastie; l'opinion en avait discuté les droits de possession, et tout le monde se trouvait habile, dans ses prétentions, à demander compte de la chose publique.

La couronne, dès-lors, fut tourmentée dans son administration; et, à force de donner des garanties, elle y perdit tous ses fleurons.

Comme la masse des esprits s'était habituée à parler haut, au nom de l'intérêt général, les mots eurent leur acception plus positive sous la constitution de 93; et, d'un principe respectable, patriotique, on vit découler des conséquences violentes, des interprétations forcées; on fit de toutes les idées une idée dominante : il en sortit la souveraineté du peuple.

La constitution fut donc toute démocratie, et une démocratie déréglée, sous l'empire d'une république.

Qu'on se figure un vaste portique, au milieu d'une place publique immense où l'autorité est exposée à tous les vents, soumise à toutes les déclamations de la foule et livrée à toutes les excitations du désordre, on pourra se faire une idée d'un gouvernement qu'on abordait de toutes parts, qu'on influençait de toutes les passions, et que les cris dirigeaient dans tous les sens.

Le seul emblême de ralliement visible dans cette confusion, c'était, au-dessus du portique, le drapeau national. Il flotta là constamment; et c'est pourquoi la foule, les masses et le peuple entier, se pressèrent si violemment pour l'y maintenir glorieux et triomphant.

Cependant, sans l'armée, il eût été abattu par les tremblemens de la France volcanisée, ou par le canon des coalitions.

Après avoir échappé aux déportemens d'une constitution démagogique, le gouvernement, avec celle de l'an IV, devint, comme les opinions du temps, mitoyen en tout.

Ce fut un régime qui participa pour deux tiers de la démocratie, et pour un tiers de l'oligarchie.

Les deux conseils et le Directoire formèrent une composition politique mixte, et qui nécessairement, après l'âpreté du règne de la Convention, parut *aigre-douce*.

Sans l'impéritie, la France s'en serait arrangée par crainte et par résignation; mais la tendance des esprits s'était tournée, avec de beaux souvenirs, vers une centralisation plus forte de moyens de gouvernement.

On ne voulait plus ni monarchie, ni démagogie; il y avait eu aussi trop d'embarras dans la démocratie oligarchique de l'an IV. On avait reconnu qu'avec des rouages opposés de mouve-

mens, il n'y a point d'harmonie, point de marche; que le bruit n'est point de l'action.

Ainsi le consulat, avec sa constitution, devint un gouvernement dictatorial tempéré.

Il y eut, en effet, autour de lui, des positions occupées par des fractions de pouvoirs de toutes les espèces.

La dictature réussit à merveille; l'ordre, la victoire et la paix furent rappelés; la reconnaissance publique fut grande et sans bornes.

C'est pendant ce règne de prospérités que la France entière, et l'armée surtout, se sentirent sous le prestige des grandeurs, et que l'idée des confusions des anciens gouvernemens de la révolution se modifia avec l'espoir et l'envie de s'en remettre désormais, pour tout conduire, à une seule main exercée.

Les sénatus organiques de l'empire consacrèrent un pouvoir colossal et absolu; et, quoiqu'il y eût un centre de conservation, un corps législatif, un tribunat et un conseil d'Etat en permanence, la révolution, la France et la patrie, tout fut le partage d'une dynastie nouvelle.

Jamais puissance n'avait été si subitement créée, et si subitement maîtresse des plus belles destinées.

Il ne lui fallut qu'en abuser pour tout remettre en question, la patrie, la France et la révolution; et, dans ce grand débat, pour être hors de cause.

CHAPITRE IV.

Succession et durée des gouvernemens.

Le temps ne fait rien aux institutions, dès qu'elles ne sont plus ; mais c'est un thermomètre qu'il faut encore consulter pour reconnaître les progrès alternatifs de leur création et de leur décadence.

1791. D. 16 oct. Quand la constitution de 91 parut, elle fut accompagnée de décrets pour en consacrer la durée à jamais.

Toute protestation, toute atteinte contre le pacte national, devait être punie de mort.

La première loi fondamentale de la révolution ne fut pas en vigueur un an; et dès qu'elle fut publiée, elle fut en désuétude.

Des décrets fulminans annoncèrent à la France et à l'Europe que le gouvernement de 93 serait impérissable, comme la république elle-même.

L'armée fut appelée, pour la première fois, à exprimer son vote sur l'acte constitutionnel de l'époque; mais le canon et les victoires amenaient des délibérations plus urgentes, et elle envoya des

drapeaux pris à l'ennemi, pour signaler son adhésion.

Il y eut des fêtes pour l'acceptation du peuple, et le régime nouveau ne fit que s'accroître dans son intensité.

Quand la révolution du 9 thermidor arriva, la constitution de 93 était à sa troisième année d'exercice et au plus haut point de ses déportemens. 1793. D. 3 juil.

En présentant à la nation l'acte tempéré de l'an IV, les conseils délibérans saisirent cette occasion de prémunir les esprits contre le retour des tribuns du peuple, ou toute autre ambition possible de la part des grands noms et des armes.

La proclamation qui accompagna la nouvelle constitution annonçait que quelque puissant, que quelque utile même que pût devenir un citoyen, il ne devait être rien en regard de la patrie; que la liberté, dans ses garanties, n'admettait ni primauté, ni préférence en fait de pouvoirs; qu'un homme sous le bonnet populaire ou sous les lauriers de la victoire, n'était qu'un homme devant la loi, et que tout usurpateur, n'importe à quel titre, deviendrait un grand criminel à faire disparaître.

Les armées furent prises encore à partie pour consacrer ces principes avec la constitution actuelle. An IV. Loi 5 vend. (1795, 27 sept.)

Mais, à cette époque, comme à toutes les révolutions précédentes, elles n'eurent point de reproches à se faire, ni d'ambition à contenir; l'honneur et la patrie ne leur signalaient d'ennemis que devant elles, et c'étaient les légions étrangères.

Ce fut encore un règne de peu de durée que celui de l'an IV; et après avoir subi des attaques plus ou moins fâcheuses, il vint se perdre, en moins de quatre ans, dans les constitutions consulaires.

La législation venait d'être soumise aux délibérations de l'épée, et l'autorité de prendre position au milieu des armes; c'était donc une occasion plus directe de soumettre, selon l'usage, les actes constitutifs à l'approbation de l'armée.

Quoique la force publique se vît représentée presque souverainement, dans ses intérêts, elle se montra cette fois inquiète pour les libertés nationales; d'honorables oppositions provoquèrent des actes trop ostensibles d'irritation et de mécontentement.

Mais si quelques grades élevés signalèrent alors un reste de respect pour l'indépendance de la législation, il n'y eut pas jusqu'aux derniers rangs de l'armée qui se montrèrent inquiets sur des prétentions toujours croissantes, et qui attentaient aux

droits de l'égalité et de l'admission à toutes les fonctions publiques.

Quand les registres de consultation furent présentés pour un *vote à vie*, un tambour, appelé par son capitaine, fit un roulement, et dit : *Non*, — *parce que je ne le serais pas à mon tour.*

Ce trait caractérise l'esprit de l'armée à cette époque, et l'émulation civique dont elle était tourmentée.

La constitution de l'an VIII n'avait pris qu'un crédit toujours croissant dès son apparition.

Elle brillait de force et de vigueur, quand elle se métamorphosa, en l'an XII, par l'enchantement des victoires et des conquêtes, en trône impérial.

La période de cette institution se prolongea avec tous les vœux et tous les genres de gloire près de cinq ans.

S'il était réservé à une époque prochaine de dépasser encore le point de prospérité et de grandeur où la France était arrivée sous la constitution consulaire, au moins on peut convenir que ces cinq ans furent un des plus beaux lustres de sa révolution.

[illegible] — [illegible] et [illegible] [illegible]
droits de l'égalité et de l'admission à toutes les fonctions publiques.

Quand les registres de consistoire furent présentés pour un [illegible], un [illegible], auprès de son capitaine, fit un [illegible], et dit : « Non, — [illegible] que je ne [illegible] pas [illegible].

Ce trait caractérise l'esprit de l'armée à cette époque, et [illegible] civique dont elle était animée.

La constitution de l'an VIII n'avait pris qu'un crédit toujours croissant des son apparition.

Elle brillait de force et de vigueur, quand elle se métamorphosa, en l'an XII, par l'enchantement des victoires et des conquêtes, en trône impérial.

La parole de cette institution se prolongea avec tous les vœux et tous les regrets de gloire près de cinq ans.

S'il était réservé à une époque prochaine de dégager encore le point de disparaît et de grandeur où la France était arrivée sous la constitution consulaire, au moins on peut conserver que ces cinq ans furent un des plus beaux lustres de sa révolution.

LIVRE TROISIÈME.

DES GRANDES AUTORITÉS EXÉCUTIVES, ET DE LEUR SUCCESSIBILITÉ MUTUELLE.

PREMIÈRE SECTION.

Conseils et comités.

CHAP. Ier. — Conseil provisoire et comité central militaire.

II. — Comités de défense et de sûreté générales.

III. — Comité de salut public.

IV. — Comité révolutionnaire.

CHAPITRE PREMIER.

Conseil provisoire et comité central militaire.

A PEINE le trône eut-il été remplacé par un fauteuil législatif, que le pouvoir nouveau constitua un Conseil provisoire à qui devaient être remis et l'exécution de ses lois et l'accomplissement de ses projets. 1792. D. 21 sept.

Ce Conseil, créé dans le désordre, resta au-dessous de ses obligations; la rapidité même des mouvemens de la puissance législative l'entraîna 1793. Id. 14 mai.

immédiatement, pour le confondre dans les organisations plus expéditives des comités.

Il en fut formé, à toutes les époques des assemblées, sous différens titres et différens prétextes; mais particulièrement par rapport à l'état militaire.

Les plus importans ont embrassé :

Le commandement central de la force-armée de Paris;

La défense et sûreté générale;

Le salut public,

Et l'ensemble du système révolutionnaire.

An II. D. 7 fruc. (1794. 24 août.)

Le besoin de se reconnaître au milieu des agitations et d'attributions immenses, en fit provoquer jusqu'à seize, auxquels on remit en partage toutes les parties de la force nationale ou de la fortune publique.

Chacun des comités exécutifs avait au moins douze membres; plusieurs même en comptaient jusqu'à quarante-huit.

Si l'indépendance nationale avait eu à redouter le pouvoir réuni dans les mains royales, la dispersion de ce pouvoir semblait rassurer contre la tyrannie et l'asservissement.

Mais non, l'action de la puissance, en se communiquant à des corps égaux, agite bientôt toutes les forces de l'organisation sociale; pour un ordre, il y en a dix qui, en se croisant, déplacent tout,

sans laisser à l'obéissance le mérite de l'exactitude, et à la soumission, le sentiment de sa sûreté.

La variété des attributions et des pouvoirs dont chaque comité fut saisi, force en effet, parmi de grands résultats, à s'arrêter, pour quelques-uns, sur des idées de troubles, de persécutions et de désordres.

Le comité militaire, qui avait la surveillance de la force-armée de Paris, était chargé en même temps du repos et de la tranquillité publique; il en répondait.

Toutes les fois que la législature avait à cet égard quelque inquiétude pour la capitale ou pour elle-même, le comité central était appelé à la barre, et devait fournir des explications catégoriques.

La Convention qui fut, des assemblées délibérantes, la plus exigeante dans ses rapports avec les puissances ses délégataires, attribua au comité central de Paris, la levée, l'organisation, l'instruction et la discipline des troupes de toutes armes; mais elle lui interdit sur ces derniers objets toute faculté de disposition exécutive. Sa confiance recula devant sa vanité.

Cependant c'était beaucoup pour un comité qui n'avait de central que la garde d'une assemblée, et de militaire que la police de douze arrondissemens, de se trouver encore investi d'une surveil-

lance aussi générale que celle des grands services du recrutement, de la formation, de l'habillement et des remontes des armées.

Mais il ne lui fut pas possible de soutenir longtemps la concurrence du zèle des comités de défense générale et de salut public qui se disputaient aussi tous les détails des organisations militaires, et s'aperçurent que la Convention brouillait les attributions par trop de zèle, et qu'elle appelait trop de faiseurs pour qu'on pût faire bien, par amour-propre au moins.

L'activité du comité central se trouva donc, en peu de temps, bornée à la dénonciation des abus sur toutes les parties militaires, et à la proposition des perfectionnemens possibles dans les institutions de la guerre.

Dès que le comité n'eut plus qu'une direction positive, il médita quelques hautes dispositions; mais, placé au centre de tous les agitateurs, il eut, avec le service de Paris, à écouter toutes les plaintes et toutes les dénonciations des temps; alors son génie et ses moyens furent absorbés. Les circonstances le gagnèrent de vitesse, et il ne put suffire ni à ses devoirs ni à ses pensées.

CHAPITRE II.

Comité de défense et de sûreté générales.

Dès le 1er janvier 1793, il fut institué un comité de défense générale qui se composa de démembremens de la guerre, des finances, des colonies, de la marine, du commerce, des constitutions, etc.

En prêtant trois de ses conseils, chacun de ces comités avait formé l'autorité exécutive la plus puissante.

L'examen des mesures nécessaires pour les campagnes prochaines, appartenait à ce comité, ainsi que l'examen des affaires présentes.

Il devait s'en occuper sans interruption, et l'urgence était si pressante que toutes les fois qu'il y avait lieu à faire un rapport de sa part, un des membres n'avait qu'à paraître et demander la parole : on faisait silence, et on l'écoutait ; c'était de rigueur.

La réunion des membres formait un conseil de vingt-cinq têtes des plus fortes, à qui étaient abandonnées la proposition des lois de sûreté générale 1792. D. 25 mars.

et les mesures imminentes de défense extérieure et intérieure.

Le comité avait le droit d'appeler à son bureau le conseil exécutif provisoire ; ce fut lui qui l'absorba définitivement sous ce prétexte, et qui en prit de plus tout le pouvoir discrétionnel.

Il s'opéra dès-lors un mouvement prodigieux dans les armées ; tout fut activité, tout devint action.

Chaque jour le comité dépêchait deux de ses membres, pour rendre compte à la législature de ses opérations.

Ce fut le seul à qui elle permit quelques réticences dans ses communications, pour ce qui n'était pas susceptible de publicité trop véridique.

Le comité de défense ne tarda pas à se perdre lui-même dans d'autres organisations plus actives encore ; la partie de ses attributions les plus épineuses, passa au comité de sûreté générale.

C'était la destitution, l'arrestation et la condamnation des suspects, des aristocrates et des contre-révolutionaires, n'importe à quel titre.

Le comité de sûreté générale sauva heureusement aux comités militaires, tout l'odieux des mesures de tyrannie personnelle et morale.

Ce fameux comité, qui se trouva en relations avec le tribunal révolutionnaire, avait les mandats d'amener ou d'arrêt.

Le seul rapport qu'il ait eu avec la force-armée, consistait à la requérir ; mais les troupes étaient aux frontières, et il n'y eut à sa disposition que des gardes bourgeoises terrorifiées.

La loi qui constitua le comité de sûreté générale, lui attribuait aussi l'élargissement et la mise en liberté. Cette prérogative ne fut pas invoquée, et le parquet d'un tribunal atroce n'a pas été le théâtre d'actes aussi honorables.

Mais laissons loin de la pensée le souvenir d'un comité qui n'eut rien de militaire, et qui n'influa en rien sur les organisations des armes.

Les gens de guerre n'ont eu de communication avec lui, que pour se voir enlever à leurs drapeaux, par des extraditions violentes, et aller périr, victimes eux-mêmes, au milieu de vieillards, de femmes et d'enfans, confondus sur les échafauds.

CHAPITRE III.

Comité de salut public.

1793. D. 18 mars. Il y eut, dans cette foule de conseils et de comités inventés sous tous les prétextes par les législateurs, une organisation exécutive qui aurait suffi, seule, à marquer l'époque de nos révolutions, et qui écrasa de son pouvoir comme de ses talens, l'assemblée souveraine même qui l'enfanta au milieu des destructions.

Le comité de salut public a laissé un nom qui remue encore les opinions ; de grands souvenirs le rattachent aussi à de grands événemens.

C'est à ce comité qu'on doit la création de quatorze armées faisant face partout à l'ennemi, et partout lui résistant avec héroïsme, si partout elles ne l'attaquaient en colonnes invincibles.

Il fut formé spontanément dans le sein même de la Convention nationale, et organisé dans le principe, pour prévenir toutes les défiances, éteindre les discordes et faire un faisceau de tous les principes, de toutes les volontés et de tous les pouvoirs.

Le comité de salut public ne devait durer qu'un mois; il fut constitué par appel nominal, et composé de neuf membres désignés à la majorité.

Les généraux et les représentans en mission étaient tenus de se conformer à ses arrêtés, sans pouvoir s'autoriser ni des temps, ni des lieux, ni d'aucun ordre particulier. An II. 5 frim. (1793, 25 nov.)

Toutes les autorités constituées étaient sous sa surveillance, pour en rendre compte tous les huit jours et plus souvent.

Une première organisation, qui laissait autant de latitude, ne fut pas encore suffisante, et, vers la fin de l'an II, la loi fameuse des seize comités constitua le comité de salut public, comme le plus grand et le plus actif des pouvoirs révolutionnaires.

Il eut alors la direction des relations extérieures, leurs parties politiques et administratives, ainsi que la haute surveillance nationale.

Par rapport à l'état militaire, il avait la levée, l'organisation des forces de terre et de mer; la discipline, les exercices des gens de guerre; les plans de campagne, la défense des colonies et des côtes, les fortifications des frontières, les bâtimens et édifices militaires, les manufactures d'armes, les fonderies, les bouches à feu, les machines de guerre; les poudres, salpêtres et munitions; les magasins et arsenaux, le dépôt général des cartes et plans, les Id. 7 fruct. (1794, 24 août)

archives de la guerre de terre et de mer; les remontes, charrois, convois, transports et relais militaires; les hôpitaux et ambulances, les magasins nationaux, les subsistances des armées, leurs fournitures d'habillement, équipement, casernement et campement; enfin, l'importation, la circulation intérieure et l'exploitation même des denrées et objets de toute espèce, pour les troupes et la population entière de France.

An III. 18 flor. (1795, 7 mai.)

Le comité de salut public avait donc, dans ses attributions, les moyens les plus immenses; mais ces attributions, sans exercice réel, n'auraient été que de vaines concessions. Il eut alors le droit de réquisition sur les personnes et les choses, avec destitution, confiscation, jugement criminel et peine de mort.

C'était dans ce droit même que résidait la puissance la plus surnaturelle et la plus positive; aussi, les armées, les magasins, les hommes et les propriétés, tout fut à la discrétion de la volonté et du besoin.

Cependant un comité, qui rassemblait dans ses mains des pouvoirs que les rois les plus absolus n'avaient jamais possédés, ne trouva ni résistance, ni contradiction.

Le danger de la patrie et l'invocation du salut public le montrèrent si redoutable à la Convention elle-même, qu'il put examiner jusqu'à ses délibé-

rations, et lui imposer des mesures d'ordre et de dignité.

Une énergie sans relâche, une activité toujours croissante et des succès d'armes, au milieu des envahissemens de l'ennemi, donnèrent au comité de salut public le droit d'avoir le bras levé incessamment sur ses agens et sur tout le personnel des forces nationales; bientôt même son ascendant fut si prodigieux, qu'il s'attribua l'examen et l'approbation des arrêtés des administrations générales et le contrôle même des actes tout puissans des représentans en mission près les armées.

Quelles qu'aient été ses dispositions, ses prérogatives et ses rigueurs, l'opinion, encore aujourd'hui, passe condamnation sur les moyens.

La patrie et les armes lui durent leur indépendance et leurs hauts faits.

En tout temps, avec de pareils résultats, pour la même cause, un pouvoir absolu ne serait qu'un pouvoir national.

CHAPITRE IV

Comité révolutionnaire.

Ce n'était pas sans doute assez des comités législatifs, pour en exercer la puissance selon les événemens; il s'éleva, au milieu de ces organisations, un colosse tout sanglant, qui étendit ses bras insurrectionnels jusqu'aux extrémités de la France.

Un comité créé par l'anarchie et les vengeances, sous le nom de révolutionnaire, imposa jusqu'aux comités des assemblées législatives, l'obligation de venir dans son sein, se retremper, quand il y avait quiétude ou mollesse.

Le comité révolutionnaire exerça, sur tous les points de la France, une influence désastreuse par affiliation; mais c'est aux armées et parmi les troupes que ses agens, ses mandataires les plus fougueux s'efforcèrent de placer leurs enseignes à côté des drapeaux de la patrie.

Si des troubles et des agitations avaient pu exciter, dans ces temps, des plaintes et même des accusations contre les gens de guerre, ç'aurait été aux provocations et aux doctrines de ce comité, sans

existence légale, qu'il aurait fallu en attribuer les effets et les causes.

Il résulta, en effet, tant de désordres provoqués par les comités révolutionnaires, autour et près des troupes, qu'enfin elles durent s'indigner et les repousser presque à main armée.

Une pareille puissance, qui voulait et prétendait tout épurer, tout rajeunir et tout régénérer, avait son centre, ses moyens et ses officines à Paris.

C'était là que les poisons se distillaient, qu'on aiguisait les poignards, et qu'on rédigeait les maximes d'insubordination aux lois, aux grades et aux consignes.

Le grand comité révolutionnaire lutta long-temps, à force égale, avec les gouvernemens qui se disputèrent l'empire de l'opinion, et il ne fut anéanti qu'à l'époque où l'ascendant d'une faction sanguinaire s'arrêta devant l'appareil du supplice de ses grands meneurs. An II. 9 therm. (1794, 27 juill.)

Mais long-temps avant, la doctrine des coryphées avait consacré l'incompatibilité des fonctions civiles et militaires, avec celles de leurs comités régénérateurs.

Ce n'étaient que des démagogues étrangers à toute institution sociale; l'honneur des armes leur pesait, ils n'eurent que des sicaires.

L'emportement du zèle fut poussé en outre si

loin, qu'il leur fit exclure tout individu salarié. Pour ne rien recevoir, ils aimaient mieux prendre.

Or, l'on ne tarda pas à voir se réunir au grand comité tous les agens de troubles restés sans emplois, par honte ou par mépris.

An II. 29 fruct. (1794, 15 sept.)

Néanmoins, ce fut à ce comité et à ses ayant-cause dans toutes les parties de la France, que l'armée vit attribuer, à titre *d'office national*, les droits civils et la garantie des successions échues aux défenseurs de la patrie, et jusqu'à l'administration de leurs créances, à la culture de leurs champs et au respect de leurs foyers.

Mais les droits, les successions, les créances, les champs et les foyers des gens de guerre, et la fortune publique entière, tout aurait été englouti, sans le 9 thermidor.

DEUXIÈME SECTION.

Du Directoire exécutif.

CHAP. Ier. — Entrée en fonctions.
II. — Actes de pouvoir.
III. — Défiances et terreurs politiques.
IV. — Chute et remplacement.

CHAPITRE PREMIER.

Entrée en fonctions.

DEPUIS la chute de Robespierre, les destinées de la France semblaient s'être adoucies; chaque événement promettait le retour à des principes plus justes et moins exaltés.

L'armée, honteuse, pour ainsi dire, de toutes les secousses du gouvernement, tendait à s'isoler et An IV. Cons. vend. (1795.)

à prendre une attitude indépendante de l'action des législatures.

L'état militaire jouissait presque seul d'une considération générale. Il n'y avait point là de noms ni de faits à repousser.

Aussi un premier pas se trouva fait par la constitution de l'an IV, pour reconnaître la suprématie des armes.

On voulut éviter les comités, les proconsuls et l'oligarchie des assemblées délibérantes ; mais on se jeta sous les roues d'une machine politique dont la marche pesante et embarrassée devait tout écraser, ou s'arrêter au premier heurt d'une cuirasse.

Le Directoire, en succédant à des combinaisons exécutives, sans cesse flottantes et de plus en plus incertaines, s'appropria la puissance qu'elles avaient agrandie, et mit, dans cette succession redoutable, les formes pour lui, et presque les vœux de la France et de l'armée.

Une tactique nouvelle présenta, en effet, sous l'apparence de la régularité et de la bonne foi, un système de force extraordinaire.

A peine sorti des mouvemens tumultueux de sa création, le Directoire sut présenter à la sanction du peuple la constitution qui traita le plus au long des droits et des prérogatives du pouvoir exécutif. Les termes en étaient généraux, et le sens arbitraire.

Le temps a déjà emporté le souvenir d'un règne éphémère et malencontreux ; mais il peut être utile de rappeler toute l'étendue de la puissance qu'il a exercée sur l'Etat et sur la force publique.

Le Directoire avait la sûreté intérieure et extérieure, et pouvait, comme les commissions ses devancières, prendre des arrêtés et adresser ses proclamations selon les événemens : il disposait de la force-armée ; et, s'il ne pouvait la commander en personne, il savait se faire représenter, puisque les généraux en chef étaient à sa disposition, ainsi que le ministre de la guerre et tous les agens du pouvoir.

Sous l'apparence de la dignité, les directeurs ne pouvaient, ni en corps, ni en personne, être appelés à la barre des conseils délibérans ; les comptes et les éclaircissemens demandés se donnaient par écrit et dans la forme des notes diplomatiques.

Les comités et les commissions n'avaient jamais été traités avec des égards si révérencieux.

Sous le prétexte aussi du respect, les membres du nouveau pouvoir exécutif n'apparaissaient, dans l'exercice de leurs fonctions, au dehors et au dedans des palais et maisons nationales, qu'en costume de rigueur, et leur tenue était riche, antique et sévère. Ils avaient, en outre, des gardes, des hérault et des messagers.

L'ensemble de cet aspect, tout imposant qu'il était pour la multitude, ne prêta pourtant pas également à son admiration, par la différence des hommes, de leurs figures, et leur manière plus ou moins aisée de porter l'épée et le panache.

Cependant le Directoire fit mieux, sous ce rapport, que les commissions précédentes, qui étaient restées à découvert, sans autre décor qu'une écharpe, et sans autre défense que la loi ; car il ne marchait qu'avec ses grenadiers, et prenait toujours le premier rang.

A l'aide de ces prérogatives, il avait donc partout sa volonté, partout ses moyens, et partout l'avantage de la position : s'il ne s'en servit pas, ce fut sa faute.

Quoiqu'il n'y eût pas, au fait, d'intention hostile dans l'appareil militaire du Directoire, on revit avec plaisir, dès ce moment, la force-armée intervenir, par l'illustration des armes, dans les fêtes publiques et la représentation du gouvernement. La disposition des esprits fut entraînée aussi à se soumettre de jour en jour à un pouvoir qui jouait la majesté et tranchait du souverain.

Les idées et les souvenirs avaient été si longtemps détournés de cet ancien spectacle monarchique, qu'il n'en paraissait que plus imposant

au peuple : il fallait alors en profiter; mais le Directoire manqua l'à-propos.

L'occasion est, en politique, ce qu'est le caprice à la fortune; une fois qu'elle a échappé, il n'y a plus que des rigueurs à attendre et des fautes à commettre.

CHAPITRE II.

Actes de pouvoir.

Dès son début dans la carrière politique, le Directoire fit un acte de haute prétention, au mépris, peut-être, de tout ce qu'il devait aux conseils législatifs.

Les républicains même ont prouvé qu'on ne touche point de près aux prérogatives royales sans velléité d'usurpation.

An IV. 14 pluv. (1796, 3 fév.)

Un acte pur et simple, comme lettre de jussion, notifia aux représentans en tournée l'avénement du directoriat; l'insertion au Bulletin des lois tint lieu d'ordre absolu et de sommation d'obéissance. Il n'y manqua que l'expression : *Tel est notre bon plaisir.*

Cependant on remarqua dans une notification si impérieuse, qu'elle n'était point applicable aux armées.

En effet, comme déjà le Directoire essayait de placer le gouvernement dans la force des armes,

il y avait plus d'égards à conserver avec les formations militaires.

En vain, à son installation, le nouveau pouvoir exécutif voulut persuader qu'il était par lui-même puissant au dedans et au dehors; bientôt les événemens et des révélations vinrent éclairer sur sa position. An IV. Proclam. (1796.)

La dissimulation n'impose pas long-temps dans les gouvernemens électifs; la rivalité ou la jalousie laisse pénétrer, quoi qu'on fasse, au moins un demi-jour jusque dans les ténèbres de la plus profonde politique. Il n'y a point non plus de puissance réelle pour cinq puissances égales; point de secret pour des têtes qui n'ont pas un seul et même cerveau.

L'incertitude ne fatigua pas long-temps les esprits; on sut que la discorde s'établissait au Luxembourg, et elle y renversa effectivement, à plusieurs reprises, quelques fauteuils. Id. 18 prair. (Id. 6 juin.)

A chacune de ces révolutions intestines, le Directoire faisait adresser des instructions aux autorités civiles et militaires, pour vivre en bonne harmonie. Id. 30 mess. (Id. 18 juill.)

Il proclamait que la permanence des institutions fait leur sûreté, et que le principe de toute durée est la stabilité.

La persuasion la plus communicative vient de

l'exemple : or, ce n'était pas le cas, puisqu'un gouvernement tout incertain se disputait lui-même en corps, se mutilait dans ses membres, et se régénérait par des amputations, comme s'il avait été déjà un vieux tronc de puissance.

Mais il y a bien d'autres reproches à faire au Directoire.

Quand il aurait dû, malgré ses troubles intérieurs, ne s'occuper que de la masse des affaires publiques, il se jeta dans les détails les plus étranges, comme tous les pouvoirs mal ordonnés.

Les armées, qu'il laissait sans renforts, les places, qu'il abandonnait, les côtes qu'il mettait à découvert, exigeaient des plans, des hommes et de l'argent; il publiait un nouveau mode de correspondance pour les autorités constituées, signalait l'abus des sollicitations, et réglait la police intérieure des bureaux. (Pièce n° 8.)

An V. 18 vend. (1796. 9 oct.) De longues lettres à ce sujet circulèrent pour entretenir les armées de redressemens qui ne leur apportaient ni armes, ni vivres, ni munitions.

An VI. Id. (1797.) Cependant le temps se grossissait d'événemens désastreux : les ennemis pressaient leur marche; l'impéritie renversait l'ouvrage de nos plus grands

An VII. Proclam. (1799. 29 juin.) succès, et les conseils des Cinq-Cents et des Anciens appelaient tous les Français aux armes. (Pièce n° 9.)

CHAPITRE III.

Défiances et terreurs politiques.

L'EXISTENCE du Directoire n'eut que peu de beaux jours; elle fut presque une suite continuelle d'intrigues ou d'appréhensions politiques.

Chacun de ses membres ne rêvait que révolte et conspiration, et pourtant ils avaient à leur discrétion des gardes et des armes. An IV. 13 vend. (1795, 5 oct.)

Le règne d'un pouvoir aussi ombrageux fut effectivement le plus fertile en agitations.

Quand nos troupes victorieuses s'avançaient sur les territoires ennemis, il trouvait moyen d'entretenir la France de menées sourdes et de prétentions royalistes.

En cela son intention était sans doute de prévenir l'orgueil du triomphe, et de forcer un peuple, trop franc et trop prompt dans ses élans, à être fier avec modestie et calme avec défiance.

Quand aussi nos armées rétrogadèrent, et ce fut trop souvent, le Directoire, livré à de nouvelles combinaisons, associait aux manœuvres du royalisme, les ténébreuses machinations des jacobins.

Alors on nourrissait les inquiétudes par les craintes, et les frayeurs du pouvoir devenaient des alarmes générales.

An V. 18 fruct. (1797, 4 sept.)

De compte fait, en trois ans, il y eut à la disposition de cette puissance mal affermie, deux attentats sur elle-même, trois révoltes insurrectionnelles et quatre conspirations.

Pour peu qu'on s'attachât aussi à rappeler les événemens des armées ou des grandes places de guerre, on trouverait une suite de désordres et d'attaques qui durent ne laisser au Directoire que le temps de se défendre et la ressource d'être toujours en péril.

Chaque jour pour lui ne suffisait plus à sa crise.

Mais ce fut principalement à l'époque du 18 fructidor que l'épouvante se répandit aux clameurs de la puissance directoriale, et que tout fut mis en action pour en appeler à l'énergie de la nation et au courage des armées.

Les proclamations se croisèrent; les Conseils se mirent en permanence. On prit des mesures ex-

traordinaires de salut public, comme aux jours de la Convention; on fit des arrestations; on annula les élections de divers départemens; on décerna des récompenses et des éloges; on fit entrer les troupes dans le rayon constitutionnel.

Enfin, le Directoire fit tant pour rehausser le danger et ses services, qu'un événement qui n'amena aucune effusion de sang, fut un motif de lois et d'arrêtés tous repoussans de frayeurs.

Une résolution solennelle des Conseils attribua le salut de la constitution et de la république aux membres fidèles du Directoire.

Ils eurent les honneurs de la journée.

Mais pour ne pas revenir incessamment sur l'objet de ses perplexités, le Directoire reconstitué fit enlever amis et ennemis qui pouvaient être dangereux; et la déportation fut un moyen qu'il appliqua même aux armées qui avaient pourtant bien mérité, quoique à cent lieues des événemens. An VII. Epuration. Prair. (1799.)

L'expédient des dépaysemens se trouva si en faveur à cette époque, que le Directoire, tremblant de près comme de loin, ordonna, pour plus de précaution, de déporter en masse le sacré collége de Rome, qui machinait aussi, disait-on (1).

(1) L'ordre fut expédié au maréchal Saint-Cyr, commandant alors dans les Etats romains.

Sans la fermeté d'un de nos grands capitaines, tous les cardinaux et légats auraient été livrés aux infidèles sur la côte d'Afrique, au moment même où des directeurs et des représentans allaient à Cayenne, régénérer leurs principes civils, avec les sauvages de Sinnamari.

CHAPITRE IV.

Chute et remplacement.

Tandis que le Directoire s'attachait à faire sentir son autorité dans les crises qu'il ne savait ni prévenir ni maîtriser, l'opinion, chaque jour, s'éloignait de cette puissance et l'accusait même hautement des malheurs qui semblaient fondre de toutes parts sur la patrie.

En vain la politique astucieuse de cette création inhabile au pouvoir cherchait-elle à distraire les esprits par des conspirations ou des fêtes, les beaux jours des armées du Rhin et d'Italie s'étaient éloignés depuis long-temps; la France souffrait sur tous les points et dans tous ses intérêts; les troupes fatiguées de périls et de besoins rentraient sur le territoire plus découragées et plus défiantes.

Alors l'élite des armes était enfoncée dans les déserts de l'Égypte; mais un homme, dont la réputation militaire avait porté l'effroi dans les conseils des gouvernans, et qu'ils avaient peut-être déporté

en le plaçant à la tête d'une armée expéditionnaire, fit tout-à-coup son retour à travers les mers et les flottes ennemies.

Le Directoire se débattait, à l'époque de cette nouvelle, contre les événemens les plus malheureux; le débarquement de Fréjus le tua, sans coup férir.

An VIII. 18 brum. (1799, 9 nov.)

Les Conseils de l'État et les vœux publics se rallièrent autour du général qui avait souvent proclamé les lois de la victoire, et qui avait décoré de ses trophées les voûtes mêmes des assemblées nationales.

Aussi arriva le 18 brumaire :

Une rumeur sourde ne tira point le Directoire de la profondeur de ses méditations militaires et diplomatiques. Le cabinet du Luxembourg était encore plongé dans de graves délibérations, que déjà des gardes en occupaient les avenues, que les Conseils faisaient, avec éclat, leur translation à Saint-Cloud, et qu'une loi proclamée portait laconiquement pour toute disposition :

« Art. 1er. Il n'y a plus de Directoire. »

La notification d'une suppression aussi brusque se fit par les caporaux de garde, et chaque membre se retira à petit bruit, en attendant qu'on eût à prononcer sur sa nullité ou sa réhabilitation.

Quoique le changement du pouvoir exécutif

parût précipité, l'opinion confirma son arrêt de mort, et les armées s'arrêtèrent dans leur marche rétrograde, de joie et d'espoir.

Mais comme le mouvement du 18 avait été dirigé spécialement par des militaires, on ne tarda pas à signaler des ambitions, que de nouveaux succès rendirent naturelles sans les rendre moins dangereuses.

Dans une occurrence aussi décisive, le dernier acte d'un pouvoir qui s'était montré si défiant, ne fut qu'une déclaration d'absence, pour cause de démission.

Une lettre du secrétaire-général annonça qu'il avait reçu les lois du jour, mais qu'il n'avait su à qui les remettre; et elle finissait par ces mots : *Il ne se trouve pas de Directoire.* An VIII. 19 brum. (1799, 10 nov.)

Un membre seul se tira de cette circonstance avec des protestations honorables (Barras); un autre eut une riche dotation, et le plus maltraité fut mis en surveillance.

TROISIÈME SECTION.

Du Consulat.

CHAP. Ier. — Installation.

II. — Désignations provisoires et définitives.

III. — Attributions politiques.

IV. — Modifications nouvelles de gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

Installation.

La révolution qui renversa le Directoire ne fut qu'un mouvement d'armes, et la translation des Conseils à Saint-Cloud se fit comme un changement de quartier-général; l'assiette des logemens eut lieu précipitamment, et tout fut marqué à la craie.

La rapidité des événemens et l'irréflexion des mesures entraînèrent même les généraux et les

troupes qui avaient manœuvré pour choisir le terrain et se rendre maîtres du champ de bataille.

Heureusement on n'entendit que le cliquetis des armes sans détonation ; et bientôt, après avoir fait sortir des rangs les rebelles ou les opposans, on vit défiler les Chambres devant les baïonnettes, et rentrer dans Paris, comme si elles n'avaient assisté qu'à une parade militaire.

Mais déjà l'autorité de la force avait envahi tous les pouvoirs.

Les Conseils remirent leurs décrets à un général. Son serment était *fidélité à la patrie;* l'idée d'un parjure eût été un attentat à la liberté publique et une offense à sa gloire.

Cependant, dès le jour même, il constitua son commandement dans la 17e division, dont Paris, alors, était le chef-lieu. Il occupa toutes les avenues des assemblées et tous les chemins de l'ambition.

De son plein pouvoir, il nomma un général de division (Lefebvre) son premier lieutenant. Cette qualification nouvelle promettait un dictateur.

On en eut la pensée et la peur jusqu'au jour du Consulat.

Le général Andréossy fut chef d'état-major-général, avec les adjudans-généraux Cafarelly et Doucet, sous ses ordres.

Toutes les troupes à cheval passèrent sous le commandement de Murat ; le général Lannes fut porté au palais national des Anciens; un autre général s'établit à l'Arsenal et à tous les débouchés, avec l'artillerie.

An VIII. Ordre du jour. (1799.)

On voit que dans ces événemens politiques si imprévus et sitôt consommés, tout fut l'affaire d'un coup de main, et que toutes les dispositions en furent tracées à la pointe de l'épée.

Id. Proclam. Id.

Avant que le nouveau pouvoir exécutif vînt à être régulièrement constitué, le Corps législatif avait créé, par provision, une commission centrale avec l'expectative d'une domination toute puissante (1).

Cette commission fut investie de la plénitude du pouvoir directorial; elle eut de plus toute la suprématie d'un titre pompeux, et tout l'empire des circonstances.

La mission expresse du triumvirat fut d'organiser l'ordre dans toutes les parties de l'administration, de rétablir la tranquillité intérieure, de rappeler la victoire sous les drapeaux français, et de procurer une paix honorable et solide.

Pour laisser ensuite le champ libre aux méditations des consuls provisoires, les Conseils délibérans s'ajournèrent au 1er ventose, en octroyant un

(1) Bonaparte, Sieyes, Roger-Ducos.

intervalle de cent jours à peu près, pour compléter le système d'un gouvernement refait à neuf.

La période centenaire devait être, dès ce moment, fatale aux libertés publiques.

Néanmoins, avant de quitter le fauteuil, le président des Anciens dit au général, présent à la séance, et fier de sa mission, que le Conseil ne formait aucun doute sur la sincérité de son honneur, et sur son zèle à remplir ses devoirs.

Puis élevant la voix, pour être, sans doute, entendu de la France et de la conscience du consul, il ajouta : « Celui qui ne promit jamais en vain des victoires à la patrie, ne peut qu'exécuter avec succès de nouveaux engagemens de la servir et de lui rester fidèle. »

Alors le général, et ses collègues provisoires, montèrent au bureau, d'où l'on avait écarté les poignards.

Là un embrassement solennel scella le pacte du salut commun, jusqu'à nouvel ordre.

CHAPITRE II.

Désignations provisoires et définitives.

Dans le choix de la commission consulaire, les Conseils, avant de se séparer, avaient pris à la hâte ce qui se trouvait disponible, au milieu du tumulte.

Le général qui avait dirigé les opérations savamment, et deux anciens membres du Directoire, qui s'étaient représentés au moment décisif, obtinrent les suffrages et le pouvoir.

A l'activité de celui-ci, l'on confia la marche des affaires publiques, et elles furent dirigées en vainqueur; à la prudence et à la sagesse des deux autres, on remit la création des nouvelles institutions.

Le temps pressait, les réflexions naissaient; on délibéra comme à la guerre et en présence de l'ennemi, la baïonnette au bout du fusil.

Afin de maintenir la prépondérance des armes, si bien employées à Saint-Cloud, tout fut à cheval pendant les méditations de la commission consu-

laire ; incessamment aussi une constitution fut rédigée, et répandue comme un ordre du jour.

Le nouveau pouvoir exécutif s'était grandi, au milieu des institutions régénérées, de toute la hauteur du panache du général.

C'était un triangle à trois côtés égaux que ce pouvoir ; le point perpendiculaire était donc au-dessus de tout : l'épée le fixait en place, et menaçait quiconque en aurait osé changer l'ordre.

Quand il fut question du choix, on dut se rappeler qu'on délibérait en présence de celui qui marchait accompagné du dieu de la guerre et du dieu de la fortune.

Ce langage d'exaltation avait réussi aux champs de Lodi et de Castiglione ; mais il avait produit aussi son effet sous les voûtes de l'Orangerie.

Le général, qui ne devait être qu'un bras soutenant l'Etat, fut donc proclamé la tête du corps social ; et cette tête plus tard se réservait le laurier des Césars.

Dès que la nomination eut été publiée, le peuple applaudit au triomphe d'un libérateur, et l'armée à la garantie de nouvelles victoires. Quelques esprits inquiets, en renfermant leur joie, furent seuls à en appeler à l'avenir.

Les institutions provisoires avaient déjà laissé

deviner le partage du général que les événemens avaient servi avec tant de bonheur.

Ainsi, que le premier choix tombât sur lui, on s'y attendait; mais toute la France fut trompée dans la désignation de ses collègues, consuls de deuxième et troisième classes (1).

Le premier homme de l'Etat avait senti, sans doute, que d'anciens habitués du pouvoir ne seraient pas aussi commodes en déférences que la raison du plus fort le voudrait.

Lors de la désignation de ses consuls secondaires, il eut donc assez de prépondérance, avec sa renommée, pour faire placer à ses pieds des jurisconsultes.

Ordinairement, en effet, les hommes de la loi ne la font pas : ils la reçoivent et l'appliquent.

C'est leur grand mérite.

---

(1) Cambacérès et Lebrun furent nommés au lieu de Roger-Ducos et de Sieyes, consuls provisoires.

CHAPITRE III.

Attributions politiques.

Le premier pouvoir consulaire que la nouvelle constitution élevait au-dessus de tous les gouvernemens transitoires qui avaient jusque-là régi la France, devait, avec son chef tout militaire, se concentrer dans la pensée des armes; son régime devait être aussi tout en lois de discipline et de subordination.

D'après cette direction, conséquence naturelle d'une volonté forte et sans réplique, les armées obtinrent, en toute chose, le pas et la préférence sur l'ordre intérieur et les institutions paisibles.

Les envahissemens de l'ennemi en faisaient d'ailleurs une nécessité, et l'honneur français, une loi.

De toute part on n'entendit donc que rappels et roulemens; la France fut un camp, l'administration publique un conseil de guerre, et les départemens, des faisceaux d'armes. An VIII. Frim. (1799.)

Comme les créations exécutives avaient été tou-

jours en grandissant, le Consulat recueillit du Directoire tout ce que celui-ci avait enlevé aux comités des assemblées délibérantes; mais le Consulat se fit en outre attribuer tout ce qui n'avait pas été classé dans l'étendue des pouvoirs arrivés jusqu'à lui.

Ainsi, le premier consul était seul en nom; il promulguait les lois, nommait et révoquait à volonté les agens du pouvoir, les officiers des armées de terre et de mer; tout fonctionnaire civil et militaire était à son choix.

Sur tous les objets de gouvernement, de police et d'administration, sa décision suffisait. Il était chargé de pourvoir à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'État, de distribuer à son gré les forces nationales et d'en régler la direction.

Non-seulement des attributions aussi puissantes ne laissèrent plus de limites aux volontés; mais on y ajouta en pleine confiance les relations politiques au dehors, les négociations, les stipulations préliminaires, les traités de paix, d'alliance, de trève, de neutralité, de commerce, de guerre, de représailles, et toutes *autres conventions*.

C'était donc tout permettre, et pouvoir tout oser.

L'armée n'aurait pas été la dernière à s'alarmer d'une puissance aussi démesurée et aussi libre dans l'immensité de sa sphère; mais elle avait tant souf-

fert de l'oubli ou des écarts du Directoire, qu'il lui fut permis peut-être de penser qu'avec de nouveaux succès et avec le temps, la patrie serait généreusement relevée de sa mise à discrétion.

Néanmoins l'inquiétude transpira presque immédiatement; le souvenir de grands services n'en défendit pas.

Les Conseils de l'Etat firent alors des adresses pour calmer les défiances des troupes; on les exhorta à fermer l'oreille à toute insinuation perfide, et à poursuivre le cours de leurs victoires.

Le général qui avait pris les faisceaux consulaires et qui blessait la vue de son nouvel éclat, n'oublia pas d'être des premiers à s'adresser aux armées avec son enthousiasme habituel; à celle d'Italie, il rappela que la victoire donne du pain; que toutes les demi-brigades se souviendraient de la confiance qu'il avait en elles; et surtout la 17e légère et la 63e de ligne.

Les autres armées surent qu'il avait promis la paix en leur nom, et que l'Europe se rappellerait qu'elles étaient de la race des braves.

L'Italie et l'Allemagne, en effet, furent le théâtre de nouveaux exploits; mais pour la paix, la France n'eut, de ce moment, que des armistices, et chaque aggression contre elle fut la cause de son agrandissement militaire. An VIII. Niv. (1800.)

Dès qu'un peuple, par habitude ou par besoin, se voit obligé de tenir sur pied des forces imposantes, l'atmosphère politique, tant qu'elle est chargée d'armées, a cela de commun pour lui avec un ciel orageux, que les intervalles de calme ne sont qu'un temps donné à la réformation des matières électriques et fulminantes.

Dans une pareille position, il faut pour rasséréner tout-à-fait les régions et les esprits, de grands coups de tonnerre ou de grands désastres.

CHAPITRE IV.

Modifications nouvelles de gouvernement.

Il aurait été trop difficile au premier des consuls d'arriver à un but déjà deviné, s'il n'avait pas trouvé, dans une division de pouvoirs calculés avec adresse, les moyens tout naturels de séduire les intérêts les plus opposans, et d'ouvrir de nouvelles voies à l'avancement et aux honneurs.

Les dernières organisations avaient habitué les hommes de la révolution à s'élever avec la puissance des partis triomphans.

Ainsi, dans les assemblées délibérantes et aux armées, on avait vu les membres les plus influens passer des conseils provisoires exécutifs, aux commissions suprêmes; des comités souverains, au directoriat tout puissant, et enfin au consulat dictatorial.

Seulement le nombre des prétendans diminuait à chaque modification du pouvoir, et l'on en était

arrivé à n'avoir plus qu'un premier chef parmi trois égaux, au milieu d'un grand peuple.

Afin d'assurer la tranquille possession de cet état de choses tout nouveau, et qui avait arrêté l'essor des ambitions secondaires, il fallut bien, par calcul, créer aux approches de la puissance fixée désormais sur trois chaises curules, une enceinte et arrière-enceinte où les plus difficiles comme les plus commodes des anciens concurrens pussent venir s'asseoir sans dépit, et se mettre encore en évidence, avec satisfaction.

Pour bien des gens, l'appareil seul tient lieu de mérite, et la représentation vaut la puissance.

Ainsi l'on eut, pour prendre part au gouvernement, un Sénat, une Chambre législative, un corps de tribuns et un Conseil d'État.

Comme chaque autorité était placée, d'après les lois de la plus sévère hiérarchie, sur des degrés plus bas les uns que les autres, les derniers étaient presque terre à terre et aux pieds du grand pouvoir.

L'armée, qui pouvait revendiquer la majeure partie du profit des journées des 18 et 19 brumaire, ne fut cependant pas d'abord la mieux partagée dans les nouvelles distributions de puissance.

On hésitait encore avec les armes; il lui fallut donc attendre, ou prendre des dignités masquées.

Tout, dans de pareilles combinaisons, servit à souhait le pouvoir consulaire; bientôt aussi il fut absolu; sa marche, d'abord sévère et réfléchie, devint rapide et entraînante.

La facilité qu'il trouva, dans toutes les classes et dans tous les rangs, pour consolider ses projets, l'entraîna au gré de ses désirs à s'approprier chaque jour plus de puissance, et chaque jour à se montrer plus grand, plus illustre et plus nécessaire.

Par les constitutions, la charge la plus éminente de l'État n'était que temporaire; et la réélection toute éventuelle pouvait n'arriver encore que dans un délai peu sûr.

L'incertitude tue l'ambition; et son désespoir, c'est d'attendre.

Alors le général, consul pour un temps, s'institua à vie, et se réserva de nommer son successeur.

Il y eut des oppositions, il faut le dire; elles se manifestèrent dans l'armée et y marquèrent même des têtes à la réprobation, ou des services à l'oubli.

Néanmoins, tant de tentatives sur les esprits accoutumèrent les hommes et les opinions à avoir de la souplesse; de proche en proche on jeta donc en avant de plus grandes idées encore de puis- An X. Frim. (1801.)

sance ; on se dit que le consulat à vie ne pouvait plus suffire à l'existence d'un grand homme.

Des institutions mémorables, des événemens heureux venaient en effet soutenir toutes les combinaisons possibles de grandeur.

Chaque jour on demanda plus pour le pouvoir, et le pouvoir absorba tout enfin.

L'empire et ses constitutions parurent : les régimens français furent changés en légions romaines, et la victoire leur en distribua les aigles. (Pièce n° 10.)

QUATRIÈME SECTION.

De l'Empire.

CHAP. Ier. — Apanage et élévation.

II. — Régence et substitution de pouvoirs.

III. — Déchéance et abdication.

IV. — Retour et fin dernière.

CHAPITRE PREMIER.

Apanage et élévation.

QUOIQUE l'on ne puisse considérer comme un pouvoir exécutif, une exaltation démesurée de puissance, qui embrassait l'empire des hommes et des choses, il paraîtra peut-être convenable d'examiner la partie agissante de ce gouvernement absolu, qui a pesé plus particulièrement sur l'état militaire, et qui en a été le mobile le plus irrésistible de mouvement et d'action.

L'empire se constitua, à la suite d'expéditions hasardeuses et toutes étonnantes, sur des décrets et sur des sénatus-consultes, sans discussion, sans examen et sans réplique.

C'est à l'enthousiasme de la gloire, que l'ambition dut l'enthousiasme des suffrages.

L'enivrement des armées et le retour à des prospérités publiques, emportèrent tous les vœux. La profondeur des desseins fut masquée par l'élévation des intérêts.

L'état militaire n'avait eu, jusque-là, qu'une existence vouée à toutes les chances de paix et de guerre. La gloire avait couvert, jusqu'alors, de ses prestiges les élans du courage; mais l'âge et la réflexion commençaient à chercher des principes de durée pour les grades, les honneurs et les services.

C'était surtout dans les hauts emplois des administrations publiques, qu'on désirait aussi obtenir, et plus de garantie et plus d'illustration.

Ainsi toutes les classes qui se rattachaient à l'existence du gouvernement, montrèrent de la satisfaction à lui voir prendre une consistance imposante, qui devait nécessairement faire rejaillir sur elles un lustre de fonctions et un accroissement de dignités jusqu'alors inconnus.

La combinaison des moyens fut donc assez habile, pour rattacher tous les intérêts aux empiè-

temens et aux désordres même d'une puissance enivrée de ses succès.

On avait vu l'armée, sous les gouvernemens antérieurs, rester presque nue au champ d'honneur, sans participer à leur action et à leurs avantages. Un avancement sur le champ de bataille flattait seul l'ambition, et c'était le prix des plus belles actions.

Il y avait même, dans ces temps, un terme aux récompenses les plus honorables, puisque le grade de général de division n'avait plus, pour dernière chance, que le commandement temporaire d'une armée.

La haute administration publique n'offrait point non plus de débouchés pour l'illustration des services loin des camps; le Conseil d'État ne fut créé que sous le Consulat, et jusqu'alors le principe des libertés nationales avait écarté, comme on l'a vu, de toutes fonctions civiles et magistrales, les gens d'épée, et tout ce qui ressemblait à la force.

Aucuns militaires, même les plus distingués, n'avaient donc affiché de prétentions jusqu'à l'arrivée d'un général à la tête du gouvernement.

Déjà, sous son règne éphémère de consul, on avait créé des lieutenans-généraux de généraux en chef, des délégués du gouvernement, des ambassadeurs armés; les formations ordinaires ne semblaient plus dans les troupes que des voies

battues; comme il avait fallu pourtant en passer par-là, chacun s'y était jeté, mais avec la résolution de franchir, au pas de course, tous les intervalles de la carrière.

Quand le trône impérial se montra si élevé au-dessus de toutes les combinaisons de vanité et d'orgueil, il s'opéra parmi les militaires un mouvement plus précipité encore d'ambition.

Chacun, selon ses grades, voulut participer aux élévations disponibles et aux faveurs projetées.

Le dévouement, la bravoure et les talens se firent une guerre de prétentions honorables.

On devint grand officier de la couronne, maréchal de France, sénateur, conseiller d'État à vie, grands-cordons, commandans et commandeurs des ordres. Il ne fut plus possible de n'être que général de division ou de brigade, qu'officier supérieur ou ordinaire.

Le titre de défenseur de la patrie, qui avait enfanté tant de prodiges, fut abandonné aux conscrits, jusqu'à ce que des preuves éclatantes, des actions mémorables vinssent les tirer eux-mêmes des derniers rangs pour les porter à leur tour aux grades les plus élevés.

La valeur et le mérite, dans toutes les classes, ne virent plus qu'un avenir sans bornes, et du point de départ le plus éloigné, chacun fixa, dans

l'immensité de la puissance impériale, le point le plus brillant de grandeur où il pouvait arriver.

Quand un gouvernement a de pareils moyens de mettre en jeu les passions, les intérêts et les services, et qu'il en use sans distinction, tout lui est possible. Les masses sont dans sa main, et s'y meuvent à volonté.

Mais aussi il n'y a plus qu'un poids, l'équilibre est perdu.

CHAPITRE II.

Régence et substitution de pouvoirs.

La fortune, fière elle-même de son ouvrage, sourit long-temps à l'audace et aux conceptions d'un pouvoir qui grandissait toujours et semblait même au-dessus de ses faveurs.

Cependant, à force d'entreprises hasardeuses, elle parut prête quelquefois à s'arrêter devant l'obstination.

Depuis une alliance trop solennelle, les destins de la France parurent surtout se refuser à l'envahissement que la puissance impériale voulait exercer jusques sur eux comme sur des agens subalternes, heureux aussi de se trouver à sa disposition.

Jusqu'alors le gouvernement avait partout poursuivi ses desseins en personne ; il s'était trouvé porté hors de la France, dans toutes les directions, tantôt engagé dans des combats, tantôt enveloppé dans des négociations lointaines, et toujours compromis avec les événemens et les marches des armées.

La France voyait, à chaque expédition, le pouvoir exécutif chevauchant de quartier-général en quartier-général, et l'état militaire transporté de capitale en capitale.

Tant que de grands succès retinrent les esprits dans une espèce de confiance passive et habituelle, la force publique, ainsi que l'administration générale, pouvaient tout aussi bien recevoir leur direction de Madrid, de Berlin ou de Vienne, que de Paris ou de Boulogne.

Le génie de la victoire impose partout la loi du respect et de la soumission.

Mais il arriva un moment où le pouvoir impérial, inquiété par des circonstances nouvelles, pensa définitivement à laisser sur le trône une portion de sa grandeur, pour la représenter encore toute entière pendant ses absences.

Parmi les grands dignitaires que de hauts faits et des talens remarquables avaient rapprochés de lui, la France en voyait à qui ses destinées pouvaient être remises avec sécurité. La confiance et l'opinion publique en désignaient même qui, dans une organisation militaire, avaient des droits parmi les braves à représenter le gouvernement qu'emportait au loin de vastes entreprises.

Sans doute l'armée offrait plus d'un grand capitaine, digne d'être lieutenant-général de l'empire; mais une inquiétude envieuse et peut-être une ja-

lousie aveugle, décidèrent de la plus haute affaire d'État.

L'Europe était couverte des armées françaises, l'empire était lui-même agité de mouvemens de guerre pour levées d'hommes, pour formations de troupes et mouvemens immenses; les conseils, les administrations, tout était livré aux opérations militaires; les chances des armes se rattachaient à des ordres et à des délibérations données ou prises au nom d'un pouvoir absolu se précipitant vers des contrées lointaines.

Il y avait donc nécessité et garantie à laisser, au centre de tant de ressources et de besoins, une puissance presque pareille à celle qui avait constitué de si grandes choses.

Ce fut néanmoins une toute autre détermination qui vint étonner la France et commander aux événemens.

Une loi d'État, même sous le règne de nos rois les plus puissans, avait toujours écarté du gouvernement actif un sexe faible, et pourtant respecté à l'égal du plus haut rang; cette loi à plus forte raison, à la suite de tant de renversemens révolutionnaires, ne pouvait être qu'un principe national de sûreté et de salut public.

Mais l'habitude de s'élever au-dessus des institutions, en décida autrement; et une princesse étran-

gère reçut, par lettres-patentes, le titre de régente d'un empire qui s'était formé de régimes constitutionnels, républicains, directoriaux et consulaires.

Ainsi une femme devint un autre grand monarque; elle présida le Sénat, le conseil des ministres, le Conseil d'État, les conseils privés, les commissions de gouvernement et les comités de la guerre.

L'intempérie des saisons, les désastres des armées ne tardèrent pas à compléter les bouleversemens.

En France, les affections du pouvoir doivent céder aux intérêts publics; et dans le temps, malgré la naissance illustre, malgré toutes les vertus et le titre de mère d'une princesse, c'était un homme qu'il fallait à la tête du gouvernement intérimaire, et un homme à cheval aussi.

CHAPITRE III.

Déchéance et abdication.

L'OUBLI des convenances nationales, l'épuisement des ressources publiques, tout avait préparé la ruine de la plus vaste domination.

Une conspiration folle venait de faire pressentir des mécontentemens; le hasard, plutôt que les combinaisons du pouvoir, en arrêta l'explosion.

Coup sur coup une expédition fatale sonna les dernières alarmes; il fallut donc ranimer l'opinion, réveiller le courage et rappeler la confiance.

1812. Déc. L'homme qui avait devancé l'arrivée des nouvelles les plus accablantes, se mit en mesure, dans le désordre et la confusion, pour réparer des pertes irréparables.

Aussitôt les sénateurs, les conseillers d'Etat, les maîtres des requêtes, et jusqu'aux auditeurs, furent mis en réquisition, comme commissaires extraordinaires, pour accélérer les conscriptions, hâter les habillemens, les équipemens et armemens; pour faire compléter les approvisionnemens des

places, exploiter les remontes, et improviser les organisations des gardes nationales.

La constitution fut suspendue dans les départemens conquis et les départemens nationaux : la patrie était en danger; mais on se garda bien de le déclarer. Le moyen était révolutionnaire.

Toute l'activité d'une administration dévouée ne fut pas capable d'arrêter les événemens; la force publique avait fait de trop grandes pertes : les ennemis étaient trop près; il n'y eut plus que nouvelles catastrophes, nouvelles approches et nouvelles alarmes.

Enfin, le gouvernement impérial, et l'homme en qui seul résidait le pouvoir exécutif, rejetés à Fontainebleau, furent déclarés en déchéance. 1814, avril.

Le Sénat et le Corps législatif, qui avaient fait preuve d'impassibilité et d'obéissance longues années, tout-à-coup orgueilleux d'une importance qu'ils devaient aux malheurs de la patrie, rivalisèrent d'impatience et de prétentions civiques, pour abattre un gouvernement que l'ennemi tenait sous ses baïonnettes, en tremblant encore. Id. 2 id.

On signala, par des considérans sans nombre, tous les torts d'une idole brisée. (Pièces n°s 11 et 12.) Id. 3 id.

Les impôts, les taxes, les guerres, les victoires, les agrandissemens, les pertes, les actes publics, les abus, enfin, tous les vices présens et passés

d'un pouvoir trop long-temps maître de l'admiration de l'Europe, devinrent, par gradation, des chefs tout nouveaux de mépris, d'injure et de condamnation.

Chaque conseil de l'Etat se stimula dans ses reproches et ses défections.

Ce fut par eux que la France consternée apprit, pour la première fois, qu'il y avait eu consommations révoltantes d'hommes et d'argent, abandon de blessés sans pansemens, sans secours, sans subsistances; ruines de villes, dépopulation des campagnes, famine et maladies contagieuses.

Et c'était par eux que tant de désastres s'étaient consommés!

Leur condescendance, leur approbation passées, les firent récuser; l'opinion ne put les en croire.

Cependant ces mêmes conseils déclarèrent,

1°. Que le chef d'une dynastie *usurpée* et sa famille étaient descendus de leurs trônes;

Et, 2° que le peuple français et les forces nationales étaient relevés de leur serment de fidélité.

L'armée, dans des abandons aussi subits, conserva une attitude héroïque : au plus fort de tant de désorganisations, elle restait en présence de l'ennemi, et allait l'affronter pour la dernière fois peut-être.

Mais le destin avait imprimé le sceau de la fatalité sur un front dégarni de ses lauriers; et, le 11 avril 1814, à deux heures, un acte d'abdication le courba volontairement jusqu'à terre, au nom du salut de la France.

CHAPITRE IV.

Retour et fin dernière.

Au moins, dans la catastrophe qui consomma la ruine d'une puissance dont les armes avaient porté le nom français au plus haut point de gloire, l'orgueil national n'eut pas à rougir d'une lutte sans appareil, et d'une simple combinaison de factions ou de rumeurs publiques.

L'Europe entière s'était avancée, après d'affreux revers dus aux saisons, contre des débris d'armées sans repos et sans secours.

En vain le courage et l'honneur se rallièrent aux drapeaux; il fallut plier sous le poids des événemens; et la fortune, en se retirant du champ de bataille, laissa la victoire au nombre, qui devint le plus fort.

Ainsi, le sacrifice s'était consommé, et l'île d'Elbe avait reçu l'holocauste des vengeances européennes.

Cependant les puissances, qui s'étaient mises en communauté avec les rigueurs du nord pour vaincre

un seul homme, reconnurent bientôt qu'elles avaient été imprudentes dans leur triomphe; et qu'un grand monarque, descendu à une souveraineté insulaire, dominait encore par son nom et ses souvenirs sur le territoire de son ancien empire.

L'alarme ne fut considérée long-temps que comme une vaine rumeur; mais un jour arriva où le guerrier des grandes armées, tout-à-coup débarqué à Cannes, remplit la France de son appel à de nouvelles destinées.

Un mouvement universel s'imprima aux populations; le flot qu'il souleva vint gronder jusqu'aux pieds des Tuileries.

Alors aucun obstacle n'arrêta la marche des événemens : les troupes, les citoyens, en se précipitant sur le passage de l'ancien général, ne virent pas de fautes, de crimes et de malheurs publics dans leurs transports.

Il était réservé à une autre coalition de faire tomber les illusions, au milieu de flots de sang, de dévastations, de ruines et d'incendies.

L'apparition de l'ennemi commun attira sur la France toutes les vengeances, toutes les représailles et toutes les récriminations de vainqueurs irrités.

Une armée, accourue témérairement à la voix de la patrie, perdit ses derniers braves sous les coups

multipliés de nations servies par le nombre, par le hasard et par la trahison.

Les événemens se pressèrent tellement dans l'espace d'un cercle de cent jours, que le pouvoir apparu au milieu de tant de craintes et d espérances, de joies et de désastres, fut forcé de laisser tomber encore une fois des rênes mal saisies, de se retirer sur les côtes loin des attaques, de se livrer témérairement à ses plus fiers ennemis, et de subir un dernier ban, au nom des nations, et de la France elle-même, qui lui en *imposait la prière*.

Enfin, le dernier pouvoir enfanté par nos orages politiques alla se perdre au milieu des mers.

CINQUIÈME SECTION.

Derniers gouvernemens provisoires.

CHAP. Ier. — Délibérations de 1814.

II. — Nouvelles autorités et adhésions.

III. — Extinction de tous pouvoirs révolutionnaires en 1815.

CHAPITRE PREMIER.

Délibérations de 1814.

La révolution française, après des écarts et de longs détours, avait repris sous le consulat sa marche vers l'ordre primitif d'une monarchie constitutionnelle.

Une ambition démesurée avait pu seule imposer les lois d'un empire absolu. 1814, 1 avril.

Au moment où la fortune venait de briser le sceptre de cette domination, on vit tout-à-coup les esprits se remettre sur la voie des institutions nationales.

Le Sénat, le 1er avril 1814, prit l'initiative au milieu du mouvement des armes, et si son action avait été toute patriotique et désintéressée, la France et l'armée, malgré ses accusations tardives, lui auraient dû des témoignages de reconnaissance.

Mais tout en se montrant jaloux d'être le premier à revendiquer les droits et les libertés publiques, il ressentit les atteintes de vagues terreurs pour sa propre conservation; et plus prompt encore à stipuler pour lui-même, ce corps politique, que les événemens placèrent enfin à la hauteur de ses prérogatives, retomba tout aussitôt au-dessous des corporations les plus vénales, par ses actes de spéculation et d'avarice.

L'armée ne fut pas la moins choquée de l'empressement que les conservateurs de l'indépendance nationale avaient mis à tout abandonner, dans le naufrage public, pour sauver des prérogatives et des traitemens honorifiques.

Ce fut sous l'influence de ces pensées étroites et de médiations personnelles, qu'un gouvernement provisoire se chargea de reconstituer l'État en péril.

On agita long-temps à ce sujet des questions perdues au sein des alarmes; mais enfin, il fut résolu, par quelques voix encore fermes et peut-être préparées, que ce gouvernement transitoire resterait

chargé de l'administration publique et de présenter ses projets de constitution nouvelle.

Son organisation comprit cinq membres, et leur choix fut une élection sans débats.

Trop de dangers entouraient en effet l'exercice du pouvoir à cette époque, pour qu'il y eût de la rivalité et des prétentions parmi des hommes que de longues années de soumission avaient vus réduits au silence et plongés dans l'assoupissement.

Le gouvernement provisoire sénatorial n'avait qu'une existence douteuse; l'opinion et l'ennemi le pressaient de toutes parts, mais il sut du moins s'entourer, à l'approche des bataillons étrangers, de la force nationale encore à sa disposition.

Un officier général, long-temps écarté malgré de hautes qualités, en prit le commandement pour assurer la tranquillité et conserver encore à la capitale d'un grand empire déchu, l'aspect et l'apparence d'une puissance respectable (1). 1814, 2 avril.

L'état de la France ne fut pas long-temps incertain ; sa destinée était de rentrer sous les lois monarchiques; mais le gouvernement intérimaire se donna au moins la satisfaction d'intituler, de son titre sans vertu, quelques actes sans force. Id. 7 id.

---

(1) Général Dessoles.

CHAPITRE II.

Nouvelles autorités et adhésions.

1814, 14 avril. L'OPINION flottait encore incertaine, loin de Paris, entre la terreur des événemens de guerre et l'espérance d'un retour aux institutions patriotiques, quand il fut reconnu, tout-à-coup, un nouveau pouvoir unique, et cette fois il devint légitime.

Comme l'objet de toutes les inquiétudes était particulièrement dans les mouvemens de la force publique, on se hâta de nommer des commissaires extraordinaires, par armée et par division militaire, afin de répandre, comme à toutes les époques de la révolution, une connaissance exacte des événemens, des réorganisations et de la régénération générale.

Les instructions particulières à ces missions toutes nouvelles ne comprirent aussi que d'anciens erremens; les vieilles dispositions des changemens politiques eurent encore leur application.

Chaque commissaire reçut un mandat pour as-

surer l'exécution de tous les actes du gouvernement du jour, et pour recueillir des informations sur toutes les parties de l'ordre public, selon son zèle accoutumé et ses principes actuels.

A cette époque imprévue, les mandataires furent choisis presque tous parmi les hommes les plus marquans des institutions modernes.

Ainsi des maréchaux licencièrent les armées; des sénateurs réorganisèrent les administrations départementales; des conseillers d'État dirigèrent l'opinion, etc., etc.

Et chacun, dans son rayon de pouvoir, défit tout ce que de longues années avaient constitué et placé sous la sauve-garde de la gloire et de l'honneur national. 1814 22 avril.

Si des changemens, aussi inattendus et aussi subits, s'opérèrent simultanément sur tous les points de la France, il n'est pas douteux que le principe de la soumission dépendait des malheurs des temps, et surtout de la noble confiance que l'opinion plaçait dans une famille auguste, rappelée à ses droits et depuis long-temps éprouvée par des règnes pacifiques.

Mais ce sera toujours, pour nous-mêmes, contemporains de ces retours instantanés, un sujet profond de méditations, que cet abandon et cette aisance dont les premiers pouvoirs d'un État naguère si disproportionné et si étranger aux nou-

velles institutions, firent preuve, à l'envi et sans hésitation, pour se rattacher de près ou de loin aux puissances de la régénération nouvelle.

Les armées et la force publique intérieure ne se livrèrent point à cet entraînement, sans mesure et sans dignité. La loi d'État seule les trouva soumis.

Cependant, à l'exemple des fonctionnaires de toutes les classes et de tous les rangs, quelques officiers généraux et quelques militaires distingués se vouèrent aussi, au nouvel ordre de choses, de confiance.

Un de nos plus grands hommes de guerre, combattant vaillamment encore sous les murs de Toulouse, fut le dernier à adresser son adhésion : il venait de la vendre cher à l'ennemi.

L'armée française lui dut son dernier cri de victoire, et la dynastie presque une pensée d'indépendance étrangère.

Si l'un de ses princes, dans ce moment-là, s'était présenté au quartier-général, avec la cocarde nationale et le panache d'Henri IV au chapeau, il culbutait les coalitions.

L'enthousiasme des succès du midi se communiquait à l'est et au nord ; l'empire, reconquis dans ses limites naturelles, était l'échange d'un royaume retrouvé dans ses bornes héréditaires.

L'occasion était unique, il ne fallait, pour l'alter-

native, ni conseils ni réflexions; il fallait plus, de l'inspiration et de la tête.

Dans les momens décisifs, l'inspiration rencontre toujours juste, et les coups de tête sont des coups de partie.

CHAPITRE III.

Extinction de tous pouvoirs révolutionnaires après les cent jours.

Le temps, dans sa marche à travers les révolutions, ne peut être mesuré, même par l'imagination, puisque toutes les fois qu'un nouveau choc ou une nouvelle résistance tendent à l'arrêter, son essor en devient plus rapide, et qu'alors il se précipite et éclate en événemens.

Ainsi la bombe, qui décrit librement sa parabole, porte l'effroi et la terreur dans les esprits; mais c'est d'ordinaire à la rencontre d'un corps opposant qu'elle fait tout voler en débris autour d'elle.

La comparaison eut ses rapports et ses exemples, à l'époque des cent jours, pendant et après.

Des catastrophes se succédant coup sur coup, furent alternativement de toutes les crises de la France, les plus imprévues et les plus effrayantes.

D'abord à son retour, le pouvoir, qui s'était

laissé frapper d'un ban, se replaça sur un trône relevé à la hâte; au moment où il semblait attendre de la victoire la confirmation des anciens droits qu'elle lui avait assurés long-temps, il s'opéra, par une bataille perdue, un nouveau changement dans la face des choses publiques.

Le coup était mortel pour la patrie. En vain l'autorité, qui s'était compromise avec une seule chance, voulut entraîner l'État à faire de nouveaux efforts: la volonté nationale la déposa; et tout aussitôt il se forma encore, au sein des dangers et des alarmes publiques, une commission de gouvernement provisoire qui devait bientôt disparaître aussi, et voir fermer sur elle la pierre tumulaire des révolutions.

Au plus fort des alarmes, la commission s'institua comme devant ressaisir une puissance nationale; ses appels au dévouement et à l'héroïsme portèrent le caractère d'un patriotisme exalté. Elle prit des décisions énergiques; elle prononça des discours véhémens, et se fit représenter aux armées, sous Paris, par des commissaires aussi exaltés qu'aux temps les plus orageux des premiers envahissemens de l'ennemi en Champagne.

On négocia sous le feu du canon; les baïonnettes étaient croisées, qu'on parlait principe, et qu'on invoquait encore la souveraineté nationale.

Mais l'armée fit sa retraite par convention. Ce

fut le terme des pouvoirs législatifs et indépendans; depuis lors tout se soumit à un ordre de succession qui, rectifié par les dernières épreuves du malheur, devait, d'année en année, profiter de l'expérience et se constituer sur les libertés publiques à l'ombre d'une dynastie légitime, et sous la garantie d'un pacte social inaltérable.

Tels furent les événemens qui signalèrent l'apparition du dernier gouvernement provisoire.

Le peuple français alors, comme toujours, ne cessa d'avoir du respect pour ses défenseurs, tour à tour trompés dans leurs efforts et dans leurs vœux.

Mais il n'en fut pas de même des hommes qui avaient appartenu aux plus hautes dignités des différentes révolutions : beaucoup échangèrent leurs anciens torts contre de nouvelles défections, et la plupart, pour se faire oublier, se mirent en évidence.

Au reste, quelles qu'aient été les chances du gouvernement, ces mêmes hommes se montrèrent pour et contre dans leurs intérêts; et en fait de votes, d'adresses et d'adhésions, ils y mirent leurs signatures à la première sommation.

Il serait curieux de faire le dépouillement de tous ces actes depuis l'époque des 20 mille jusqu'aux actes additionnels, qui seront sans doute les derniers. On y verrait des noms voués à toutes les

formes de gouvernement, à toutes les volontés du pouvoir, et à toutes les humiliations de l'ambition.

L'armée active en a eu de ces hommes commodes, peu pour les temps; la désertion devait lui en faire justice; c'est ce qui arriva.

Parce que, dans toute organisation où le principe d'existence est pur et sain pour la masse, il y a une force intérieure qui pousse irrésistiblement au dehors tout ce qui vicie.

Cette force, dans l'espèce physique, est le sang ou la sève; dans l'ordre moral, c'est le mépris ou le remords.

LIVRE QUATRIÈME.

DE L'INFLUENCE ET DE L'ACTION

DES

GOUVERNEMENS SUCCESSIFS,

SUR

LA FORCE-ARMÉE.

PREMIÈRE SECTION.

Esprit de la royauté.

CHAP. Ier. — Maintien de la paix et tranquillité intérieure.

II. — Opposition à l'intervention étrangère.

III. — Formations, police et discipline militaires.

IV. — Impressions et conséquences des temps.

CHAPITRE PREMIER.

Maintien de la paix et tranquillité intérieure.

SI, avant d'exposer les institutions militaires auxquelles la France a dû une illustration connue seulement des temps antiques, il a paru nécessaire de mettre dans leur jour les différens pouvoirs qui ont régi l'armée ; c'est que les modifications de gouvernement sont elles-mêmes autant de révolutions qu'il était indispensable de caractériser pour

en faire mieux sentir l'influence et l'action alternatives sur la force publique.

Les hommes se jugent par leurs faits, les sociétés par leurs opinions, et les gouvernemens par leurs actes.

Il y a donc, pour éclairer les esprits et consacrer leur religion, un examen rigoureux à faire de la part que chaque pouvoir a prise aux événemens de la révolution en général, et plus particulièrement aux organisations successives de notre état militaire.

Ainsi, la royauté, malgré toutes les atteintes qu'elle a reçues avant d'être abolie, ne laissa pas que de faire peser, sur les formations militaires, une somme de puissance encore respectable.

Si chaque jour en vit diminuer le poids et la valeur, c'est un devoir aujourd'hui d'en rétablir les effets et d'en apprécier les conséquences.

La paix intérieure, au moment où les désordres semblaient prêts à fondre de toute part, devint nécessairement l'objet des pensées du pouvoir royal.

1789. Décl. 14 août. Il existe des preuves d'une intervention et d'une sollicitude que l'éloignement des temps ne peut affaiblir encore.

La déclaration du 14 août 1789, outre ses considérans d'une force extrême contre les ennemis de la tranquillité, annonçait à la France que toutes

les municipalités du royaume, que les milices nationales, la maréchaussée et les troupes de toute arme veilleraient au maintien de la tranquillité, que l'on saisirait les perturbateurs partout, et quels qu'ils fussent.

Des lettres-patentes vinrent régler les poursuites à exercer et les précautions à prendre contre les agitateurs qui séduisent, trompent et soulèvent les peuples. 1790. Lett. pat. 26 fév.

Toutes les anciennes ordonnances, sur la nature et les formes du service à l'intérieur, furent rappelées aux troupes pour la sûreté des personnes, la garantie des propriétés et la perception des impôts.

Le président de l'Assemblée nationale reçut la mission unanime de se retirer devers le roi, afin de le remercier, au nom de la France, des mesures qu'il avait ordonnées.

Déjà les détentions arbitraires et violentes se multipliaient, sans la participation de l'autorité; ce fut de sa part le motif d'instructions aux commandans de la force-armée pour arrêter le cours des abus de pouvoir, et faire respecter la liberté individuelle.

Il fut exigé alors des officiers un serment particulier, portant qu'ils n'emploieraient jamais les soldats à leurs ordres, contre les citoyens, s'ils n'en étaient requis par l'autorité civile.

Une ordonnance royale en fit une loi à toute l'armée.

La cocarde nationale ne fut pas tout d'abord le signe général des citoyens et des militaires ; il y avait eu même quelque diversité dans les couleurs ou quelque opposition dans les acclamations.

1790. Proclamat. 28 mai.

Une proclamation du roi, adressée à toute la France, mit fin à toutes les divisions ; et il fut défendu, par le souverain, de porter aucune autre cocarde que celle qu'il se faisait gloire de porter lui-même. (Pièce n° 13.)

L'esprit se retrace, avec la plus vive impression, les effets qu'un si bel exemple entraîna dans les hameaux, dans les villes et sous les drapeaux.

Mais l'acte de la monarchie, qui sacrifia le plus de sa puissance à l'envie de calmer les passions et d'arrêter les déportemens, fut l'ordre de surseoir à l'exécution de tous jugemens définitifs rendus par les juridictions prévôtales.

L'impunité ou la clémence, dans les temps de troubles, manque toujours son effet. Il n'en résulte que des atteintes contre la morale et des fautes en politique.

On vit alors se succéder les séditions, les massacres et les émeutes (1).

---

(1) A Nancy, Avignon, Toulouse, etc.

La force triompha du désordre sur quelques points ; le roi en fut douloureusement affecté, et ses messages à l'Assemblée nationale en portaient l'expression.

Cependant hors de Paris, où la monarchie exerçait encore quelque empire sur les esprits et sur l'armée, beaucoup d'excitations violentes, beaucoup d'agitations cédèrent aux proclamations pacifiques de la couronne.

Il fallut les exemples et l'impulsion de la capitale, pour rendre impuissantes ou funestes les dispositions du pouvoir, et les tourner même contre le respect qui lui était dû.

Quand les affections lui manquèrent aussi presque toutes à la fois dans les départemens, ce fut l'ouvrage d'une séduction délirante et de rumeurs perfides, parties du même point.

Il est juste pourtant d'en attribuer encore la cause à des insinuations malfaisantes qui obsédaient le monarque.

Des intérêts blessés, une vanité abattue, ne lui pardonnaient pas ses sacrifices à la paix intérieure.

Mais le roi, dans ces débats, ne devait écouter que la voix la plus forte, et c'est celle du peuple ; dans ses besoins, dans son amour, elle semble descendre du ciel pour commander ou bénir.

CHAPITRE II.

Opposition à l'intervention étrangère.

Déja l'on a signalé la lettre qui fut adressée à l'armée pour rallier toutes les forces nationales contre les attaques du dehors.

1791. Dis. 14 déc. Mais une démarche solennelle vint, à la même époque, consacrer une circonstance imposante pour la monarchie constitutionnelle.

Le roi se présenta, le 14 décembre 1791, à la barre de l'Assemblée nationale; et là, avant de prononcer un discours sur les armemens voisins, il annonça que dans un moment où il s'agissait de l'honneur du peuple français et de la sûreté de l'empire, il avait cru devoir porter lui-même sa pensée à la nation, et qu'elle ne pourrait qu'applaudir à de pareilles communications entre ses représentans élus et *son représentant héréditaire.*

Toutes les garanties furent données pour prévenir la guerre, ou, si elle était inévitable, pour la faire vaillamment. (Pièce n° 14.)

Aucune intervention étrangère ne devait, à cet

égard, agir de près ou de loin sur les déterminations du trône; la dignité nationale et l'indépendance d'un grand peuple seraient seules mises dans la balance avec le glaive.

Mais le roi, quelques semaines après sa communication personnelle, fut obligé de rappeler à l'assemblée impatiente, que l'humanité défendait de mêler aucun mouvement d'enthousiasme à la décision de la guerre; qu'en s'excitant au combat, avant d'avoir épuisé toutes les voies de conciliation, c'était imposer à la patrie le sacrifice d'un grand nombre de ses enfans, et qu'elle pouvait un jour en demander compte. 1792. Let. 28 jan.

Malgré des représentations aussi sages, quand il en fallut venir aux armes, le pouvoir royal appuya de toute son influence les développemens de la force publique.

Les officiers-généraux, les commandans des postes et l'armée reçurent des instructions, où la liberté, l'honneur du nom français et le mépris des provocations étrangères éveillaient tous les courages, en parlant au nom de l'indépendance nationale.

Ce fut à cette occasion que Louis XVI, affligé des émigrations, signifia aux troupes qu'il ne regarderait comme lui étant sincèrement attachés, que ceux des officiers et soldats qui resteraient à

leur poste, et seraient résolus, à *son exemple*, de s'attacher inséparablement au sort de la patrie.

Immédiatement aussi, le roi proposa à l'assemblée toutes les mesures indispensables au succès des armes, et le ministre de la guerre reçut l'ordre de parcourir lui-même les frontières et les places de guerre, et de voir de près l'armée.

Le maintien du bon ordre sur les confins du royaume, et l'attitude la plus imposante, furent recommandés jusqu'au jour des hostilités.

En vain la défiance s'irrita de tant de sagesse, le chef de l'État ne pouvait faire plus.

Quand une fois la patrie fut déclarée en danger, une proclamation nouvelle, pleine d'énergie et de résolution, annonça aux Français de tous les rangs que la défense commune les appelait, et qu'il s'agissait de leur constitution et de leur liberté.

Les puissances ennemies en voulaient à l'une et à l'autre.

1792. Proclam. 25 juill.

Alors, l'action du pouvoir souverain fut si marquée, qu'une ordonnance toute de guerre, suivit la proclamation d'appel aux armes, et la publication en fut spontanée. (Pièce n° 15.)

L'armée, encore une fois, reçut les ordres du roi, qui lui parla comme chef suprême reconnu par la constitution, et qui lui confia l'honneur de la patrie et le sort de l'État.

Ce fut enfin, trois jours avant le 10 août, que Louis XVI, s'adressant à tous les Français, se vit obligé de parler aux armées de ce qu'il avait fait pour l'indépendance nationale, pour repousser les desseins des puissances et désavouer jusqu'aux affections du sang.

L'indignation semblait avoir pénétré son ame, et ses expressions avaient quelque chose d'une violente émotion.

En rapprochant les dates, on se rend raison des angoisses et des communications du monarque. (Pièce n° 16.) 1792. Proclam. 7 août.

Mais qui donc, après tant de faits et de démarches manifestes, avait pu détourner les esprits, altérer les sentimens et pervertir jusqu'à l'évidence?

C'est une cause aveugle, sans doute, mais une cause agissant comme les excavations souterraines.

La cour renfermait de ces hommes que les passions mènent dans les ténèbres de préférence; de ces hommes qui s'enfoncent dans l'obscurité pour travailler sourdement et sans résistance.

Si jamais, dans une autre circonstance, et sous un régime constitutionnel, il s'en retrouvait encore se glissant à l'ombre du trône, la sûreté des souverains et le salut des peuples exigeraient leur extradition au grand jour; et bientôt on verrait avec quels petits moyens, avec quels petits instru-

mens on mine les empires et on fait écrouler les dynasties.

Quand les intentions sont droites, pour que les actions soient pures de tout reproche, il ne faut au chef d'un gouvernement national, ni conseil privé, ni conseil intime, *en opposition*.

L'évidence et les délibérations authentiques doivent éclairer seuls le monarque et son peuple.

La publicité, comme un rayon, en pénétrant au fond des cœurs, vivifie toutes les affections et dissipe tous les doutes.

Que la politique ait jamais les honneurs d'une mythologie à elle, ce sera cette publicité qui, dès son lever, grandissant aussi sans cesse, deviendra l'astre du jour des sociétés modernes. L'opinion sera représentée debout, le front haut, dirigeant son char étincelant de vérités, à travers les erreurs et les confusions des gouvernemens.

CHAPITRE III.

Formations, police et discipline militaires.

Quoique l'armée ne doive point à la monarchie de la révolution, ces développemens qui l'ont constituée comme la force la plus imposante dont un peuple ait pu s'énorgueillir, cependant c'est aux sentimens personnels du roi, et peut-être à sa propre inspiration, que les troupes furent redevables de quelques modifications d'ancien régime, précurseurs de leurs hautes destinées.

Ainsi, dès 89, les ordonnances qui exigeaient des preuves de noblesse furent révoquées par arrêt du conseil. 1789.

L'abolition légale suivit de près l'acte du monarque. 1790. Arr. 26 mars.

A peine la barrière si antique des préjugés militaires fut-elle abaissée, qu'on put reconnaître quels torts les priviléges avaient faits à l'élévation des talens, en voyant de toutes les classes d'armes, sortir des hommes qu'on a comptés, sans nombre, parmi les grades les plus élevés des organisations de la guerre.

Des services sans relief, des noms sans lustre n'attendaient qu'une émancipation nationale pour surpasser des actions éclatantes, et faire écrouler presque des renommées colossales.

L'esprit des troupes trouva dans la faculté d'avancement à tous les grades, une carrière sans bornes à parcourir; et l'émulation devint aussi le principe de toutes les ambitions; chaque homme de guerre traça sa route pour arriver, et l'honneur fut désormais le compagnon d'armes du courage.

Mais si tous les rangs gagnèrent à se voir libres dans leur rivalité, avec l'admission à tous les emplois, une disposition non moins bienveillante de la part du souverain, consacra l'abolition d'un usage de discipline honteuse qui n'atteignit qu'une classe de soldats, sous le régime des ordonnances de 1776.

A force d'avoir été les spectateurs impassibles des coups de plat de sabre que l'abjection distribuait, en Allemagne, aux machines de guerre, quelques grands officiers français avaient eu assez d'influence pour faire introduire la même dégradation dans l'état militaire d'un peuple que le sentiment seul de l'honneur pouvait porter à servir son roi.

1789. Ordon. 14 juil. La punition avilissante fut supprimée; et, jusque dans les derniers rangs de l'armée, il n'y eut qu'une acclamation.

Ce fut le moment où la dignité de l'état mili-

taire reconquit ses droits, et ce fut aussi un de ses plus grands pas vers de grandes institutions.

En effet, le mouvement que la monarchie lui donna, devint plus remarquable, à mesure qu'elle se plaçait sous l'influence des intérêts de la nation, et qu'elle associait ses destinées à celles de la patrie.

Autrefois, les régimens de toutes les armes ne portaient que des noms de famille ou de gouvernemens; c'était même la propriété de quelques grands seigneurs ou leur dotation.

De nouveaux réglemens de formation firent quitter des dénominations qui n'avaient entretenu que des rivalités ou des fortunes personnelles; l'armée fut à la France, et chaque arme prit un numéro de bataille, sans autre distinction que celle du service et du poste d'honneur. 1791. Régl. janv.

Une atteinte aussi brusque, portée à des souvenirs ou des prétentions vieillis dans la routine et la possession des bénéfices, excita de vives rumeurs.

Ce ne furent pas les troupes de la monarchie qui, dans cette circonstance, signalèrent une résistance aveugle aux ordres du souverain; mais les hommes qui devaient tout à sa munificence, et presque rien à leurs services.

Si la classe à laquelle appartenaient ces hommes

par leur naissance, s'est montrée, depuis ces innovations, contraire aux sentimens et aux affections nationales du prince, c'est qu'elle avait des sentimens et des affections elle-même qui lui étaient plus chers que l'honneur et la sûreté du trône.

Le recrutement des armées françaises avait été abandonné, sous les rois les plus puissans et les plus populaires, à tout ce que le trafic de l'espèce humaine avait de repoussant.

Au commencement de la révolution, c'était encore au nom du chef d'une nation qui avait été et qui devait être si militaire, qu'on avilissait le métier des armes par la ruse, la fraude et les débauches.

1792. Régl. 1 jan. La force publique dut au roi d'entretenir ses cadres avec des moyens plus honorables; les enrôlemens volontaires et les réengagemens furent réglés par des transactions publiques et sous la surveillance paternelle des municipalités qui venaient de recevoir leur institution toute civique.

Il se fit, sous l'influence de pareilles garanties, un changement remarquable dans le nombre, l'espèce et la conduite des nouveaux soldats. L'enthousiasme et le patriotisme d'une jeunesse ardente dans ses désirs d'avancement, acheva d'imprimer aux corps de l'ancienne armée, avec l'émulation des talens et du mérite, un élan d'héroïsme que les

guerres de l'indépendance devaient redoubler encore.

Comme la police des troupes et la discipline avaient reçu, par les nouvelles organisations, des adoucissemens à d'anciennes rigueurs, il aurait pu en résulter des relâchemens dans la subordination.

Le roi s'occupa essentiellement de maintenir l'ordre dans la force publique, et des instructions successives remirent aux généraux le soin de procéder à toutes les formations et à tous les changemens, en conservant les droits, en récompensant les services et satisfaisant à toutes les réclamations, sans distinction.

Quand le prince se trouva maîtrisé par les idées d'un service honorable pour lui et ses sujets, il existait encore dans l'état militaire une disposition flétrissante dont la puissance et l'injustice avaient trop souvent abusé sous l'ancienne monarchie.

1790. Circ. 8 juin.

Les cartouches jaunes étaient devenues les lettres de cachet des bas-officiers et des soldats; elles furent supprimées par ordonnance royale; et désormais si quelque sujet avait provoqué son renvoi, ce fut à ses compagnons d'armes à signaler leurs plaintes, et à un conseil de famille à prononcer.

Dès-lors l'armée dont la régénération n'était pas encore complette, n'eut plus d'exemple d'expulsions arbitraires.

Quels qu'aient été les temps, le roi, dans son action sur la force publique, ne manifesta que des intentions bienveillantes; il y eut des grâces et des amnisties, et, presque toujours aussi, sa bonté dépassa les espérances.

L'administration des corps, l'entretien des hôpitaux, le soulagement des prisonniers, l'avancement et les nominations, le service des places, les exercices et manœuvres, la solde et les dépenses, rien ne fut oublié de la part du roi, pour mettre l'état militaire de la France en harmonie avec les principes des nouvelles garanties constitutionnelles.

Eh bien! dans tous ses actes, le pouvoir suprême vit s'introduire chaque jour des résistances. Un mal que l'armée ressentait plus qu'aucune autre institution sociale, détournait de dessus le monarque la pensée du bienfait; les officiers improuvaient ses dispositions, se déclaraient en révolte, et tout ce qui avait des priviléges se crut en droit de menacer de son épée ou de sa défection.

L'heure arriva donc où l'émigration laissa le chef d'un état militaire imposant, seul à commander aux désordres.

CHAPITRE IV.

Impressions et conséquences des temps.

La postérité reviendra sur un règne que des intentions toutes louables ont voué pourtant à d'éternels malheurs.

Si la monarchie, sous Louis XVI, s'est trouvée impuissante avec une force-armée à sa dévotion, c'est que la faiblesse a plus fait sur les événemens que les erreurs ou les desseins.

Ce fut sans doute une faiblesse que de ne pas soumettre toutes les volontés de la cour à l'impulsion du trône, une faiblesse de laisser délibérer hors des conseils, une faiblesse de n'avoir pas même d'action dans l'intérieur de sa famille.

Mais il y eut des erreurs qui ne contribuèrent pas moins à renverser les idées de pouvoir et de respect.

Quand l'armée vit que les opinions avaient leurs récompenses, que les congés menaient à l'avan-

cement, que Versailles était le champ de manœuvre de l'intrigue, qu'on s'y établissait comme dans une garnison, que le commandement y passait de main en main, et que la consigne y était un esprit de résistance aux loisnouvelles :

Il fallut bien que le zèle s'inquiétât, que le dévouement ressentît des craintes, et que le service au loin n'eût plus de mérite.

Les desseins pourtant du monarque étaient de réunir les vœux, de maintenir les droits et de se faire un rempart de tous les intérêts.

Telle était aussi sa position, que, malgré ses affections, ses goûts et ses habitudes, il devait se présenter partout au milieu du danger, punir, en toute occasion, les écarts de l'étourderie ; contraindre et réprimer les inspirations d'un fol orgueil, et s'offrir, chez lui, à l'armée, dans Paris et jusques dans les assemblées nationales, comme le seul mobile de toutes les démarches, le seul chef de tous les mouvemens, le seul objet des acclamations publiques et le seul moteur des délibérations.

Mais ce ne fut pas ainsi que les événemens se trouvèrent maîtrisés ; l'aveuglement et les insinuations prirent des détours pour amener des événemens tout contraires.

Le roi fut enveloppé de considérations au château, l'armée reçut d'autres ordres que les siens, la ca-

pitale exhaussa des pouvoirs rivaux, et les assemblées se passèrent de communications.

Dans le contraste des intentions et des résultats, l'opinion de toutes les classes ne pouvait que flotter entre les inspirations de la confiance et les insinuations des rumeurs publiques.

Le temps fit remarquer chaque jour des nuances plus prononcées entre les oppositions qu'offraient les différentes parties du gouvernement monarchique.

D'abord les troupes ne furent appelées à aucun témoignage de considération, le peuple resta sans marques de sollicitudes, les administrations publiques ne reçurent aucune direction.

A mesure que les épreuves du pouvoir royal devenaient plus embarrassantes, le prince voulut se rapprocher des troupes, gagner les affections du peuple et se confier aux administrations.

Il y eut tant d'hésitations dans ces essais, et de fluctuations alternatives, que la monarchie ne trouva plus, au jour de ses dangers, ni les administrations, ni le peuple, ni les troupes.

Ce fut précisément à la faveur de pareilles incertitudes que le trône resta sans force et sans respect, que l'intrigue machina de fausses mesures, que

rien ne fut prévu, et que tout arriva à contretemps.

L'insurrection, dans le désordre du gouvernement royal, ne trouva que trop d'occasions de marcher à son but, la tête levée; les provocations de l'anarchie eurent presque leurs excuses, et la dislocation de la France devint un mal général qu'on s'habitua à regarder comme le gage prochain d'un meilleur avenir.

La faute essentielle de la monarchie, fut donc de n'avoir ni plan, ni marche, ni affections, ni parti prononcés.

Alors, jusqu'aux hommes dévoués par la naissance, tout le monde eut ses récriminations contre la couronne, et chacun lui en fit dans tous les sens et dans tout le délire de ses opinions.

Ainsi, la fatalité conduisit un souverain plein de force, de droiture et de vie, à se perdre, sans sauver rien de sa famille, de sa puissance et de son inviolabilité.

Une dépossession, un jugement et un supplice iniques effrayent encore l'imagination.

Il n'y a, parmi les souvenirs de temps aussi désastreux, qu'un acte admirable : c'est le testament du roi.

Jamais la longanimité des dieux n'a été poussée

plus loin; la vertu a révélé à la France, l'ame la plus sublime.

Cependant les esprits, au milieu même des événemens, ne se sont jamais trouvés sous les mêmes impressions.

Louis XVI n'a obtenu qu'un partage inégal de sentimens et de tributs derniers.

Aujourd'hui même, d'un côté c'est une vénération religieuse, et de l'autre une indifférence presque passive.

Chaque jour, dans la marche des affections humaines, il y a encore des modifications à des sensations aussi opposées.

La vénération du tombeau n'est à la longue qu'une vaine pitié, et l'indifférence ne combat que faiblement contre l'oubli.

Quand on réfléchit à de pareilles destinées, après de si grandes épreuves, il faut convenir, qu'au milieu des discordes politiques, il n'y a qu'un prince qui ait connu les Français et gagné franchement son immortalité : c'est Henri IV.

Le bon roi a placé sa mémoire dans le cœur de son peuple, et son règne aussi dure encore et durera toujours.

Il fallait des princes de sa race, un monarque, digne émule de sa renommée, pour rappeler de si hautes vertus, au milieu de nos désastres.

Il s'en est présenté, son écharpe à la main, son nom à la bouche, et sa loyauté sur le front.

La France, exaucée dans ses vœux, en a tressailli de joie, ses divisions bientôt ne seront plus que des rivalités d'hommages, et s'il y a encore des débats, ce sera dans les preuves d'amour.

DEUXIÈME SECTION.

Participation des législatures.

CHAP. Ier. — Impulsion des assemblées primitives.

II. — Règne de la Convention.

III. — Mollesse des Conseils délibérans.

IV. — Nullité des Corps législatifs.

CHAPITRE PREMIER.

Impulsion des assemblées primitives.

DÈS les premiers jours de leur législation, les assemblées nationales s'étaient jetées dans l'action du gouvernement, et la force publique avait fixé toute la sollicitude de leur activité.

L'armée ne dut rien aux états-généraux ; il n'y eut qu'un examen de cahiers, qu'un concours de plaintes locales et qu'une communication imposante de doléances.

Ce furent l'administration intérieure, les abus des impôts, et des sujets de récrimination civile qui absorbèrent leur attention.

La constituante n'eut pas plus de part aux affaires militaires; la guerre n'existait point à l'extérieur, elle n'était encore que dans les esprits en France.

Mais ce fut sous l'Assemblée nationale, proprement dite, que le pouvoir exécutif royal se trouva envahi, par rapport à la force-armée, et que le sceau antique de l'État passa aux mains des législateurs, avant d'être brisé.

Si la monarchie n'avait eu long-temps que de l'hésitation dans ses dispositions de sûreté et de défense, l'Assemblée nationale n'en montra que plus d'énergie et de résolution.

Ainsi, dès son installation, tout contrasta avec l'apathie d'un gouvernement craintif.

1790. 1 0122 mai. La France vit paraître des lois vigoureuses contre les attroupemens, des lois sur l'abolition des priviléges et du régime féodal, sur l'admissibilité à tous les emplois, la responsabilité des ministres, l'organisation des gardes nationales, le rétablissement de la tranquillité intérieure, le droit de faire la paix ou la guerre, le mouvement solennel de la fédération, les contributions patriotiques et les

déclarations mémorables des principes de la révolution. (Pièce n° 17.) 1791. Loi 29 déc.

Quand toutes les parties de l'administration de l'État prirent un caractère aussi entraînant, l'armée ne fut point laissée hors du mouvement; l'Assemblée nationale se jeta au contraire avec elle à travers les événemens.

La force publique reçut, avec une successibilité rapide comme ses organisations, des lois, des décrets et des arrêtés sur tous ses intérêts d'institution, sur tous ses moyens de force, ses garanties d'entretien, ses titres d'honneurs et ses droits aux récompenses.

Pendant l'exercice de l'Assemblée nationale, parurent, dans un intervalle rapproché, ces actes de haute législature qui fixèrent le recrutement des troupes, la constitution de l'armée, l'augmentation de la solde, l'indépendance civile des armes, le service et l'admission des troupes étrangères, le rétablissement de la discipline, la fixation des grades, les récompenses, pensions et gratifications des gens de guerre, les retraites du service, l'organisation des tribunaux militaires, le code pénal, les formules des sermens, les couleurs des drapaux, le régime des places de guerre et les levées en masse au cri du danger de la patrie.

Voilà sans doute des titres à mettre dans la balance des succès de nos premières organisations de la force-armée.

Mais l'Assemblée nationale sanctionna quelques formations de guerre qui vinrent imprimer un nouvel essor au sentiment de tout ce que lui dut notre état militaire.

C'est cette assemblée qui donna à l'artillerie, au génie, à l'état-major, à la gendarmerie et aux invalides ces premières organisations qui devaient se développer un jour, et les constituer dans la force publique, comme des armes ou des institutions essentielles pour ses opérations, pour sa direction, sa discipline et son bon exemple.

L'Assemblée nationale embrassa, dans ses travaux législatifs sur l'état militaire de France, les relations politiques au dehors et au dedans.

Ainsi un de ses décrets nomma six commissaires pour prendre, au secrétariat de la guerre et des affaires étrangères, communication des pièces relatives à la situation extérieure du royaume et aux dispositions des puissances voisines.

Le rapport qui lui fut remis, motiva des résolutions unanimes de sûreté et d'indépendance.

Quand les mouvemens de guerre se montrèrent

plus actifs au dehors, l'Assemblée nationale revint avec une nouvelle énergie sur quelques-unes de ses lois militaires.

Les gardes nationales reçurent des développemens qui comprirent toutes les classes; la solde s'augmenta en raison des périls de la patrie et des sacrifices prochains des troupes; des dispositions plus particulières et plus généreuses réglèrent les grades et les avancemens.

La discipline fut plus sévèrement recommandée; on invoqua l'inviolabilité des sermens, et l'honneur des couleurs de la nation resta confié à l'honneur des armes.

Il importait, dans les premiers momens d'une coalition générale, de rassembler aussi toutes les forces disponibles : l'Assemblée nationale redoubla donc ses appels, publia des décrets plus imminens pour le recrutement et les convocations de guerre.

La part de cette assemblée est faite depuis longtemps dans les événemens de la révolution; la France, au milieu de grands désordres et de grandes calamités, lui tient compte encore des efforts surnaturels qu'elle fit pour conquérir ses libertés, faire respecter son indépendance et tracer la route de gloire que des formations encore inhabiles devaient parcourir.

Les armées aussi se rappelleront toujours ces mille et un décrets de l'Assemblée nationale qui finissaient par des mentions honorables pour elles, et annonçaient, chaque jour à l'Europe, qu'elles avaient bien mérité de la patrie.

CHAPITRE II.

Règne de la Convention.

La première impression de l'ame à ce titre est de s'effrayer; toutes les facultés se ressèrent, la pensée reste sans mouvement et comme pétrifiée.

Cependant l'histoire a besoin, pour compléter ses traditions, de tout examiner.

Quelles que soient les espèces et les natures de ses investigations, la pureté ou les mélanges de ses élémens, c'est à son creuset que l'or et le plomb se dégagent; et si l'impartialité lui défend un choix, l'impassibilité lui défend aussi un sentiment.

A son exemple, soyons donc sans préjugés pour être sans passions.

La Convention, sous le double aspect de son gouvernement propre et de son action sur la force publique, se présente avec deux faces qui n'ont qu'un beau côté, en supposant que l'emportement du zèle, les excès de l'amour de la patrie et l'enivrement de l'indépendance nationale soient encore 1792. Loi 9 oct.

aujourd'hui des prismes assez brillans pour refléter à nos yeux de grands effets de couleurs et de lumières.

Mais puisque c'est de l'armée seule et de l'honneur de nos armes que nous avons à traiter, il n'y a pas de doute ; le point de vue qui part de-là est magnifique ; il ne présente que cette partie honorable de souvenirs, dont nos campagnes et leurs hauts faits enveloppent encore la révolution.

A son installation, la Convention frappa du sceau de l'infamie la désertion à l'étranger, et la mort même fut votée contre tout Français qui abandonnerait les drapeaux de la patrie.

Elle congédia, des armées, tous les embarras de luxe et d'affections ; les voitures et les femmes restèrent dans les places.

La loi martiale, cette loi terrible des premiers jours de la révolution, fut abolie ; les écoles militaires devinrent nationales et libres, et on lui dut l'*École polytechnique*.

A ce titre seulement, toutes les armes s'agitent et résonnent encore.

Ce ne fut pas assez pour la Convention d'avoir réglé quelques principes aussi puissans de la législation militaire : elle s'attacha surtout, avec l'énergie de ses conceptions, à maintenir les forces armées

les plus imposantes, par des appels répétés, des excitations patriotiques et tous les moyens d'une exaltation nationale.

L'esprit et la vigueur de ses adresses marquèrent des mouvemens et des époques mémorables. 1792. Loi 9 nov.

L'Europe apprit qu'en France, la force publique se composait du peuple entier; que l'armée n'était qu'un détachement civique aux frontières; elle sut que tous les Français sont soldats, qu'il n'y avait point de généralissime, que la nation était l'amie et l'alliée naturelle des peuples paisibles; que cette nation grande et généreuse ne s'immiscerait point dans le gouvernement des autres puissances; mais qu'elle ne souffrirait jamais qu'aucune s'entremêlât dans le sien.

Ces doctrines, que l'époque même n'a pu ni déconsidérer ni faire mettre en oubli, furent suivies de déclarations portant que la France donne asile aux étrangers bannis pour opinions, et qu'il n'y a point de paix à faire pour elle, avec l'ennemi campé sur son territoire.

Lorsqu'à la voix de la Convention toutes les classes de citoyens se présentèrent pour la défense de la patrie, on la vit organiser des levées innombrables et sous toutes les dénominations, dans toutes les armes, pour la terre et pour la mer; s'occuper des invalides, créer l'artillerie légère, régler les

promotions aux grades, reconstituer la garde nationale, et en faire la garantie immense de toutes les libertés publiques.

Les droits des défenseurs de la patrie obtinrent aussi constamment ses sollicitudes les plus actives; le mode de paiement des troupes, leurs traitemens en maladie, leurs subsistances, leur habillement et équipement, leurs retraites, leurs indemnités; les secours à leurs familles, les récompenses territoriales, le prix de leurs blessures et les garanties de leur avancement : toute cette partie des intérêts personnels fut régie par des décrets et des lois solennels.

Dès que la Convention s'était montrée scrupuleuse et libérale envers les citoyens qui avaient pris les armes, elle n'en fut aussi que plus sévère et plus menaçante pour prescrire leurs devoirs et leurs obligations.

Son caractère politique était une indignation marquée contre tout ce qui pouvait blesser l'honneur des armes et compromettre le salut des libertés.

Un Code pénal rigoureux décida aussi qu'il y aurait, presque pour tous les cas de l'espèce, ou les fers ou la mort.

Les lâches, les traîtres, les déserteurs et tous les

accusés de délits militaires furent livrés aux commissions.

Chacun dut se rendre à son poste, y rester et mourir.

Il n'y eut, pendant tout le règne de la Convention, qu'un exemple d'amnistie (1); les lois de répression militaire furent constamment en vigueur; mais rarement elles trouvèrent leur application; si l'on était frappé aux drapeaux, ce n'était que par l'ennemi, et sur le champ de bataille.

Les dépenses de la guerre avaient été abandonnées à de grands désordres; la Convention se convertit souvent en chambre ardente pour réprimer tous les abus qui pouvaient compromettre les intérêts du soldat, son entretien et son existence.

L'exécution des marchés, l'infidélité des agens, l'administration intérieure des troupes, les paiemens du trésor, donnèrent lieu à des décrets, où chaque article était précis et tout menaçant.

Mais c'est dans les opérations des armées qu'il faut chercher à apprécier l'influence de la Convention.

Les résultats ici furent grands comme les moyens.

---

(1) Insurrection de Lille, 29 avril 1792.

Qu'on se rappelle la formation des camps sous Paris, sur la Marne, entre les lignes du Nord, des Ardennes, de la Moselle et du Rhin; la fabrication des armes, l'exploitation des salpêtres, les transports des approvisionnemens, les instructions aux généraux en pays ennemi, les fontes de canons et boulets, l'armement des frontières, les manifestes aux peuples, les déclarations de principe de défense nationale, la création des fourneaux à réverbère sur les côtes, et les adjurations contre toute place qui se rendrait.

Ce fut à tant d'énergie que les armées furent redevables de succès cent fois plus grands que quelques revers, et que la France républicaine traita en maîtresse avec la Prusse, les Provinces-Unies, la cour d'Hesse-Cassel, et l'orgueilleuse monarchie d'Espagne.

S'il ne fallait pas mettre un terme aux investigations d'actes, que l'armée et la France n'ont pu oublier, la Convention se présenterait encore avec ses décrets sur les offrandes patriotiques, sur l'abolition de la peine de mort, et sur les honneurs publics dus aux grands hommes; avec ses lois sur la consécration du Panthéon, ses votes unanimes pour élever des colonnes de marbre aux défenseurs de la patrie, morts en combattant, et ce monument colossal, dont la victoire devait fournir le bronze.

Mais cette puissance redoutable s'est placée dans

la balance des événemens avec un attentat énorme, avec le régime révolutionnaire, la guerre de la Vendée et la destruction de Lyon.

La justice des temps l'a emporté ; notre gloire militaire n'a pu en souffrir.

CHAPITRE III.

Mollesse des Conseils délibérans.

An IV. Loi 1er vent. (1796, 7 mars.)

Les nouveaux pouvoirs, qui s'étaient constitués en Conseils des Cinq-Cents et des Anciens, furent d'abord trop confians dans leurs bonnes intentions et le succès de nos armes; ils se montrèrent alors d'autant plus mesurés et méthodiques, que la Convention avait été trop ardente et impétueuse.

Aussi, l'action de la législature, sur la force publique, devint circonspecte, craintive et faible.

Une première loi d'exception proclama que la révolution était terminée.

Personne n'y fut trompé.

Cependant il succéda aux dernières agitations une espèce de confiance; l'armée ne fut pas la dernière à espérer.

Les Conseils décrétèrent des fêtes à la victoire; il y eut des lois sur la liberté et la tranquillité publique; la compétence des conseils de guerre fut réglée; les défenseurs de la patrie et leurs parens inscrits sur les listes d'émigrés furent réhabilités

dans tous leurs droits ; on abolit toutes procédures pour faits de révolution.

L'esprit d'ordre et de justice sembla dominer les pensées, et, quoique la création d'un ministère de la police n'en fût pas une preuve immédiate, on s'occupa spontanément des intérêts sociaux et de leurs garanties.

La liquidation de la dette publique fut, entre autre, l'acte d'une conscience politique de bon présage.

Les troupes virent rétablir leurs masses, réorganiser leurs conseils d'administration intérieure, régler les dépenses de la guerre, et l'armée eut, avec un premier ministre administrateur, son premier budget (1).

L'exemple ne fit pas loi.

Ce fut sous ce ministère que les Conseils consacrèrent la religion des paiemens, la remise des états d'emploi de fonds, la présentation aux Chambres du tableau des besoins annuels, et que la régularité des comptes devint un gage de responsabilité.

La législature, à cette époque, ressentit toutes les impressions d'une situation tranquillisante et presque heureuse, puisque la guerre avait cédé aux efforts des armées françaises.

---

(1) M. Petiet.

De nouveaux témoignages d'intérêt et de reconnaissance publique signalèrent la paternité des Conseils délibérans.

An VI. Loi 1 vent. (1798, 19 fév.)

La solde fut réglée en valeurs fixes, les réfugiés de l'Ouest, de la Corse et des colonies obtinrent des secours plus généreux; il y eut des remises sur la taxe des lettres des militaires; des mesures, scrupuleuses dans leurs précautions, devinrent la garantie des intérêts des défenseurs de la patrie absens; la conservation de leurs propriétés fut placée sous des conseils officieux de citoyens probes et éclairés; toutes les classes et l'armée participèrent à des décharges de contributions, pour événemens de guerre ou intempéries de saisons.

Mais le sort des prisonniers français en Angleterre fixa plus particulièrement la commisération de la législature. L'irritation du gouvernement insulaire ne céda, qu'à prix d'argent, aux sentimens d'humanité. Les privations, les maladies et la mort de nos soldats ne payaient pas, à ses yeux, encore assez cher sa honte et ses désappointemens. L'or fut le seul signe d'échange apprécié de sa haine jalouse.

Il avait été décrété, par la Convention, une récompense nationale et solennelle pour les défenseurs de la patrie; les Conseils des Cinq-Cents et des Anciens firent de sa répartition une dette d'État. Mais les paiemens ne devaient commencer qu'à la

paix générale, et la guerre devait être éternelle. (Pièce n° 18.)

Cependant, avec leur esprit de modération, les Conseils pouvaient espérer effectivement une entière pacification de l'Europe, si long-temps conjurée.

Ils venaient de sanctionner des traités avec la Sardaigne, Parme et Plaisance; avec le Wurtemberg, les Deux-Siciles, Bade, les États romains, l'empereur d'Allemagne et l'Helvétie.

C'est à cette confiance que la France dut bientôt des retours de fortune et de longs revers.

Les Conseils délibérans ne donnèrent pas sans doute trop d'importance à leurs lois sur les honneurs dus, en tous les temps, aux blessés, et sur les récompenses que de beaux services méritaient à la paix; mais ils n'en donnèrent pas assez aux mesures de vigueur et d'énergie militaire qui devaient soutenir les droits d'une nation libre et toujours menacée par la jalousie ou la vengeance étrangère.

L'entretien des cadres fut perdu de vue; dans un intervalle de quatre ans on ne créa que quelques compagnies de vétérans; la défiance des mouvemens de troupes nationales fit décréter des limites constitutionnelles pour la sûreté des Conseils; quand les frontières restaient ouvertes aux incursions, on organisa la garde nationale,

comme force sédentaire, urbaine et toute bourgeoise.

Il fallut donc, aux premières attaques de nouvelles coalitions, décréter des levées subites et inhabiles; rallier, à la fois et dans le trouble, deux cent mille défenseurs, et jeter, au milieu de la France, cette loi de conscription, qui devait désormais fournir, chaque année, aux consommations de la guerre.

La crainte alors tira les Conseils de leur atonie politique; ils voulurent s'agiter à la manière de la Convention; il y eut des emprunts, des droits sur les grandes routes, des retenues sur les traitemens, qui devinrent des réductions abusives; une subvention de guerre, qui frappa sur toutes les contributions, et fit payer au centuple les premiers dégrèvemens.

Enfin, les Conseils sortirent tout-à-fait des gonds à la nouvelle de l'assassinat de Rastadt, et la France entière répondit à leur indignation, par des cris de vengeance.

Mais les armées s'étaient affaiblies, les mouvemens se firent trop tard; la législature des Conseils n'emporta pas même le souvenir de ses dispositions pacifiques.

Le désordre amena les récriminations; l'incurie appela les disettes; l'insubordination doubla les

privations, et la victoire abandonna les drapeaux français.

Le reproche à faire aux Cinq-Cents et aux Anciens fut de n'y avoir pu rien.

S'il fallait les accuser, ce serait de trop de vertus morales, après tant de déportations politiques.

Leur législature est aujourd'hui toute entière sous les eaux du Lethé ; on n'y voit surnager que l'oubli.

CHAPITRE IV.

Nullité des Corps législatifs.

A mesure qu'on s'avance vers les législatures qui se rapprochent des derniers événemens de la révolution, plus on reconnaît d'effets contraires dans les destinées de la France.

Ainsi, les assemblées primitives, après avoir conçu et assayé de grandes choses pour les libertés publiques et l'indépendance nationale, laissèrent à une autre assemblée le soin de poursuivre leurs desseins; la Convention les dépassa; le peuple fut souverain, et le désordre libre dans ses excès.

L'armée, sous ces régimes, ne fut qu'obéissante; sa gloire fut celle de la patrie.

Quand les Conseils délibérans prirent à leur tour la direction du gouvernement, la Société se reconstitua, le peuple eut ses droits, mais aucun empire; la législature parla en son nom, et il obéit; les armes ne firent pas plus de résitance.

L'harmonie semblait prête à consacrer les pou-

voirs les mieux réglés; la loi, enfin, allait commencer son règne paisible.

Mais un nouveau mouvement s'opéra, les droits communs devinrent des prérogatives personnelles; les anciens Conseils consentirent à en faire l'abandon pour en avoir moins de responsabilité.

Alors le pouvoir déplacé ne fut plus ni dans le peuple, ni dans les assemblées nationales, ni dans la loi.

Des volontés supérieures et plus ou moins indépendantes en disposèrent librement avec le concours forcé de la loi, avec l'aveu des assemblées et l'approbation du peuple.

Les Conseils de l'an VIII jusqu'aux Constitutions impériales firent encore moins de leur propre mouvement, pour l'état militaire, que les Conseils délibérans du Directoire.

On leur dicta des lois sur de nouveaux sermens, on leur présenta à sanctionner des subventions extraordinaires d'impôt de guerre et une Constitution nouvelle.

Il n'y eut point d'examen; les parties principales étaient d'accord, et les Commissions provisoires avaient tout prévu définitivement.

Le régime constitué dans ce temps le fut, comme on sait, par les armes. Il se composait, pour la partie législative, d'autorités qui devaient se partager les méditations, la discussion et l'approbation des lois.

Chacun de ces pouvoirs n'eut qu'une action, chaque jour moins sensible et moins nécessaire.

Le Tribunat qui seul avait voulu, dès le principe, maintenir l'indépendance de ses prérogatives, fut, après quelques discussions honorables et des oppositions plus honorables encore, suspendu, dissous, et supprimé le premier.

Moins prévenu pour son importance, le Sénat-Conservateur s'habitua de suite et facilement à recevoir les communications du gouvernement, à en délibérer posément, et à tout accorder.

Les actes les plus marquans de cette haute législature se bornent, pour les institutions militaires, au changement du calendrier, à la réunion de départemens, à la circonscription nouvelle de quelques sous-préfectures, et aux lois consécutives d'appels de conscription.

C'est sous ce dernier rapport que son activité se montra constante, que ses adresses furent uniformes, et que chaque année arriva à bien pour elle.

La Chambre des représentans, quand elle se réforma, avait eu quelque velléité de prétentions.

L'armée dut, à ses premiers travaux, la loi qui fixa l'organisation définitive de l'école Polytechnique. C'est un monument dont elle retoucha les matériaux déjà si précieux, pour ajouter encore à leur éclat et à leur mérite.

Une autre loi, non moins profitable pour les gens de guerre, fixa plus tard les pensions et les retraites militaires.

De loin en loin, il parut quelques autres actes législatifs dont la force publique fut l'objet; mais la Chambre des représentans, sous le Consulat et l'Empire, ne se montra que plus en plus confiante dans le pouvoir, et plus en plus facile dans ses délibérations. Définitivement, elle arriva à ce point de torpeur qui l'engourdit dans tous ses membres, jusqu'aux jours des coups de canon de Montmartre.

Alors même, elle ne se réveilla que pour faire du bruit et ajouter encore aux tumultes des armes, sans apporter le poids d'une grande résolution dans la balance de grands désastres.

Le Conseil d'État plus actif eut fort à faire, constamment, pour soutenir la législation militaire de la France et de l'Empire. Ses travaux recommençaient chaque jour, et n'en devinrent que plus multipliés; mais le dévouement ne craignait point la lassitude, parce que chaque rapport débutait par un avancement et finissait par une récompense.

D'ailleurs, il n'y eut jamais d'initiative dans ce Conseil; aussi ce ne fut d'abord que soumission, et bientôt que servitude; avec moins de talens on y aurait vu pénétrer, comme partout ailleurs, la nullité.

Là, si le mérite ne lutta pas toujours avec le

pouvoir, du moins il lui donna ses avis; et s'il ne lui tint jamais tête, il ne le laissa pas tout faire.

Le Conseil d'État présente cette différence avec les corps appelés à délibérer aux mêmes époques.

Il y eut de leur part soumission avec l'initiative du commandement, servitude avec la faculté des résistances, et nullité avec de grands moyens d'action; ils ne tinrent pas tête non plus, et ils n'eurent pas même d'avis.

Quant à l'assemblée du Champ-de-Mai, qui se trouva sous l'influence d'une situation si difficile, elle testa, pour l'armée et la patrie, avant de tomber sous les bayonnettes étrangères; ses derniers vœux, ses dernières volontés sont consignés dans sa dernière protestation.

Lorsqu'on expire si hardiment, c'est qu'on a l'espoir de revivre un jour.

TROISIÈME SECTION.

Direction active des pouvoirs exécutifs.

CHAP. Ier. — Inhabileté du Directoire.

II. — Activité du Consulat.

III. — Entraînement de l'Empire.

IV. — Efforts des gouvernemens provisoires.

V. — Concours général des esprits.

VI. — Émulation de toutes les armes.

CHAPITRE PREMIER.

Inhabileté du Directoire.

QUE les corps délibérans de l'an IV à l'an VIII aient manqué de prudence et d'énergie dans tout ce qui pouvait maintenir l'état militaire de la France à la hauteur de ses succès, il faut du moins reconnaître que le Directoire fut le plus coupable pour n'avoir pas éveillé leurs sollicitudes, provoqué leurs délibérations, et enlevé, sous l'empire des consi- An IV. (1795.)

dérations politiques, des mesures aussi énergiques que l'exigeaient encore des pacifications douteuses et des négociations perfides.

L'évidence a fait adresser déjà de grands reproches à un pouvoir qui se montra inhabile, et pourtant impérieux ; mais puisque c'est ici le moment de rappeler ses actes, par rapport à la force-armée, il y a bien d'autres motifs de s'étonner de l'impéritie et des désordres dont il reste responsable envers l'histoire.

Les premiers actes du Directoire furent de régler le cérémonial de quelques fêtes; une, entre autres, fixa, à plusieurs reprises, ses méditations et ses terreurs (1).

La prestation du serment républicain lui fit prendre différens arrêtés ; chacun, dans tous les rangs et toutes les fonctions, dut le prêter en vouant une haine éternelle à la royauté.

Ce fut au pouvoir exécutif d'armées encore toutes harassées de fatigues et de privations, que les officiers durent la suppression de leurs rations et des effets de leur entretien personnel.

Il y eut pourtant, de la part du Directoire, dans ses premiers jours d'exercice, quelques dispositions qui lui feraient encore honneur, s'il n'a-

(1) Anniversaire du 21 janvier.

vait pas laissé dépérir les choses essentielles de la force publique, pour ne plus être à temps d'y revenir.

Parmi les mesures qu'on peut signaler, se trouvent un ordre nouveau et plus sûr, pour les paiemens à titre de secours aux familles indigentes des gens de guerre ; une revue générale d'inventaire pour tous les établissemens et magasins de l'État, une fixation positive des uniformes et des signes du commandement. (An V. 1796.)

Déjà le luxe et la vanité avaient altéré cette simplicité de tenue, cette sévérité de costumes militaires, dont les armées du Rhin et du Nord n'avaient cessé de donner les modèles et l'exemple.

On doit accorder, sous ce rapport, un mérite réel au Directoire, qui ramena, parmi les armes, une régularité de signes et de couleurs qui font leur plus bel ornement.

Un autre objet fixa encore ses dispositions d'exécution, mais sans avoir un même résultat d'utilité; ce fut à ses insinuations, que les Conseils rendirent la garde nationale toute bourgeoise ; et quoique l'arrêté qui contenait une instruction sur ses rapports avec l'autorité civile et la force publique, soit un acte encore à consulter sur l'essence de cette belle organisation, ce n'était pas au moment où le Directoire s'en occupa si vigilamment qu'il fallait lui rappeler qu'elle n'est rien que *par la loi*, qu'elle

n'agit que *par son ordre*, et qu'elle n'est mobile que *pour sa propre sûreté*.

An IV. (1796.) Mais l'arrêté qui avait le plus promis pour l'état militaire, fut celui de floréal an IV; il devait le réorganiser avec tout l'appareil d'une force régulière et fixe, et il n'eut point aussi toute son exécution, par défaut de vigilance et de résolution.

Les corps de toute arme, les armées elles-mêmes avaient leurs cadres, leurs effectifs et leurs destinations à part et bien marquées.

C'était une première conception où tout fut bien combiné militairement; mais, le moment d'inspiration passé, les armées et les corps ne se constituèrent qu'avec peine, et la désorganisation prit même le dessus, au milieu des moyens de force et de développement.

Il en fut ainsi pour la garde et la conservation des places de guerre; le Directoire, immédiatement après son installation, régla tous les principes qui devaient, au jour du danger, faire retrouver les boulevards des frontières bien pourvus, bien approvisionnés et plus sûrs que jamais.

D'autres combinaisons ne donnèrent à ces dispositions qu'une suite interrompue et mal dirigée; et, quand il fut question, en France et en Italie, de résister, il ne s'en trouva plus de moyens, ou ils furent inutiles.

On sait que, surpris par des hostilités et des revers, le Directoire s'occupait encore activement de déraciner ou de faire connaître des abus; que ses combinaisons étaient bureaucratiques, quand elles auraient dû embrasser exclusivement la politique et la guerre; qu'il réglait l'administration de pays conquis que déjà l'ennemi avait ressaisis, et que tout lui échappait, la considération, le pouvoir et le temps.

Ce fut néanmoins sous l'empire de pareilles circonstances, qu'il crut pouvoir user d'un moyen que les législatures et les comités exécutifs, ses prédécesseurs, avaient vu périr dans leurs mains, au milieu des désordres et des calamités.

Le Directoire envoya aussi ses commissaires aux armées, et les chargea d'instructions entortillées, comme des notes diplomatiques.

Alors commença à s'y reproduire ce système de défiance et d'inquiétude qui avait désorganisé les premières opérations de guerre de la révolution.

Sous les drapeaux et devant l'ennemi, tout le monde eut peur de donner un ordre et de le signer, surtout sans le visa du commissaire.

Non content d'avoir soumis des armées naguères si puissantes par leur propre force, à une surveillance d'approbation, le Directoire leur recom-

manda, avec une affectation sérieuse, ses représentans sans services militaires.

Une lettre aux généraux en chef exigea pour eux l'appareil de la soumission, dans tous les rangs, avec les plus hauts honneurs.

Ce ne fut pas assez encore, il y eut une instruction expresse, qui signifia aux troupes que la moralité des commissaires devait être supérieure à l'envie, que leurs actions porteraient le caractère de la dignité du pouvoir dont ils étaient les organes; que ce serait par leur exemple, autant que par leur vigilance, qu'ils inspireraient l'amour de l'ordre, l'activité d'ame, l'esprit de justice, et toutes les vertus civiques dont les défenseurs de la patrie devaient faire profession.

Après de pareilles communications, le Directoire se reposa, en pensant qu'il n'y aurait plus que des victoires.

Mais l'impéritie seule triompha; les annonces pompeuses ne furent que des déceptions, et tant de garanties de succès n'amenèrent que des déroutes.

CHAPITRE II.

Activité du Consulat.

Jamais, à l'époque même des campagnes savantes du Rhin et du Pô, l'ascendant militaire de la France ne parut plus redoutable à l'Europe, qu'après l'invasion si brusque que le premier consul, à son avènement, fit en Italie.

Mais il faut reconnaître à quelle force excitante (An VIII. 1800.) la patrie dut l'impulsion qui rendit à l'ordre sa sûreté, aux intérêts leurs gages, à la force publique sa grandeur, aux institutions leur harmonie, et à la victoire enfin le retour de tous ses prestiges.

Bonaparte, qu'on saluait encore de ce nom qui disait tout, s'était placé au timon de l'Etat.

On ressentit immédiatement sa présence, son bras et son génie.

L'armée surtout devint le centre de toutes les espérances et de toutes les illustrations.

Ce fut par les invalides, que le premier consul commença à manifester ses grandes idées de régé-

nération ; il y eut pour l'état militaire, vieilli sous les armes, des faveurs redoublées ; l'hôtel reçut des embellissemens ; sa coupole se para de drapeaux, et son dôme fut tout resplendissant d'or.

Bientôt même des succursales reçurent les vieux militaires qui ne pouvaient plus rester dans les rangs ; et le château de Versailles, séjour de délices des rois, devint le grand quartier-général de l'armée morte.

Le récit de tant de sollicitudes et de bienfaits retentit dans tous les rangs, et chaque chambrée en fit long-temps ses conversations habituelles, avec tout l'enthousiasme et l'abandon du langage militaire.

Mais les organisations de la force-armée ne tardèrent pas aussi à prendre le cachet des conceptions les plus actives.

L'arme de l'artillerie n'avait eu jusque-là, pour le service de ses trains, que des entreprises et des mercenaires, plus ou moins rapaces ou désordonnés.

Une formation militaire vint tout soumettre au principe d'honneur qui régit les armes ; les charretiers furent des soldats, et bientôt ils se montrèrent l'exemple eux-mêmes de la discipline et de la bravoure.

Les états-majors des divisions et des places reçurent une institution fixe, et qui mit en activité ou récompensa de beaux services.

Chaque année vit les cadres d'une armée imposante s'entretenir avec un soin toujours plus attentif, et se maintenir ou se porter à des complets plus ou moins respectables; jamais il n'y eut moins que l'état militaire de France ne le comportait selon ses agrandissemens, et il y eut presque toujours au-delà.

Toutes les fois qu'il dut se faire un repos dans les armemens, les semestres furent réglés avec une précision favorable aux intérêts des hommes et au maintien de la force active des corps.

Aux drapeaux et à la paix, on peut accorder des relâches dans le service; mais l'instruction, la discipline et la nécessité de la guerre si souvent imprévue, ne doivent obtenir de l'autorité que des intervalles d'absence rares et courts.

La gendarmerie nationale, jusqu'au consulat, n'avait eu que des cadres éventuels, et souvent mal entendus dans leurs rapports; une organisation générale vint bientôt former ce corps sous l'aspect de légions d'élite et de légions à pied et à cheval.

L'intérieur de la France et les armées y trouvèrent une force nouvelle pour la tranquillité, et des secours puissans en hommes et en chevaux, au besoin. An X. (1802.)

Mais au milieu de toutes les formations de troupes qui se recomposèrent sous la pensée du

premier consul, ou qui reçurent des institutions nouvelles de force par une émulation de service inconnue jusqu'alors, c'est *la garde* qu'il faut mettre en tête de l'armée.

Une première organisation de récompense devait devenir un centre formidable de distinctions de service, en rivalité d'éclat et de bravoure, dans toutes les armes.

Le mouvement de création fut donné par la victoire, et chaque année, chaque campagne couvrirent mille hauts faits de ses palmes.

Il y eut encore une formation bien moins apparente sans doute, mais qui s'étendit à toute l'infanterie de l'armée, et mit en présence, pour se disputer le prix du courage, les braves les plus opposés de taille et d'apparence militaire.

Les voltigeurs devinrent, dans chaque régiment, des compagnies rivales des grenadiers ; et toujours alertes, toujours infatigables, elles furent toujours en l'air pour harceler l'ennemi.

Bonaparte devina le parti qu'on pouvait tirer en France des dispositions du corps les moins apparentes à la guerre.

Les géans de Marignan, les tours hongroises et les remparts de Frédéric tombèrent vingt fois, abattus par la carabine ou la baïonnette d'un voltigeur, deux fois haut comme son sabre.

Sous le Directoire, les établissemens militaires avaient presque péri ; nulle combinaison n'en avait amené de nouveaux.

Le Consulat rendit aux institutions existantes toute leur activité ; il constitua le Prytanée français, les écoles de Compiègne, de Versailles et de Fontainebleau ; les armes de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, reprirent leurs cours de théorie, et dans toutes les places d'instruction, on fut au manège ou au polygone, douze heures par jour. An XI. (1803.)

Des exemples flétrissant pour les armes avaient signalé des lâchetés dans la défense des places : l'indignation de l'armée et l'honneur du nouveau gouvernement appelèrent les dispositions les plus sévères pour punir ou prévenir désormais de pareils événemens ; il y eut des enquêtes et des jugemens.

Un arrêté parut immédiatement après, pour régler le commandement et la responsabilité.

Les retraites forcées et les déroutes avaient jeté le désordre dans toutes les dépenses de la guerre et dans la comptabilité intérieure des corps.

A l'avènement du Consulat, on vit sortir coup sur coup, des arrêtés et des réglemens qui fixèrent, non-seulement l'administration des troupes, le système des revues, les services des étapes, des hôpitaux et du chauffage, mais encore l'ordre et les droits des gens de guerre en marche à l'intérieur,

et la quotité des masses de toutes les fournitures militaires en argent et en nature.

An XII. (1804.) Tout en statuant rigoureusement sur les devoirs et les prestations de l'armée, le premier consul manifesta à la fois l'élévation de ses idées d'honneur et de respect pour les armes.

Dans chaque département, il devait s'élever des colonnes dédiées aux braves morts pour la patrie; La-Tour-d'Auvergne fut le premier grenadier de France; Desaix et Kléber eurent avec lui leurs mémoires vouées à la reconnaissance nationale, et le même jour, une fête générale, au nom de la nation et de l'armée, consacra la translation des cendres de Turenne au temple de Mars. C'était les Invalides.

An VIII. Ordre du jour. 18 pluv. (1800, 7 fév.) Le Héros de la liberté américaine reçut aussi, à sa mort, un témoignage éclatant; pendant dix jours, le crêpe noir fut suspendu à tous les drapeaux et guidons français.

Bientôt aussi la France fut redevable aux consuls de la création d'un ordre sans priviléges, sans distinction de classes, qui devait fixer sur la poitrine des braves et de tous les hommes distingués par des services, le signe patriotique de leur illustration.

L'étoile de la Légion d'honneur anima de son influence une des époques les plus glorieuses de la révolution.

Ce fut dans ce temps même, qu'après des campagnes sans exemples pour la science, l'activité et la bravoure, une paix générale vint élever toutes les mains vers le vainqueur, et le saluer de toutes les bénédictions.

L'armée et son général avaient triomphé de l'Europe entière, et refoulé jusques dans le fond du nord, après d'éclatans faits d'armes, des nations débordées contre la France.

Une proclamation annonça de si grands événemens; elle fut modeste de style, belle de principes, et riche d'espérances. (Pièce n° 19.)

S'il fallait aujourd'hui la comparer à quelques bulletins séparés seulement de quelques années de date, l'armée paraîtrait encore la même dans sa gloire; mais le général ne semblerait avoir trouvé, dans la coupe des grandeurs, qu'un enivrement fatal, où l'ambition s'est débattue dans les songes et les prestiges.

La paix n'arrêta point l'activité du consulat; les pressentimens de quelques perfidies prochaines lui firent rapprocher des côtes d'Angleterre, des forces considérables.

Bientôt éclata la rupture d'Amiens.

Alors ce fut une grande pensée de tenir rassemblée, sous la tente, une armée que les excursions

continentales avaient habituée à des dispersions continuelles.

La formation des camps de Boulogne fit époque pour l'art militaire en France.

L'organisation des armes, les principes de stratégie, la précision des exercices et manœuvres, les règles sévères du service et de la discipline, y furent consacrés par une activité et une vigilance plus infatigables même qu'à la guerre.

Le génie de la victoire se trouva secondé, sur les bords de l'Océan, par des officiers-généraux d'un grand mérite.

Il y en eut un, entre autres, à qui l'armée, tenue si militairement, dut les prodiges de son instruction et de sa mobilité (1).

Quand elle leva la tente, le Rhin fut franchi, et l'Autriche subjuguée *dans un mois*.

---

(1) Maréchal Soult.

CHAPITRE III.

Entraînemens de l'Empire.

Puisque tous les esprits se trouvaient préparés, par les succès du Consulat, à des idées d'élévation et de grandeurs toujours nouvelles, il n'y eut bientôt plus aussi qu'un concours général pour s'abandonner aux desseins de la puissance impériale.

Ce fut l'état militaire qui resta le plus exposé aux séductions, et qui fit plus, chaque jour, pour l'achèvement des plans de cette puissance. An XIII. (1805.)

Une armée qui avait suivi long-temps des officiers généraux, sans solde, sans titres et sans décorations, et qui avait étonné les ennemis par des hauts faits, sans calculs personnels, sans exigences et sans exemple, se trouva insensiblement entraînée à constituer, par la force de ses armes, un empire où l'on voyait, dans un cercle immense de pouvoir, s'agiter près d'une seule personne, des rois, des connétables, un grand amiral, des archichanceliers et des princes.

La force publique devint le partage de ces dignités suprêmes; les divisions ne furent plus qu'aux maréchaux; les princes eurent les corps d'armée, les rois les provinces; et au milieu de ces organisations si démesurées, l'empereur se réserva les royaumes et la *grande-armée*.

Mais c'est encore l'objet d'une méditation profonde, que de rechercher par quels entraînemens, quels desseins et quelles voies, une puissance, semblable à celle de la France aux jours de l'empire, avait pu se constituer maîtresse de toutes les ambitions, et l'arbitre, pour ainsi dire, de toutes les destinées en Europe.

Des accusations graves, des reproches tardifs ont atteint une renommée sans égale jusqu'alors, et voici ce qu'elle avait fait pour croître et s'élever au-dessus des plus hautes merveilles de l'antiquité.

An XIV. (1806.) L'amour, chez le soldat français, doit précéder l'admiration et rendre la puissance du commandement égale, pour lui, à une affection presque intime.

C'est avec des soins, avec des exemples qu'on modifie à volonté son essence et ses sentimens. Son courage et son dévouement tiennent autant à son caractère qu'aux impressions de son âme.

Qu'on ne s'y trompe pas : il n'y a rien de vulgaire, même dans les derniers rangs d'une nation qui dominera toujours sur les autres populations

par la force de ses armes, la douceur de ses mœurs et les prodiges de son industrrie.

L'empereur avait compris ce premier mobile des grandes actions, et chaque soldat, chaque régiment était devenu à ses yeux, un être, un objet à s'attacher fortement par des liens personnels.

Bientôt l'on vit les pensions, les écoles et l'instruction publique développer dans la jeunesse l'envie de servir par enthousiasme.

Des grades, des honneurs, quelques mots de bienveillance électrisaient toutes les têtes au champ de bataille ; et quand le courage se trouvait hors de combat par ses infirmités ou ses mutilations, l'armée savait que les retraites, les invalides, les emplois civils des postes, des forêts et de tous les services de l'intérieur restaient le partage de ses réformes. 1806.

A chaque grande occasion, des exemples venaient frapper tous les rangs de quelques témoignages plus marquans encore.

Ainsi un décret, daté du champ de bataille, adoptait les enfans des généraux, des officiers et soldats morts à Austerlitz.

Dans un autre temps, un conseiller d'État, comte d'Empire (1), fut donné pour tuteur à la fille unique

(1) Comte Molé.

d'un grand dignitaire de l'armée, enlevé par un coup de canon (1).

1807. Un moyen puissant qu'employa simultanément le pouvoir impérial, fut l'attrait de l'avancement, la certitude d'arriver à tous les emplois, et les garanties de toutes les fonctions.

Si les armées avaient le plus à perdre dans des chances continuelles de guerre, elles trouvèrent aussi plus souvent l'occasion de faire reconnaître leurs services et d'y faire mettre le prix le plus flatteur et le plus honorable.

La chancellerie d'État était partout sur les champs de bataille; un décret éveillait toutes les émulations au moment même de l'action, et un décret en donnait la récompense immédiatement après.

Une rivalité de courage fit souvent de la bravoure l'acte le plus inouï de témérité.

C'était aussi dans la formation des corps, dans leurs facultés propres de guerre que l'empire fit entrer tous les principes d'activité que les combinaisons des armes et des services pouvaient développer à l'envi.

1808. Chaque régiment eut ses équipages et ses ambulances; des compagnies d'ouvriers et d'infirmiers, des ingénieurs géographes suivaient les mouvemens,

(1) Maréchal Duroc.

exécutaient les travaux, relevaient les blessés et dessinaient les terrains.

Au milieu des opérations les plus éloignées et les plus importantes, une espèce de générosité de pensée s'attachait surtout à présenter aux esprits le contraste des destructions avec des institutions de paix et de bienfaisance.

La Vendée avait souffert de ses guerres intestines : l'Empire, pendant la campagne d'Autriche, lui fit tracer des routes, édifier des villes et la déchargea de tout ce qu'on pouvait céder sur les contributions.

Les camps de vétérans devinrent des colonies 1809.
militaires; il fut arrêté, sur les côtes de l'Océan, que les apanages de vieilles familles régnantes seraient la dotation de vieilles familles de guerre.

Quand le génie des armes mit la Souabe et la monarchie autrichienne presque entière à la disposition de l'armée française, des décrets en laissèrent les revenus, les impôts et toutes les recettes à son profit; il y eut, de plus, cent millions de gratification pour elle.

L'influence de quelques circonstances pareilles ne 1810.
laissa pas sans doute que d'électriser les dévouemens; mais il exista des dispositions d'un intérêt plus général pour les troupes, qui leur faisaient tout braver en santé et en maladie.

Quoi qu'en aient dit les grands Conseils de l'État aux jours de la déchéance, les hôpitaux, les dépôts

de prisonniers, les bâtimens militaires, les subsistances, les approvisionnemens furent des services sans cesse présens à la pensée du pouvoir.

La preuve, c'est que, pour les hôpitaux, il y eut des établissemens et des dépôts de convalescence à portée de tous les mouvemens de guerre; que l'attention fut poussée jusqu'à prescrire la vaccination des troupes; que des décrets, des réglemens et des instructions sans nombre justifient d'une sollicitude de tous les jours, dans tous les temps.

1811. Les couvens, les édifices des cultes, les palais, tout fut consacré au soulagement des blessés et des malades; il y eut des directoires et des conseils affectés à la surveillance de leur entretien et de leurs traitemens. C'était le partage honorable d'anciens officiers généraux et d'anciens administrateurs, voués au soldat.

Ce fut sur les champs de bataille que des ordres du jour tracés sur le genou, que des lettres autographes recommandèrent, avec une chaleur extrême de style et de sentiment, tous les soins, toutes les mesures que pouvaient provoquer la bienveillance et l'humanité.

1812. Les intendans généraux ont mille preuves écrites de l'activité d'esprit et de la prévoyance constante qui les tenaient en haleine de jour et de nuit; les armées en ont mille souvenirs. (Pièces n°s 20 à 25.)

C'est à cette confiance, à cette conviction que le

soldat, mutilé et expirant, devait encore l'acclamation la plus enthousiaste de *vive l'empereur*. Il lui semblait, à sa vue, ne plus souffrir et aspirer encore de la vie et de la gloire.

Que de pareilles combinaisons aient porté, dans 1813.
les armées de cette époque, le dévouement des militaires jusqu'au délire, il ne faudrait encore, pour en avoir l'idée, que mettre la main sur le cœur d'un brave au récit d'une bataille du temps.

Mais ce fut la nation toute entière qui partagea les transports de la gloire, et s'en fit une habitude d'existence et d'affections.

Et comment aurait-elle pu y échapper, avec ces décrets qui réunissaient tant de provinces et de royaumes conquis; avec ces bulletins qui annonçaient chaque jour des victoires plus éclatantes, et ces tableaux du génie qui retraçaient les marches triomphales de ses armées ?

Quand on a marqué son siècle de son cachet, 1814.
soulevé un grand peuple à sa voix, commandé à l'Europe par son épée, et laissé son nom dans les cent bouches de la Renommée, on peut disparaître de la scène du monde, mais on ne meurt pas.

CHAPITRE IV.

Efforts des gouvernemens provisoires.

Au milieu des renversemens politiques que les derniers événemens de guerre amenèrent en 1814 et 1815, il serait difficile de trouver quelques actes de gouvernement qui laissassent entrevoir des efforts réels pour rendre les catastrophes moins pénibles et moins désespérées.

1814. C'était par la force des armes qu'on pouvait rétablir les chances; c'était avec des appels à l'honneur et à l'amour-propre d'un peuple prêt à subir la loi de trente diadêmes conjurés, qu'il y avait des transactions possibles, des voies de salut probables, et peut-être encore des victoires certaines.

Mais les dispositions à prendre furent toutes opposées; on se constitua, on s'entremit, et l'on trancha surtout, sans pouvoirs, dans des comités, sur des fauteuils ou des bancs.

Au fait, les gouvernemens provisoires qui apparurent à ces deux époques n'avaient pas mission

pour prononcer sur les formes de l'État et sur le sort des armées.

Si les lois des nations, et de la nation française principalement, leur avaient paru respectables, ils devaient se récuser, faute de mandat, faute de qualité, et se déclarer juges incompétens dans une si grande cause.

En 1814, ce n'était pas au Sénat, qui avait subi si long-temps la loi des constitutions de l'Empire, qui s'était fait gloire, par serment, d'en être le premier esclave, à méconnaître le contrat national, à l'altérer, et à l'anéantir enfin.

Un changement devenait possible, mais c'était le vœu propre de la France, c'était ses ordres qu'il fallait invoquer, même sous les bayonnettes étrangères.

Quand on négocie au nom d'un peuple, les parties contractantes sont intéressées à se donner mutuellement des gages de son consentement; sans quoi le temps, la fermentation des esprits et l'examen des actes peuvent amener des débats, des refus et l'annulation violente des transactions qu'il a condamnées.

Le Sénat, au lieu d'en appeler à la convocation d'une assemblée d'États, au nom de la nation française, parut, dans ses mesures vagues, se prémunir contre la responsabilité la plus effrayante; et l'en-

nemi lui-même sembla n'avoir de confiance dans sa position, qu'après des pourparlers, des défections et des arrangemens transitoires.

Dès le principe, on sentit, de part et d'autre, que le contrat n'était pas formel, qu'il y avait vice de forme et manque de garantie ; ce fut alors que pour parer à tous les inconvéniens d'exécution, le plus fort du moment exigea des nantissemens et s'établit en maître sur tous les points où la résistance pouvait devenir légitime et redoutable.

S'il est possible aujourd'hui d'approfondir les causes d'événemens consommés au milieu d'une occupation étrangère, on reconnaîtra que le gouvernement provisoire du Sénat n'eut jamais l'intention d'exercer réellement des droits ; tout ce qu'il fit devint le résultat de combinaisons de force majeure, sans prendre le caractère de stipulations inviolables.

Il ne faut se reporter qu'aux temps et aux actes.

Quand le Sénat s'adressa aux armées, il pria dans ses proclamations ; quand il nomma aux ministères, aux grandes administrations publiques, il institua par intérim ; quand il prononça la déchéance, il ne signa qu'un procès-verbal ; et quand l'abdication parut, il en prit acte seulement.

C'était, pour les armées, leur dire qu'elles restaient maîtresses de leurs armes ; qu'on n'avait point le pouvoir de les leur faire mettre bas, qu'elles les tenaient de la patrie.

C'était, pour les ministères, annoncer que les affaires de l'État étaient une communauté d'intérêts, que la société entière pouvait seule modifier par sa volonté directe.

C'était, pour la déchéance, convenir qu'il y avait des formalités impossibles à remplir; et, pour l'abdication, que la nation seule pouvait en délibérer.

Puisque le gouvernement provisoire, dans un reste de dignité nationale, s'était abstenu de prendre sur lui aucune disposition positive, il n'est pas étonnant que ses communications publiques et son action sur la force-armée, disponible encore, aient manqué de cette énergie et de cette résolution qui pouvaient rappeler à la France les déterminations redoutables et spontanées qu'elle avait prises autrefois, aux jours du danger de la patrie.

En se rappelant les circonstances et les hommes, on ne peut se défendre de croire que, s'il y eut des efforts en 1814, ils ne furent qu'une vaine apparence.

Du 1er avril au 9, tout s'arrangea sur de nouvelles combinaisons : il était difficile d'y mettre moins de temps.

Lorsqu'en 1815, des dangers plus imminens encore firent recourir, pour la dernière fois, à la forme éventuelle d'un gouvernement provisoire, il y avait, près de cette puissance exécutive, une

assemblée qui pouvait soutenir ses dispositions, et qui chercha, en effet, de tous ses moyens d'excitation patriotique, à lui imprimer le sentiment des devoirs qu'imposait le salut de la France.

1815. Dans cette position, le Sénat avait été abandonné à lui-même; il n'existait plus d'autres pouvoirs législatifs que le sien.

Malgré l'avantage d'une pareille circonstance, le gouvernement du Champ-de-Mai fit peut-être encore moins que le gouvernement sénatorial; car, à la vue d'une armée impatiente et terrible, au milieu d'une capitale ardente et indignée, à la veille des ressources d'un armement général, on se livra à discrétion et *sourdement*, au nom d'une nation entière qui ne pensait qu'à faire ses conditions.

C'était, quand des députations solennelles se trouvaient près des souverains, quand des manœuvres impudentes livraient au courage les forces ennemies; quand, de toute part, on criait aux armes, quand un mot, un signal devenaient le gage d'une libération complète ou d'une transaction honorable, que des intérêts secrets, des considérations clandestines, et peut-être la perfidie, décidèrent encore une fois du sort de la France.

Quoi qu'aient pu faire les temps, lorsqu'une nation conserve le sentiment de sa force et de sa grandeur, lorsqu'elle a partout, dans sa population, les hommes étonnans qui l'avaient élevée, par leurs

exploits ou leurs talens, au rang des puissances les plus formidables, il n'y a point d'abaissement sans terme, d'humiliations sans retour.

Un jour arrive, où le nouveau pouvoir réfléchit à sa position, s'étonne de ce qu'il pourrait faire aussi, se plaît à penser aux soins de réparer des désastres, s'enorgueillit de l'idée d'y arriver, et trouve, au moment de ses résolutions, tout un peuple ardent à lui offrir ses vœux, ses armes, sa fortune et sa reconnaissance.

Si la France, oppressée par les partis, se complaît pourtant dans sa résignation, c'est qu'une famille auguste, qui lui est redevenue bien chère à force d'adversités, saura elle-même, toute fière de ses desseins, assigner une nouvelle époque à la gloire nationale.

L'antique dynastie des Bourbons est à la veille peut-être de ne le céder en rien à une illustration récente : elle a eu ses héros et ses siècles ; elle en aura encore.

Aujourd'hui, le trône, occupé par la sagesse, s'affermit et médite ; plus tard se manifestera sa pensée.

CHAPITRE V.

Concours général des esprits.

Les législatures et les gouvernemens de la révolution ont exercé sans doute une puissance bien grande sur toutes les parties de l'état militaire, pendant une longue période de troubles et de prospérités; mais c'est à la disposition des esprits et à l'émulation de toutes les armes, qu'il faut attribuer la part la plus étonnante et la plus glorieuse dans les moyens et les succès de vingt-cinq ans de guerre.

Avant 1789, une longue habitude de frivolités, ou plutôt d'indifférence, avait fait contracter aux Français une espèce d'affectation de légèreté qu'ils appliquaient, avec prétention, jusque dans les affaires les plus sérieuses de l'État.

Ce qui n'avait été, dans le principe sans doute, qu'un travers passager, qu'une mode de cour servile, était devenu presque un vice national.

Depuis long-temps, on n'entendait plus parler

de gouvernement, d'impôts, de contributions, et de guerre qu'en *vaudeville;* les plaintes et les remontrances se faisaient en *bouts-rimés ;* on n'attachait enfin de prix et d'attention qu'aux chansons.

La révolution était destinée à donner à la nation une direction plus naturelle ; la futilité devait disparaître, et tout devenir sérieux : les mœurs, les intérêts, l'esprit et les goûts.

Malgré l'empreinte d'une étourderie déjà bien ancienne, le peuple lui-même, dès qu'il fut question de liberté et d'indépendance, n'hésita pas un moment à proclamer sa cause, et à y faire tous les sacrifices du dévouement.

Quels que se soient montrés les gouvernemens qui ont parlé ou agi en son nom, à quelque législature aussi que ses droits aient été confiés, il ne s'est jamais séparé de l'idée de la patrie ; et quand la guerre vint compromettre son existence, il fit masse avec l'armée.

Ce fut dans les circonstances les plus difficiles, et aux momens même où la chose publique paraissait désespérée, que toutes les classes se réunirent dans leurs intentions et leurs efforts pour satisfaire à tous les besoins, pour soutenir le courage et lui prodiguer les marques d'un dévouement presque égal au sacrifice de la vie.

Quand la population entière ne se trouva pas

appelée aux armes, toutes les professions, tous les arts et toutes les fortunes vinrent au secours de l'armée; la patrie s'était réfugiée aux camps; son dernier retranchement était là, sous les couleurs nationales. Chacun aussi tourna ses regards sur les frontières, on y accourut de sa personne, ou l'on y fit passer ses armes, ses approvisionnemens, ses chevaux, ses équipages, et jusqu'aux objets de dernière nécessité.

Dans le développement des institutions militaires, on verra tout un peuple, aux premiers appels, et aux époques les plus désastreuses, se montrer toujours prêt à livrer pour les subsistances des troupes, ses récoltes, ses ressources alimentaires et jusqu'à son pain; pour le logement des gens de guerre, son toit, ses foyers et son lit; pour le traitement des blessés ou malades, ses meubles, ses effets, son linge et le dîner de sa famille.

Les établissemens généraux de la guerre furent aussi, pour la défense commune, sans cesse approvisionnés en ouvriers et en matières, par offres volontaires de toute espèce.

Chaque manufacture d'armes, chaque atelier de construction, se remplit d'hommes de professions et d'arts utiles. Les usines, les fonderies, les arsenaux prirent toute l'activité d'une population industrieuse, enivrée du désir de fournir aux armées les

moyens les plus prompts et les plus formidables pour conquérir l'indépendance.

C'est à la force impérieuse de ce sentiment que, dans la révolution, l'on vit tous les rangs, tous les arts et toutes les volontés d'un peuple si léger, se consacrer à la défense commune, et n'avoir plus qu'un soin, qu'une pensée se confondant chaque jour plus énergiquement avec l'intérêt général et le salut de la chose publique.

Jusqu'aux derniers momens, une inquiétude universelle se portait au réveil sur les événemens de guerre, sur les nouvelles des armées; et chaque soir, l'espérance endormait la nation toute entière avec l'idée de grands exploits et de victoires plus grandes encore.

La gloire de l'armée devint populaire, parce qu'elle était nationale; chaque famille y prenait part, et les enfans, dans leurs jeux, en représentaient les plus beaux faits.

Toutes les fois qu'en France, on saura engager les masses dans les opérations du gouvernement, parce qu'elles seront aussi dans leurs intérêts et leurs opinions, que l'inquiétude et les défiances s'arrêtent! Il ne pourra exister, pour le peuple, qu'une volonté, qu'une action, et ce sera la soumission la plus absolue et la constance la plus infatigable dans son concours.

A une seule époque de la révolution, la confiance sembla se retirer du gouvernement; mais la faute en fut à un acte d'irritation que les malheurs des temps ne pouvaient rendre que plus funeste (1).

Le Corps législatif dissous, la nation se vit sans représentans; la force, la gloire ou l'adversité ne lui arracheront jamais rien sans ce gage.

Une habitude sage qu'elle a prise à force d'expérience, la porte aujourd'hui, non pas à se mêler directement des affaires de l'État, comme aux premiers temps de la révolution, mais à s'en faire instruire par une Chambre *constituée son organe*.

Que cette Chambre remplisse plus ou moins bien les intentions de son mandat, l'esprit public se résigne dans son mécontentement; il ne porte que sur quelques hommes incapables ou sans foi; mais si l'on décidait des votes, et surtout si l'on prononçait la suppression, un coup d'État de cette nature pourrait remettre en scène toute la puissance qui avait consenti à n'intervenir que par représentation.

Alors les masses écrasent de leur poids les délibérations, et tout est prêt à retomber dans la classe des choses à revoir, à retoucher et peut-être à refaire.

(1) En 1813, le Corps législatif fut dissous.

CHAPITRE VI.

Émulation de toutes les armes.

Chaque fois qu'un peuple, qu'un gouvernement prendront un essor extraordniaire dans leurs institutions et leur puissance intérieures, il faudra bien reconnaître que c'est à la force des intérêts communs ou à l'industrie des populations que doivent être attribués de pareils changemens.

Mais quand le principe des commotions politiques a été l'indépendance nationale, et le besoin avant tout de se constituer en armes, si les événemens ont dépassé les espérances, c'est aux efforts et au dévouement des défenseurs de la patrie qu'appartient la plus belle part des prospérités nouvelles de l'État.

Tout dans une pareille position n'a été pour ainsi dire que secondaire : les législatures, les gouvernemens, les administrations et le fond même de la population.

La révolution et l'armée peuvent donc se disputer

la gloire des temps où la nation française a été si grande et si magnifique dans sa régénération sociale.

Aussi, quels qu'aient été les autres agens de grandeur et d'exaltation, c'est la partie armée qui en éclipsa tous les titres par la continuité de ses efforts, l'énormité de ses sacrifices et l'importance de ses opérations.

Qu'auraient été effectivement des lois, des délibérations, des conseils et des vœux publics, si la force essentielle, si la masse des armes n'avaient pas, sous l'influence du courage et du sentiment des devoirs, affronté toutes les chances de la cause nationale pour lui faire, en tout temps, le sacrifice de leurs volontés et de leurs besoins, au milieu des combats et de tous les événemens de guerre ?

Quoi qu'on dise, c'est à l'armée qu'il faut rapporter les grands événemens qui ont marqué les phases de la révolution, les hautes résolutions politiques qui en ont posé les principes, et surtout les succès étonnans qui les ont si long-temps fait triompher des résistances intérieures et des attaques acharnées de l'étranger.

Et l'on a pu méconnaître un instant la valeur des services que cette armée avait rendus à la France!

Si les passions sont injustes, c'est parce qu'elles ne raisonnent pas : sous leur empire, l'irritation

fulmine des accusations, quand la réflexion n'adresserait peut-être que des reproches.

Mais le temps, toujours impartial, atteint bientôt les passions elles-mêmes, les saisit de sa main si froide et les laisse à nu ; alors il se fait un retour complet d'idées. La vue se détourne, frappée d'un aspect tout contraire ; les injustices deviennent des regrets, les accusations sont de nouveaux titres, et les reproches se changent en hommages.

C'est dans cette alternative que se trouvent aujourd'hui les braves de toutes les armes qui ont concouru, dans tous les grades, à l'illustration de la patrie.

Puisque le jour des redressemens n'est pas encore arrivé, il reste du moins l'espoir de modifier les préventions du présent par les récits du passé.

Il faut donc le répéter : c'est au milieu des troupes, parmi les états-majors, et au centre des établissemens de guerre qu'on ne cessa de voir, depuis la révolution, se développer une émulation de dévouement et de patriotisme, chaque jour plus ardente et plus glorieuse de ses titres.

Quand la France fut sans trésor, toute la force-armée combattit sans solde et sans murmure ; quand la victoire amena des succès, les troupes n'eurent aucune exigence envers l'État, aucune idée d'oppression ; quand les faveurs de la fortune devinrent générales, l'armée n'y participa que par justice et

en espérance ; enfin quand des jours néfastes la marquèrent quelquefois pour être décimée par le fer, dévorée par les climats ou anéantie par les contagions, elle se montra sur le Rhin, en Italie, à Gènes, en Egypte, à St.-Domingue, en Russie, en Espagne, en Saxe et à Waterloo, toujours courageuse, toujours résignée, toujours nationale et toujours française.

Les fastes de notre gloire rapportent tous les combats où l'armée s'est immortalisée, les siéges et les défenses qu'elle a entrepris ou soutenus si vaillamment; les marches pénibles qu'elle a faites à travers l'Europe; les manœuvres hardies qu'elle a exécutées au milieu des puissances militaires les plus redoutables.

Mais il y a d'autres rapports sous lesquels l'armée peut mériter encore d'être citée à la reconnaissance nationale et à l'admiration des peuples : tels sont sa législation sociale, son existence civile et ses relations politiques; sa patience au milieu des besoins, sa résignation au plus fort des privations, sa discipline à travers les troubles, sa modération stoïque dans les représailles, et sa dignité parmi toutes les subversions dernières.

Que le génie extraordinaire qui a pu contribuer le plus, aux époques de sa grandeur, à mettre en évidence des perfections militaires aussi étonnantes, ne croie pas jouir seul d'un avenir impérissable !

Une ombre de puissance semble aujourd'hui se refléter au sein de l'Atlantique, comme les derniers feux du soir.

Mais quand l'histoire donnera un corps aux souvenirs de notre âge, c'est *l'armée*, c'est la *France* qui se disputeront tous les titres d'illustration pour en former une renommée nationale, toujours grandissant et toujours plus héroïque.

Alors une gloire immense étonnera de l'éclat de ses rayons jusqu'aux siècles les plus reculés; ils ne raconteront que des prodiges; ils ne rediront que des merveilles; et cette fois, les merveilles et les prodiges n'auront rien de fabuleux.

PIÈCES.

(N° 1.)

Décret qui ordonne l'envoi aux départemens, à l'armée et aux colonies, de la lettre par laquelle le roi manifeste ses sentimens sur la constitution. — Du 23 avril 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre par laquelle le roi ordonne aux ambassadeurs dans les cours étrangères, de notifier aux puissances près desquelles ils résident, la constitution décrétée par les représentans de la nation française et acceptée par lui, et dans laquelle lettre le roi rappelle les sentimens qu'il n'a jamais cessé de manifester pour la constitution qu'il a solennellement juré de maintenir, a arrêté, 1° qu'il serait nommé une députation pour porter au roi l'expression des sentimens de l'Assemblée ; 2° que cette lettre serait insérée dans le procès-verbal, qu'elle serait imprimée et envoyée dans tous les départemens du royaume ; 3° que la lecture en serait faite par les curés dans toutes les églises paroissiales, à l'issue de la messe du prône ; 4° Elle charge le ministre de la guerre de l'envoyer à tous les corps d'armée de terre et de mer, ainsi qu'aux colonies, pour être lue et publiée à la tête de chaque corps.

Teneur de la lettre écrite au nom du roi.

Le roi me charge, monsieur, de vous mander que son intention la plus formelle est que vous manifestiez ses sentimens sur la révolution et sur la constitution française, à la cour où vous résidez. Les ambassadeurs et ministres de France près toutes les cours de l'Europe, reçoivent les mêmes ordres, afin qu'il ne puisse rester aucun doute, ni sur les intentions de sa majesté, ni sur l'acceptation libre qu'elle a donnée à la nouvelle forme de gouvernement, ni sur son serment irrévocable de la maintenir.

Sa majesté avait convoqué les États-généraux du royaume, et déterminé dans son conseil que les communes y auraient un nombre de députés égal à celui des deux autres ordres qui existaient alors. Cet acte de législation provisoire, que les obstacles du moment ne permettaient pas de rendre plus favorable, annonçait assez le désir de sa majesté, de rétablir la nation dans tous ses droits.

Les États-généraux furent assemblés, et prirent le titre d'*Assemblée nationale;* bientôt une constitution propre à faire le bonheur de la France et du monarque, remplaça l'ancien ordre de choses, où la force apparente de la royauté ne cachait que la force réelle de quelques corps aristocratiques.

L'Assemblée nationale adopta la forme du gouvernement représentatif, joint à la royauté héréditaire. Le Corps législatif fut déclaré permanent; l'élection des ministres du culte, des administrateurs et des juges fut rendue au peuple; on conféra le pouvoir exécutif au roi, la formation de la loi au Corps législatif, et sa sanction au monarque. La force publique, soit intérieure, soit extérieure, fut organisée sur les mêmes principes et d'après la base fondamen-

tale de la distinction des pouvoirs : telle est la nouvelle constitution du royaume.

Ce que l'on appelle la révolution n'est que l'anéantissement d'une foule d'abus accumulés depuis des siècles, par l'erreur du peuple ou le pouvoir des ministres, qui n'a jamais été le pouvoir des rois. Ces abus n'étaient pas moins funestes à la nation qu'au monarque ; ces abus, l'autorité, sous des règnes heureux, n'avait cessé de les attaquer, sans pouvoir les détruire. Ils n'existent plus ; la nation, souveraine, n'a plus que des citoyens égaux en droits, plus de despotes que la loi, plus d'organes que des fonctionnaires publics, et le roi est le premier de ces fonctionnaires : telle est la révolution française.

Elle devait avoir pour ennemis tous ceux qui, dans un premier moment d'erreur, ont regretté, pour des avantages personnels, les abus de l'ancien gouvernement. De-là l'apparente division qui s'est manifestée dans le royaume, et qui s'affaiblit chaque jour ; de-là, peut-être aussi, quelques lois sévères et de circonstances, que le temps corrigera : mais le roi, dont la véritable force est indivisible de celle de la nation, qui n'a d'autre ambition que le bonheur du peuple, ni d'autre pouvoir réel que celui qui lui est délégué ; le roi a dû adopter, sans hésiter, une heureuse constitution qui régénérait tout à la fois son autorité, la nation et la monarchie. On lui a conservé toute sa puissance, hors le pouvoir redoutable de faire des lois ; il est resté chargé des négociations avec les puissances étrangères, du soin de défendre le royaume et d'en repousser les ennemis : mais la nation française n'en aura plus désormais au dehors que ses agresseurs. Elle n'a plus d'ennemis intérieurs que ceux qui, se nourrissant encore de folles espérances, croiraient que la volonté de vingt-quatre millions d'hommes rentrés dans leurs droits naturels, après avoir organisé le royaume de manière qu'il n'existe plus que des

souvenirs des anciennes formes et des anciens abus, n'est pas une immuable, une irrévocable constitution.

Les plus dangereux de ces ennemis sont ceux qui ont affecté de répandre des doutes sur les intentions du monarque : ces hommes sont bien coupables ou bien aveuglés ; ils se croient les amis du roi ; ce sont les seuls ennemis de la royauté ; ils auraient privé le monarque de l'amour et de la confiance d'une grande nation, si ces principes et sa probité eussent été moins connus. Eh ! que n'a pas fait le roi pour montrer qu'il comptait aussi la révolution et la constitution française parmi ses titres à la gloire? Après avoir accepté et sanctionné toutes les lois, il n'a négligé aucun moyen de les faire exécuter. Dès le mois de février de l'année dernière, il avait, dans le sein de l'Assemblée nationale, promis de les maintenir ; il en a fait le serment au milieu de la fédération universelle du royaume. Honoré du titre de restaurateur de la liberté française, il transmettra plus qu'une couronne à son fils : il lui transmettra une royauté constitutionnelle.

Les ennemis de la constitution ne cessent de répéter que le roi n'est pas heureux ; comme s'il pouvait exister pour un roi d'autre bonheur que celui du peuple ! Ils disent que son autorité est avilie ; comme si l'autorité, fondée sur la force, n'était pas moins puissante et plus incertaine que l'autorité de la loi ! Enfin, que le roi n'est pas libre : calomnie atroce, si l'on suppose que sa volonté a pu être forcée ; absurde, si l'on prend pour défaut de liberté, le consentement que sa majesté a exprimé plusieurs fois de rester au milieu des citoyens de Paris, consentement qu'il devait accorder à leur patriotisme, même à leurs craintes, et surtout à leur amour.

Ces calomnies cependant ont pénétré jusques dans les cours étrangères ; elles y ont été répétées par des Français qui se sont volontairement exilés de leur patrie, au lieu

d'en partager la gloire, et qui, s'ils n'en sont pas les ennemis, ont au moins abandonné leur poste de citoyen. Le roi vous charge, monsieur, de déjouer leurs intrigues et leurs projets. Ces mêmes calomnies, en répandant les idées les plus fausses sur la révolution française, ont fait suspecter chez plusieurs nations voisines les intentions des voyageurs français; et le roi vous recommande expressément de les protéger et de les défendre. Donnez, monsieur, de la constitution française, l'idée que le roi s'en forme lui-même; ne laissez aucun doute sur l'intention de sa majesté de la maintenir de tout son pouvoir. En assurant la liberté et l'égalité des citoyens, cette constitution fonde la prospérité nationale sur les bases les plus inébranlables; elle affermit l'autorité royale par les lois; elle prévient, par une révolution glorieuse, la révolution que les abus de l'ancien gouvernement auraient bientôt fait éclater, en causant, peut-être, la dissolution de l'Empire. Enfin, elle fera le bonheur du roi. Le soin de la justifier, de la défendre et de la prendre pour règle de votre conduite, doivent être votre premier devoir.

Je vous ai déjà manifesté plusieurs fois les sentimens de sa majesté à cet égard; mais, d'après ce qui lui est revenu de l'opinion qu'on cherchait à établir dans les pays étrangers sur ce qui se passe en France, elle m'a ordonné de vous charger de notifier le contenu de cette lettre à la cour où vous êtes; et pour lui donner plus de publicité, sa majesté vient d'en ordonner l'impression. MONTMORIN.

Paris, ce 23 avril 1791.

(N° 2.)

Lettre du roi aux armées françaises.

Français qui portez les armes pour la défense de la patrie, c'est le roi, c'est le chef suprême que la constitution vous a donné, qui vous témoigne, dans ces circonstances périlleuses, sa sollicitude et l'intérêt constant qu'il prend à toutes vos actions.

La nation a les yeux fixés sur vous. En vous confiant le sort de l'État, elle fonde l'espoir de sa tranquillité et de son bonheur sur l'ordre, la discipline et l'obéissance graduelle qui doivent régner parmi vous. Déjà vous en avez senti les heureux effets, et partout où vous avez été soumis aux lois militaires, des succès ont couronné votre courage.

C'est un spectacle bien imposant que la réunion des citoyens soldats et des soldats citoyens, combattant pour la liberté, et résolus de la sauver ou de périr, en se servant mutuellement d'exemple. Je n'ai pu voir qu'avec la plus vive satisfaction, des soldats, novices dans le métier des armes, devenir tout-à-coup les émules des plus anciennes troupes, et prouver ainsi, que l'amour de la patrie et celui de la liberté sont la base de toutes les vertus guerrières. Mais, soltats, ne vous méprenez pas à ce nom sacré de liberté; songez qu'elle consiste à n'obéir qu'aux lois, et qu'elle établit pour premier devoir de leur être fidèle. Le roi s'y est soumis avec empressement et sans réserve : puisse son exemple vous encourager à braver tous les dangers, plutôt que de manquer à ce que vous avez juré d'observer !

J'ai déploré d'abord l'égarement des officiers qui, par de faux préjugés, abjuraient des sermens volontaires et sacrés; mais depuis que vous avez combattu pour la patrie, je suis profondément indigné contre ceux qui passent lâchement à

l'ennemi, en abandonnant le poste d'honneur où ma confiance les avait placés. Je les regarde comme mes ennemis personnels, comme les ennemis les plus dangereux de l'État; et il en coûtrera moins à ma sensibilité, lorsque je verrai s'appesantir sur eux toute la rigueur des lois.

Sévère envers les officiers, en raison de l'importance de leurs devoirs, j'attends du soldat la plus entière soumission aux règles de la discipline. Je vous ai donné des généraux dont l'expérience, les talens et le patriotisme justifient ma confiance; vous leur devez toute la vôtre; votre sûreté même l'exige. S'il se trouve près de vous des hommes pervers qui cherchent à vous en détourner, n'écoutez pas, fuyez ces traîtres qui vous trompent et qui veulent vous déshonorer.

Soldats français, illustrés dans tous les temps par votre ardeur guerrière, son énergie ne peut que s'accroître depuis que vous êtes devenus citoyens et hommes libres. Combattez avec fierté, respectez les propriétés de l'homme paisible; rappelez votre humanité pour les vaincus, sachez que les revers inévitables de la guerre sont des leçons pour apprendre à vaincre; sachez que les succès ne peuvent être que le résultat d'une confiance mutuelle et de la discipline la plus sévère: ceux que vous avez obtenus en présagent d'autres, ils vous sont garans de la reconnaissance de vos concitoyens, de l'estime des représentans de la nation, et de l'amour du roi des Français.

(N° 3.)

Décret pour le rétablissement de la tranquillité publique. — Du 10 août 1789 (1).

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que les ennemis de la nation ayant perdu l'espoir d'empêcher par la violence du despotisme la régénération publique et l'établissement de la liberté, paraissent avoir conçu le projet criminel de ramener au même but par la voie du désordre et de l'anarchie; qu'entre autres moyens ils ont, à la même époque, et presque le même jour, fait semer de fausses alarmes dans les différentes provinces du royaume, et qu'en annonçant des incursions et des brigandages qui n'existaient pas, ils ont donné lieu à des excès et des crimes qui attaquent également les biens et les personnes, et qui, troublant l'ordre universel de la société, méritent les peines les plus sévères; que ces hommes ont porté l'audace jusqu'à répandre de faux ordres, et même de faux édits du roi, qui ont armé une portion de la nation contre l'autre, dans le moment même où l'Assemblée nationale portait les décrets les plus favorables à l'intérêt du peuple;

Considérant que, dans l'effervescence générale, les propriétés les plus sacrées, et les moissons mêmes, seul espoir du peuple dans ces temps de disette, n'ont pas été respectées;

Considérant enfin que l'union de toutes les forces, l'influence de tous les pouvoirs, l'action de tous les moyens, et

(1) Ce décret est plus connu sous la date du 14, et sous le titre de *déclaration du roi*; mais comme dans celle-ci on a supprimé le *considérant du décret*, on a préféré ce dernier à la *déclaration*.

le zèle de tous les bons citoyens, doivent concourir à réprimer de pareils désordres.

Arrête et décrète :

Que toutes les municipalités du royaume, tant dans les villes que dans les campagnes, veilleront au maintien de la tranquillité publique ; et que, sur leur simple réquisition, les milices nationales, ainsi que les maréchaussées, seront assistées des troupes, à l'effet de poursuivre et d'arrêter les perturbateurs du repos public, de quelque état qu'ils puissent être ;

Que les personnes arrêtées seront remises aux tribunaux de justice, et interrogées incontinent, et que le procès leur sera fait, mais qu'il sera sursis au jugement et à l'exécution à l'égard de ceux qui seront prévenus d'être les auteurs de fausses alarmes, et les instigateurs des pillages et violences, soit sur les biens, soit sur les personnes ; et que cependant copies des informations, des interrogatoires et autres procédures seront successivement adressées à l'Assemblée nationale, afin que, sur l'examen et la comparaison des preuves rassemblées des différens lieux du royaume, elle puisse remonter à la source des désordres, et pourvoir à ce que les chefs de ces complots soient soumis à des peines exemplaires qui répriment efficacement de pareils attentats ;

Que tous attroupemens séditieux, soit dans les villes, soit dans les campagnes, même sous prétexte de chasse, seront incontinent dissipés par les milices nationales, les maréchaussées et les troupes, sur la simple réquisition des municipalités ;

Que dans les villes et municipalités des campagnes, ainsi que dans chaque district des grandes villes, il sera dressé un rôle des hommes sans aveu, sans métier ni profession, et sans domicile constant, lesquels seront désarmés, et que les milices nationales, les maréchaussées et les troupes veilleront particulièrement sur leur conduite ;

Que toutes ces milices nationales prêteront serment entre les mains de leur commandant, de bien et fidèlement servir pour le maintien de la paix, pour la défense des citoyens, et contre les perturbateurs du repos public ; et que toutes les troupes, savoir, les officiers de tout grade et soldats, prêteront serment à la nation et au roi, chef de la nation, avec la solennité la plus auguste ;

Que les soldats jureront, en présence du régiment entier sous les armes, de ne jamais abandonner leurs drapeaux, d'être fidèles à la nation, au roi et à la loi, et de se conformer aux règles de la discipline militaire ;

Que les officiers jureront, à la tête de leurs troupes, en présence des officiers municipaux, de rester fidèles à la nation, au roi et à la loi, et de ne jamais employer ceux qui seront sous leurs ordres, contre les citoyens, si ce n'est sur la réquisition des officiers civils ou municipaux, laquelle réquisition sera toujours lue aux troupes assemblées ;

Que les curés des villes et des campagnes feront lecture du présent arrêté à leurs paroissiens réunis dans l'église, et qu'ils emploieront, avec tout le zèle dont ils ont constamment donné des preuves, l'influence de leur ministère, pour rétablir la paix et la tranquillité publique, et pour ramener tous les citoyens à l'ordre et à l'obéissance qu'ils doivent aux autorités légitimes.

Sa majesté sera suppliée de donner les ordres nécessaires pour la pleine et entière exécution de ce décret, lequel sera adressé à toutes les villes, municipalités et paroisses du royaume, ainsi qu'à tous les tribunaux, pour y être lu, publié, affiché, et inscrit dans les registres.

(N° 4.)

Décret concernant les militaires membres de l'Assemblée nationale. — Des 7 et 8 avril 1791.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète comme article constitutionnel, qu'aucun membre de l'Assemblée nationale actuelle, ni des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation, et ceux qui serviront dans le haut-juré, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitemens ou commissions du pouvoir exécutif ou de ses agens, pendant la durée de leurs fonctions, et pendant quatre ans après en avoir cessé l'exercice.

Il en sera de même pour ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut-juré, pendant tout le temps que durera leur inscription.

Aucun membre du Corps législatif ne pourra solliciter, ni pour autrui, ni pour lui-même, aucunes places, dons, pensions, traitemens ou gratifications du pouvoir exécutif ou de ses agens.

Les militaires membres de l'Assemblée pourront néanmoins être employés dans le grade dont ils sont maintenant pourvus; ils avanceront, pendant les quatre ans, à ceux qui leur seraient dévolus par ancienneté; mais ils ne pourront profiter, pendant ce temps, du choix du roi pour obtenir un grade supérieur à celui dont ils jouissent aujourd'hui.

Le comité de constitution proposera la peine à infliger à ceux qui contreviendraient au présent article.

(N° 5.)

Loi portant qu'à compter de primidi prochain, 11 thermidor, le président de la Convention nationale donnera, chaque primidi, une série de mots d'ordre contenant celui de chaque jour de la décade suivante. — Du 9 thermidor an III.

La Convention nationale, sur la proposition des représentans du peuple chargés de la surveillance et de la direction de la force-armée de Paris et de l'armée de l'intérieur, rapporte son décret du 7 fructidor, concernant le mode à suivre par son président pour donner le mot d'ordre.

Décrète qu'à l'avenir, et à compter de primidi prochain 11 thermidor, le président de la Convention nationale donnera, chaque primidi, une série de mots d'ordre contenant celui de chaque jour de la décade suivante.

Un des représentans du peuple chargés de la direction de la force-armée, se rendra, à cet effet, chaque primidi, à l'heure de midi, dans le lieu des séances de la Convention, pour y recevoir la série qui lui sera remise par le président.

Le présent décret ne sera point imprimé.

(N° 6.)

Noms des membres des différentes commissions législatives qui ont eu trait à l'armée.

Organisation des mouvemens. — Pille, Boulai, Combes, Daverton, Gouchot, Louvet, Luperrière, Privé.

Travaux, armes, poudres et salpêtres. — Le Camus,

Fleuriot, Dupin, Capon, Renezeth, mort à Saint-Domingue.

Commerce et approvisionnemens. — Piquet, Jouennault, Pontonnier, Le Payen, Mollet, Combes.

Secours publics. — Martigues, Desgniau, Huret, adjoint, Lerebourg, Daillet.

(N° 7.)

LISTE DES COMMISSAIRES

AUX ARMÉES,

Du Midi. — 6. — 24 sept. 1792, Dubois de Crancé, Lacombe Saint-Michel, Gasparin. 20 août, Laporte, Lamarque, Bruot.

Des Pyrénées. — 31. — 23 sept. 1792, Garraud de Sainte-Croix, Lamarque, Carnot, Aubry, Lespinassy, Imard. 18 avril 1792, Projean, Chaudron-Rousseau, Bodeau, Isabeau, Layris, Garreau. 30 therm. an II, Garrau, Baudot, Delcher. 9 fruct. an II, Delbert, Levasseur, Pelissier. 18 fruct. an II, Deville. 20 fruct. an II, Vidal. 18 germ. an III, Pelet (de la Lozère). 20 germ. an III, Bousquet, Paganel. 24 prair. an III, Clausel. 17 brum. an III, Goupilleau, Projean. 13 niv. an III, Chaudron-Rousseau. 21 vent. an III, Bô, Piquet. 28 vent. an III, Paganel. 1er flor. an III, Meilland.

Du Rhin. — 9. — 12 avril 1792, Hausmann, Montaut, Merlin, Soubrani. 18 fruct. an II, Feran, Neveu. 6 brum. an III, Merlin (de Thionville). 29 niv. an III, Cavaignac. 30 vent. an III, Rivaud.

De la Moselle. — 4. — 12 avril 1792, Raamps-Rewbel. 6 brum. an III, Merlin (de Thionville). 29 niv. an III, Cavaignac.

Du Nord et de Sambre-et-Meuse. — 25. — 12 avril 1792, Gasparin, Duhem, Duquesnoy, Carnot, Bryès, Dubois-Dubay. 23 avril 1793, Lesage-Senault, Courtois, Cochon, Bellegarde, Lequinin, Duhem, Gasparin. 4 fruct. an II, Bellegarde, Frecine, Hausmann, Briet, Gillet, Lacoste, Lacombe-Saint-Michel, Richard, Dubois. 26 vend. an III, Portiez, Joubert (de l'Hérault). 23 mess. an III, Gillet.

D'Italie et des Alpes. — 13. — 4 fruct. an II, Prot, Cassanyes, Turreau. 20 fruct. an II, Ritter. 10 pluv. an III, Letourneur (de la Manche). 15 germ. an III, Chiappe-Réal. 28 vent. an III, Dumas, Réal. 17 flor. an III, Cadroi. 14 fruct. an III, Messe, Paire, Ritter.

Des Ardennes. — 3. — 12 avril 1792, Laporte, Heulz, Deville.

Du Var. — 3. — 12 avril 1792, Despinassy, Roubaud, Banos.

Du Mont-Blanc. — 3. — 12 avril 1792, Amard, Vouland, Moyse-Bayle.

Des Côtes. — 3. — 12 avril 1792, Bernard (de Saintes), Choudieu, Richard.

Des Côtes de Brest. — 8. — 12 avril 1792, Billaud de Varennes, Guermeur, Goupilleau, Abitte, Charpentier. 29 niv. an III, Baudran. 30 brum. an III, Bruë. 8 vent. an III, Grenot.

De l'Ouest. — 7. — 4 fruct. an II, Boursault, Ruelle, Bollet. 18 fruct. an II, Dornier, Bezard, Auger. 7 pluv. an III, Jarry. 24 juin 1793, Méaulle, Fouché, Philippeaux, Enuc-Favallée.

Des Côtes de la Rochelle. — 10. — 22 juin 1793, Choudieu, Richard, Goupilleau, Bourdon (de l'Oise), Bourbotte, Thureau, Dameron, Gaudin, Auguis, Tallien.

DANS LES VILLES

De Péronne. — 2. — 12 avril 1792, Roux-Fazillac, Delbret.

De Saint-Quentin. — 2. — 12 avril 1792, Bellegarde, Lesage-Penault.

De Lyon. — 2. — 4 fruct. an II, Charlier, Pocholle.

De Meudon. — 4. — 19 vend. et 29 niv. an III, Trulard, Rougemont, Enlard, Deydier.

De Bayonne. — 3. — 12 avril 1792, Isabeau, Layris, Garreau.

De Porentruy. — 3. — 10 févr. 1793,

DANS LES DÉPARTEMENS

De l'Aisne et l'Oise. — 18 fruct. an II, Pérard.

Des Bouches-du-Rhône. — 7 pluv. an III, Jean-Bon-Saint-André, Le Tourneur (de la Manche).

Du Jura, de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Doubs. — 18 juin 1793, 2 représentans. 4 fruct. an II, Anguis, Serre, Jean-Bon-Saint-André, Malarmé, Berlier, Cherier, Lacoste, Brival.

Des Deux-Sèvres. — 10 mai 1793, Jard-Panvillier, Le Cointre-Puyraveau.

D'Indre-et-Loire. — 10 mai 1793, Bodin, Ruelle.

De Maine-et-Loire. — 10 mai 1793, Delaunay le jeune, Dandenac le jeune.

De la Vienne. — 10 mai 1793, Creuze-Pascal, Thibaudeau.

De la Mayenne. — 29 niv. an III, Baudrau (de l'Izère).

DANS LES MANUFACTURES D'ARMES

De Tulle, *Moulins*, *Autun*, *Maubeuge*. — 22 juin 1793, Brival, Forestier. 2 ventôse an III, Patrin, Noel, Pointe, Paganel. — 20 germ. an III, Delaure. 25 therm. an III, Charles De la Croix. 24 sept. 1792, Sillery, Prieur, Carra (à Châlons).

POUR LES DÉPOTS DES REMONTES.

10 vent. an IV, Pstieger.

POUR LES CAMPS.

28 vent. an III, Gomaire.

SOUS PARIS.

10 therm. an III, Tabaut, Penières.

POUR LES ÉCOLES DE MARS.

15 therm. an II, Peyssard, Brival.

POUR LES PAYS CONQUIS.

En Hollande. — 27 déc. 1792, 2 vent. an III, Richard. 8 pluv. an III, Cochon, Ramel. 30 vent. an III, Rivaud. 4 mess. an III, Ramel, Lefèvre, Giroust, Meynard, Joubert.

DÉPUTÉS DES CÔTES.

Fermon, Prieur, Rochegade, Noyon, Trullard, Mazade, Boissieu, Ruault.

Rouyer, Le Tourneur, Brunet, Faure, Trehouart, Tapsent, Palusne-Champeaux, Matthieu, Guezno, Bodin, Charles Cochon.

(N° 8.)

Arrêté du Directoire exécutif, qui établit un nouveau mode dans la correspondance des autorités constituées. — Du 21 fructidor an IV.

Le Directoire exécutif, considérant qu'il importe de saisir tous les moyens qui se présentent pour économiser les dépenses de l'administration et accélérer l'expédition de ses travaux ; et qu'il n'en est point de plus sûr ni de plus efficace pour parvenir à ce but, vers lequel doit toujours tendre un gouvernement occupé essentiellement des intérêts du peuple, que d'établir, dans la correspondance des autorités constituées, un mode qui réunisse à la simplicité et à la clarté de la marche des affaires, l'avantage de la rendre aussi économe que rapide, arrête ce qui suit :

Art. I. A compter du 1er vendémiaire prochain, il ne pourra être adressé,

Aux ministres,

Aux administrations départementales et municipales,

Aux bureaux centraux des cantons de Paris, de Marseille, de Lyon et de Bordeaux,

Aux accusateurs publics,

Aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations et les tribunaux,

A la régie de l'enregistrement,

A la régie des douanes,

A l'administration générale des postes et messageries,

A la direction générale de la liquidation,

A la commission établie à Paris pour la liquidation de la dette des émigrés du département de la Seine,

Et au bureau du domaine national du même département,

Aucun mémoire, pétition ou lettre, qu'il ne soit écrit à mi-marge, sur double feuille, et étiqueté, en tête de chacune des deux feuilles, d'un ou deux mots indicatifs de la nature d'affaires à laquelle il appartient, et d'un numéro.

II. Dans le cas où le mémoire, lettre ou pétition, serait susceptible d'être réduit à une série de questions, il suffira qu'il soit écrit sur une simple feuille, sauf à y joindre, sur feuille double, la série de questions à laquelle il donnera lieu.

III. La disposition des articles précédens s'applique aux mémoires, lettres et pétitions que les autorités s'écriront entre elles, comme à ceux que leur adresseront les citoyens. Elle ne s'applique pas aux pièces jointes à ces mémoires, lettres ou pétitions.

IV. Chaque autorité à laquelle aura été adressé un mémoire, lettre ou pétition, consignera la minute de sa réponse à la marge de chacun des doubles qu'elle aura pardevers elle.

Elle gardera l'un de ces doubles pardevers elle, pour minute, et enverra l'autre à l'autorité ou au citoyen qui les lui aura adressés tous deux.

V. Si le mémoire, lettre ou pétition, contient plusieurs articles, la réponse sera couchée à la marge de chacun.

VI. Tout mémoire, lettre ou pétition,

Qui contiendrait plusieurs objets distincts,

Qui ne serait pas écrit à mi-marge,

Ou qui ne serait pas étiqueté, ainsi que le prescrit l'art I,

Sera renvoyé, sans réponse, à celui ou ceux de qui il proviendra.

VII. Les ministres et les autres autorités désignées dans l'article I, réformeront ceux de leurs employés dont les services leur deviendront inutiles, d'après les dispositions du présent arrêté.

VIII. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Il sera, à la diligence des commissaires du Directoire exécutif près les administrations départementales, imprimé et affiché dans toutes les communes de la république.

(N° 9.)

Loi contenant une adresse du Corps législatif au peuple français, sur la situation intérieure et extérieure de la République. — Du 11 messidor an VII.

Le conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 messidor.

Le conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est nécessaire d'instruire le peuple français sur la situation intérieure et extérieure de la république, déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le conseil prend la résolution suivante:

Art. Ier. Il sera fait une adresse au peuple français, dans les termes suivans :

Le Corps législatif aux Français.

Français,

Un système suivi par la majorité du Directoire exécutif, triste et déplorable fruit de l'imprévoyance, de l'erreur, de l'impéritie, que la trahison de plusieurs agens et la corruption d'un grand nombre d'autres empiraient encore, compromettait la sûreté de la République au-dedans et au-dehors, l'existence des républicains les plus purs, et les principes sacrés de la révolution toute entière.

Dans ce grand danger de l'Etat, sans considérer celui de notre situation personnelle, placés au premier degré de l'ordre politique, stipulant les intérêts du plus grand peuple du monde et ceux des républiques alliées, dans les émotions dont de si grands objets nous frappaient de toutes parts, nous ne songeâmes qu'à la grande, qu'à la sublime cause que votre confiance nous chargeait de défendre, et nous vous jurâmes, par notre adresse du 22 prairial dernier, de vous sauver ou de périr.

Nous avons tenu notre serment..... Les événemens des 28, 29 et 30 prairial dernier, vous sont connus. Le peuple français et le Corps législatif ont triomphé avec la constitution, sans occasionner aucune secousse.

Un nouveau Directoire, rempli de ce courage patriotique qui fut toujours le présage de la victoire, est sorti de cette crise politique. Les rênes de l'Etat sont entre des mains fermes et républicaines. Abandonnez-vous avec confiance aux deux premières autorités; elles respecteront toujours la constitution que vous vous êtes donnée.

Français, vos frontières sont menacées d'une prochaine invasion. Des hommes, de l'argent, des armes! voilà ce qui est nécessaire, ce qui est indispensable pour vous sauver.....

Les hommes! c'est à vous, républicains, que nous nous adressons. Lorsque vous étiez comprimés par un régime absurde et tyrannique, que les élans du républicanisme le plus pur étaient traités de conspiration anarchique, vous avez pu craindre de vous livrer à votre zèle; mais lorsque nous vous jurons fidélité, c'est à vous à nous jurer la victoire. Allez renforcer nos armées qui vous attendent, et vous associer à leur éternelle renommée. Entonnez les hymnes de la liberté, formez vos bataillons conformément à la loi, et qu'un heureux mouvement dirigé sur nos frontières, détruise cette coalition impie et venge le sang de nos ministres plénipotentiaires. Usez, avec zèle et sagesse, du droit que la consti-

tution vous assure de vous réunir. Défiez-vous des étrangers qui tenteraient de vous porter loin de la ligne des lois et du respect dû à l'autorité publique. Ne souffrez pas que notre charte constitutionnelle soit outragée ou violée ; elle est notre sûreté et notre point de ralliement à tous. Vivifiez nos institutions républicaines : elles donnent de la force et de la grandeur à l'Etat ; elles dégagent peu à peu les esprits des langes hideux de la superstition, pour les élever à ces principes libéraux qui doublent l'énergie, rehaussent le courage: et ils sont bien coupables ceux qui insultent ces paisibles sociétés qui professent la morale la plus pure et répandent les heureuses semences d'un rapprochement fraternel et d'une bienveillance universelle.

Malheur à ceux qui conspireraient contre l'Etat, qui porteraient les citoyens à la rébellion, à la violation des lois par quelque moyen que ce pût être ! malheur à ceux qui exercent des réactions, des vengeances ! Plus de terreur, plus de régime arbitraire, plus de tyrannie. La liberté, la constitution, voilà notre devoir à tous.

Républicains, nous remplissons les nôtres avec zèle et fermeté ; c'est à votre courage à assurer le triomphe de la République au-dehors, et le règne d'une sage liberté au-dedans.

II. La présente résolution, et l'adresse qui y est contenue, seront imprimées, publiées et affichées dans toutes les communes de la République, et envoyées aux armées.

Après une seconde lecture, le conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. — Le 11 messidor, an 7 de la République française.

(N° 10.)

COMITÉS ET POUVOIRS EXÉCUTIFS.

NOMS DES TITULAIRES.

Comité de Salut-Public. — Barrère, Delmas, Bréard, Cambon, Danton, Jean de Brie, Guyton-Morveaux, Threillard, La Croix (d'Eure-et-Loire), R. Lindet, en remplacement de Jean de Brie.

Directoire. — Barras, La Réveillière-le-Peaux, Sieyes, Barthélemi, Roger-Ducos, Moulin.

Consulat. — Commission provisoire. — Bonaparte, Sieyes, Royer-Ducos. — Consuls définitifs. — Bonaparte, Cambacérès et Le Brun.

(N°s 11 et 12.)

Adresse du gouvernement provisoire aux armées françaises.

Paris, le 2 avril 1814.

SOLDATS,

La France vient de briser le joug sous lequel elle gémit avec vous depuis tant d'années.

Vous n'avez jamais combattu que pour la patrie : vous ne pouvez plus combattre que contre elle, sous les drapeaux de l'homme qui vous conduit.

Voyez tout ce que vous avez souffert de sa tyrannie. Vous étiez naguère un million de soldats. Presque tous ont péri; on les a livrés au fer de l'ennemi, sans subsistances, sans

hôpitaux : ils ont été condamnés à périr de misère et de faim.

Soldats, il est temps de finir les maux de la patrie : la paix est dans vos mains; la refuserez-vous à la France désolée? Les ennemis mêmes vous la demandent; ils regrettent de ravager ces belles contrées, et ne veulent s'armer que contre votre oppresseur et le nôtre. Seriez-vous sourds à la voix de la patrie, qui vous rappelle et vous supplie? Elle vous parle par son Sénat, par sa capitale, et surtout par ses malheurs; vous êtes ses plus nobles enfans, et ne pouvez appartenir à celui qui l'a ravagée, qui l'a livrée sans armes, sans défense; qui a voulu rendre votre nom odieux à toutes les nations, et qui aurait peut-être compromis votre gloire, si un homme qui n'est pas même Français, pouvait jamais affaiblir l'honneur de nos armes, et la générosité de nos soldats.

Vous n'êtes plus les soldats de *Napoléon;* le sénat et la France entière vous dégagent de vos sermens.

Décret du Sénat portant que Napoléon Bonaparte *est déchu du trône, et que le droit d'hérédité établi dans sa famille est aboli.*

Du 3 avril 1814.

Le Sénat conservateur,

Considérant que, dans une monarchie constitutionnelle, le monarque n'existe qu'en vertu de la constitution ou du pacte social;

Que *Napoléon Bonaparte*, pendant quelque temps d'un gouvernement ferme et prudent, avait donné à la nation des sujets de compter pour l'avenir sur des actes de sagesse et de justice; mais qu'ensuite il a déchiré le pacte qui l'unissait au peuple français, notamment en levant des impôts, en établissant des taxes autrement qu'en vertu de la loi,

contre la teneur expresse du serment qu'il avait prêté à son avènement au trône, conformément à l'article 53 de l'acte des constitutions du 28 floréal an XII;

Qu'il a commis cet attentat aux droits du peuple lors même qu'il venait d'ajourner, sans nécessité, le Corps législatif, et de faire supprimer comme criminel un rapport de ce corps, auquel il contestait son titre et sa part à la représentation nationale;

Qu'il a entrepris une suite de guerres en violation de l'article 50 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII, qui veut que la déclaration de guerre soit proposée, discutée, décrétée et promulguée comme des lois;

Qu'il a inconstitutionnellement rendu plusieurs décrets portant peine de mort, nommément les deux décrets du 5 mars dernier, tendant à faire considérer comme nationale une guerre qui n'avait lieu que dans l'intérêt de son ambition démesurée;

Qu'il a violé les lois constitutionnelles par ses décrets sur les prisons de l'État;

Qu'il a anéanti la responsabilité des ministres, confondu tous les pouvoirs et détruit l'indépendance des corps judiciaires;

Considérant que la liberté de la presse, établie et consacrée comme l'un des droits de la nation, a été constamment soumise à la censure arbitraire de sa police, et qu'en même temps il s'est toujours servi de la presse pour remplir la France et l'Europe de faits controuvés, de maximes fausses, de doctrines favorables au despotisme, et d'outrages contre les gouvernemens étrangers;

Que des actes et rapports entendus par le Sénat, ont subi des altérations dans la publication qui en a été faite;

Considérant qu'au lieu de régner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français, aux termes de son serment, Napoléon a mis le comble aux

malheurs de la patrie, par son refus de traiter à des conditions que l'intérêt national obligeait d'accepter, et qui ne compromettaient pas l'honneur français ;

Par l'abus qu'il a fait de tous les moyens qu'on lui a confiés en hommes et en argent ;

Par l'abandon des blessés sans pansemens, sans secours, sans subsistances ;

Par différentes mesures, dont les suites étaient la ruine des villes, la dépopulation des campagnes, la famine et les maladies contagieuses ;

Considérant que, par toutes ces causes, le gouvernement impérial établi par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII a cessé d'exister, et que le vœu manifeste de tous les Français appelle un ordre de choses dont le premier résultat soit le rétablissement de la paix générale, et qui soit aussi l'époque d'une réconciliation solennelle entre tous les États de la grande famille européenne ;

Le Sénat déclare et décrète ce qui suit :

Art. 1er. *Napoléon Bonaparte* est déchu du trône, et le droit d'hérédité établi dans sa famille est aboli.

2. Le peuple français et l'armée sont déliés du serment de fidélité envers *Napoléon Bonaparte*.

3. Le présent décret sera transmis par un message au gouvernement provisoire de la France, envoyé de suite à tous les départemens et aux armées, et proclamé incessamment dans tous les quartiers de la capitale.

(N° 13.)

Proclamation.

« Jamais des circonstances plus impérieuses n'ont invité tous les Français à se réunir dans un même esprit, à se

rallier avec courage autour de la loi, et à favoriser de tout leur pouvoir l'établissement de la constitution. Nous n'avons rien négligé pour inspirer ces sentimens à tous les citoyens; nous leur avons nous-mêmes donné l'exemple de la confiance la moins équivoque dans les représentans de la nation, et de nos dispositions constantes pour tout ce qui peut concourir au bonheur de nos sujets, et à la prospérité de la France.

» Serait-il donc possible que des ennemis du bien public cherchassent encore à troubler les travaux importans dont l'Assemblée nationale est occupée, de concert avec nous, pour assurer les droits du peuple et préparer son bonheur; que l'on essayât d'émouvoir les esprits, soit par de vaines terreurs, et de fausses interprétations des décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par nous, soit en entreprenant d'inspirer sur nos intentions des doutes aussi mal fondés qu'injurieux, et en voilant des intérêts ou des passions privées du nom sacré de la religion.

» Une opposition si coupable nous affligerait sensiblement, en même temps qu'elle exciterait toute notre animadversion. L'objet continuel de nos soins est de prévenir et de réprimer tout ce qui en porterait le caractère. Nous avons même jugé digne de notre sollicitude paternelle d'interdire jusqu'aux signes qui seraient propres à manifester des divisions et des partis.

» Mus par ces considérations, et instruits qu'en divers lieux du royaume des particuliers s'y seraient permis de porter des cocardes différentes de la cocarde nationale que nous portons nous-mêmes; et considérant les inconvéniens qui peuvent résulter de cette diversité, nous avons cru devoir l'interdire.

» En conséquence, faisons défense à tous nos fidèles sujets, et dans toute l'étendue de notre royaume, de faire usage d'aucune autre cocarde que de la cocarde nationale.

» Exhortons tous les bons citoyens à s'abstenir dans leurs discours, comme dans leurs écrits, de tous reproches ou qualifications capables d'aigrir les esprits, de fomenter la division, et de servir même de prétexte à de coupables excès.

» Donné à Paris, le 28 mai 1790. *Signé.*

(N° 14.)

Le roi s'est rendu à l'Assemblée nationale mercredi dernier 14, et y a lu le discours suivant.

« Messieurs, j'ai pris en grande considération votre message du 29 du mois dernier. Dans une circonstance où il s'agit de l'honneur du peuple français et de la sûreté de l'empire, j'ai cru devoir vous porter moi-même ma réponse: la nation ne peut qu'applaudir à ces communications entre ses représentans élus et son représentant héréditaire.

» Vous m'avez invité à prendre des mesures décisives pour faire cesser enfin ces rassemblemens extérieurs qui entretiennent au sein de la France une inquiétude, une fermentation funestes, nécessitent une augmentation de dépenses qui nous épuise, et compromettent plus dangereusement la liberté qu'une guerre ouverte et déclarée.

» Vous désirez que je fasse connaître aux princes voisins qui protégent ces rassemblemens contraires aux règles du bon voisinage et aux principes du droit des gens, que la nation française ne peut tolérer plus long-temps ce manque d'égards et ces sourdes hostilités.

» Enfin, vous m'avez fait entendre qu'un mouvement général entraînait la nation, et que le cri de tous les Français était plutôt la guerre qu'une patience ruineuse et avilissante.

» Messieurs, j'ai pensé long-temps que les circonstances

exigeaient une grande circonspection dans les mesures ; qu'à peine sorti des agitations et des orages d'une révolution, et au milieu des premiers essais d'une constitution naissante, il ne fallait négliger aucun des moyens qui pouvaient préserver la France des maux incalculables de la guerre. Ces moyens, je les ai tous employés. D'un côté, j'ai tout fait pour rappeler les Français émigrans dans le sein de leur patrie, et les porter à se soumettre aux nouvelles lois que la grande majorité de la nation avait adoptées ; de l'autre, j'ai employé des insinuations amicales, j'ai fait faire des réquisitions formelles et précises pour détourner les princes voisins de leur prêter un appui propre à flatter leur espérance, et à les enhardir dans leurs téméraires projets.

» L'empereur a rempli ce qu'on devait attendre d'un allié fidèle, en défendant et dispersant tout rassemblement dans ses États. Mes démarches n'ont pas eu le même succès auprès de quelques autres princes : des réponses peu mesurées ont été faites à mes réquisitions. Ces injustes refus provoquent des déterminations d'un autre genre. La nation a manifesté son vœu ; vous l'avez recueilli ; vous en avez pesé les conséquences, vous me l'avez exprimé par votre message. Messieurs, vous ne m'avez pas prévenu ; représentant un peuple, j'ai senti son injure, et je vais vous faire connaître la résolution que j'ai prise pour en poursuivre la réparation.

» Je fais déclarer à l'électeur de Trèves que si, avant le 15 de janvier, il ne fait pas cesser dans ses États tout attroupement et toutes dispositions hostiles de la part des Français qui s'y sont réfugiés, je ne verrai plus en lui qu'un ennemi de la France. Je ferai faire une semblable déclaration à tous ceux qui favoriseraient de même des rassemblemens contraires à la tranquillité du royaume ; et en garantissant aux étrangers toute la protection qu'ils doivent attendre de nos lois, j'aurai bien le droit de demander que les ou-

trages que des Français peuvent avoir reçus, soient promptement et complétement réparés.

» J'écris à l'empereur pour l'engager à continuer ses bons offices, et, s'il le faut, à déployer son autorité comme chef de l'empire, pour éloigner les malheurs que ne manquerait pas d'entraîner une plus longue obstination de quelques membres du corps germanique. Sans doute, on peut beaucoup attendre de son intervention, appuyée du poids imposant de son exemple; mais je prends en même temps les mesures militaires les plus propres à faire respecter ces déclarations; et si elles ne sont point écoutées, alors, messieurs, il ne me restera plus qu'à proposer la guerre; la guerre qu'un peuple qui a solennellement renoncé aux conquêtes, ne fait jamais sans nécessité, mais qu'une nation généreuse et libre sait entreprendre, lorsque sa propre sûreté, lorsque l'honneur le commandent.

» Mais en nous abandonnant courageusement à cette résolution, hâtons-nous d'employer les moyens qui seuls peuvent en assurer le succès. Portez votre attention, messieurs, sur l'état des finances; affermissez le crédit national, veillez sur la fortune publique; que vos délibérations, toujours soumises aux principes constitutionnels, prennent une marche grave, fière, imposante, la seule qui convienne aux législateurs d'un grand empire; que les pouvoirs constitués se respectent pour se rendre respectables; qu'ils se prêtent un secours mutuel au lieu de se donner des entraves; et qu'enfin on reconnaisse qu'ils sont distincts et non ennemis. Il est temps de montrer aux nations étrangères, que le peuple français, ses représentans et son roi ne font qu'un. C'est à cette union, c'est encore, ne l'oublions jamais, au respect que nous porterons aux gouvernemens des autres États, que sont attachées la sûreté, la considération et la gloire de l'empire.

» Pour moi, messieurs, c'est vainement qu'on cherche-

rait à environner de dégoûts l'exercice de l'autorité qui m'est confiée. Je le déclare devant la France entière, rien ne pourra lasser ma persévérance ni ralentir mes efforts. Il ne tiendra pas à moi que la loi ne devienne l'appui des citoyens et l'effroi des perturbateurs. Je conserverai fidèlement le dépôt de la constitution, et aucune considération ne pourra me déterminer à souffrir qu'il y soit porté atteinte ; et si des hommes qui ne veulent que le désordre et le trouble prennent occasion de cette fermeté pour calomnier mes intentions, je ne m'abaisserai pas à repousser par des paroles les injurieuses défiances qu'ils se plairaient à répandre. Ceux qui observent la marche du gouvernement avec un œil attentif, mais sans malveillance, doivent reconnaître que jamais je ne m'écarte de la ligne constitutionnelle, et que je sens profondément qu'il est beau d'être roi d'un peuple libre. »

Après que le roi a été sorti de l'Assemblée, le ministre de la guerre a prononcé le discours suivant.

Messieurs, le roi veut la paix, et par la voie des négociations, il n'a négligé, il ne négligera aucun moyen de la procurer au royaume. Mais, avant tout, il veut la constitution qu'il a jurée, et il la veut assez pour ne redouter aucunes des mesures capables de l'affermir.

Sa majesté m'a chargé, messieurs, de donner les ordres nécessaires pour que 150,000 hommes puissent être rassemblés sur les frontières avant un mois. Je me suis assuré qu'une réunion de forces aussi imposante n'était pas impossible. Je crois donc qu'il nous est permis d'avoir une confiance bien fondée dans l'issue de la noble entreprise que le roi vient de commencer. Il faut relever cet esprit de découragement, qui voudrait représenter la France comme entièrement abattue sous ses rapports politiques et militaires. C'est la même nation, c'est la même puissance qui combattit sous Louis XIV ; voudrions-nous laisser penser que notre gloire

dépendait d'un seul homme, et qu'un siècle ne rappelle qu'un nom? Non, messieurs, je ne l'ai pas cru, lorsque j'ai désiré le parti que le roi vient de prendre. Je sais qu'on a déjà voulu, je sais qu'on voudra peut-être encore calomnier ce parti; que parmi les hommes qui d'abord l'avaient ardemment réclamé, il en est qui se sont préparés à le combattre dès que le gouvernement a paru l'adopter; mais vous déconcerterez de tels systèmes, et l'on persuadera difficilement à une nation courageuse, que de vains discours suffisent à la défense de sa liberté.

Je partirai dans peu de jours, d'après les ordres du roi, pour m'assurer moi-même de l'état des frontières et de l'armée. Je n'ignore pas qu'il subsiste encore des défiances entre les officiers et les soldats; mais en leur parlant à tous au nom de la gloire nationale et du roi, j'espère les voir cesser. Je dirai aux officiers : que l'empire des préjugés anciens, qu'une résolution qui présentait l'idée d'un grand péril, que l'ignorance des vrais sentimens du roi ont pu séduire quelques-uns d'entre eux; mais que le mot de trahison n'est d'aucune langue, et qu'au nom de la guerre, toute incertitude serait une trahison, et selon l'honneur et selon la loi. . . . Je dirai aux soldats : que les officiers qui restent à leur tête, liés à la fois à la cause de la révolution et par leurs sermens et par la haine que leur a vouée le parti contraire, sont invariablement fixés à leur poste, et que le succès de la guerre va dépendre du concert de toutes les volontés, et par conséquent de la plus exacte discipline. Enfin, les gardes nationales, ces premiers défenseurs de la révolution, serviront sans doute à son plus grand triomphe, et l'on n'aura à leur apprendre que ce que l'expérience peut ajouter au courage.

Pendant l'absence de quelques jours qu'exigera le voyage que je vais faire, je remettrai le porte-feuille à l'un de mes collègues; et telle est ma confiance, telle doit être celle de

toute la France dans notre roi, qu'absent, je réclamerai la responsabilité de tous les ordres qu'il donnera dans mon département, et qui seront signés par le ministre des affaires étrangères.

Trois armées ont paru nécessaires. M. de Rochambeau, M. de Luckner, M. de Lafayette sont désignés par la patrie, et la patrie et le roi ne font plus qu'un. Sa majesté eût désiré que l'organisation militaire lui permît de donner le grade de maréchal de France à MM. de Rochambeau et Luckner; l'Assemblée ne pensera-t-elle pas qu'aujourd'hui la loi suprême est de sauver la liberté, et ne m'autorisera-t-elle pas à répondre au roi qu'elle verra cette mesure avec plaisir?

Un supplément de fonds devient indispensable; la France ne marchandera pas la liberté : d'ailleurs, cette augmentation de dépense doit moins effrayer les créanciers de l'État, que les longs malheurs qui pourraient naître d'une prolongation d'inquiétudes, si propre à perpétuer l'anarchie: cette anarchie va disparaître. Nous aurons le besoin de prouver à l'Europe que les malheurs intérieurs, dont nous avons d'autant plus à gémir, que nous nous sommes quelquefois peut-être refusés à les réprimer, naissaient de l'ardeur inquiète de la liberté; et qu'au moment où sa cause appellerait une défense ouverte, la vie et les propriétés seraient en sûreté parfaite dans l'intérieur du royaume. Nous ne reconnaîtrons d'ennemis que ceux que nous aurons à combattre, et tout homme sans défense sera devenu sacré. Ainsi, nous vengerons l'honneur de notre caractère, que de longs troubles auraient pu apprendre à méconnaître. Si le funeste cri de la guerre se fait entendre, il sera du moins pour nous le signal tant désiré de l'ordre et de la justice; nous sentirons combien l'exact paiement des impôts auquel tiennent le crédit et le sort des créanciers de l'État; la protection des colonies, dont les richesses commerciales dépendent; l'exécution des lois, force de toutes les autorités; la

confiance accordée au gouvernement, pour lui donner les moyens nécessaires d'assurer la fortune publique et les propriétés particulières ; le respect pour les puissances qui garderaient la neutralité ; nous sentirons, dis-je, combien de tels devoirs nous sont impérieusement commandés par l'honneur de la nation et la cause de la liberté.

Si dans l'entreprise, peut-être hardie, dont j'ose tenter l'exécution, quelques détails m'étaient échappés, je supplie l'Assemblée de daigner se souvenir que depuis huit jours que je suis nommé ministre de la guerre, j'ai fortement rempli mon temps ; j'espère au moins qu'aucune grande mesure ne m'échappera ; et le roi, dont les affections personnelles doivent, sans doute, souffrir dans cet instant, n'en seconde pas moins son ministère par des efforts qui seront un jour connus, et lui vaudront de nouveaux droits au dévouement de ceux qui, s'il m'est permis de le dire, ont uni comme moi toute leur destinée au sort de la liberté de la France.

(N° 15.)

Proclamation sur la solennité de la publication de l'acte du Corps législatif, qui déclare la patrie en danger. — Du 25 juillet 1792.

Le roi, après avoir, par sa proclamation du 20 de ce mois, appelé le zèle et le courage de tous les Français à la défense de la patrie déclarée en danger ; désirant voir les efforts du patriotisme se multiplier ; informé que la solennité mise par la municipalité de Paris, à la publication de l'acte du Corps législatif, a rallié sous les drapeaux un grand nombre de citoyens, et voulant que cet exemple soit suivi dans toutes les parties de l'empire,

Ordonne que dans toutes les municipalités du royaume, l'acte du Corps législatif, par lequel la patrie a été déclarée en danger, sera publié et proclamé avec solennité ; que le jour de ces publication et proclamation, il sera, par les municipalités, établi sur les places publiques, des bureaux où des officiers municipaux et des notables commis à cet effet, enregistreront les citoyens qui seront animés d'un généreux dévouement.

Sa majesté charge les administrations de département, de surveiller l'exécution de la présente proclamation, et de lui faire connaître sans délai, et jour par jour, l'état des citoyens qui, dans chaque municipalité, se seront fait inscrire pour servir dans les armées.

Sa majesté fera donner aussitôt les ordres nécessaires pour que ces citoyens soient promptement rendus à leur destination.

Fait à Paris, etc.

(N° 16.)

Proclamation donnée à Paris, le 7 août 1792, l'an IV de la liberté.

FRANÇAIS,

Lorsque des armées nombreuses s'avancent vers nos frontières et se font précéder par des déclarations qui menacent l'indépendance de la nation, l'indignation contre ce langage et le désir de défendre la patrie devraient ne laisser subsister dans les cœurs qu'un seul sentiment, une seule résolution. L'union est alors le premier des besoins, et ceux qui cherchent à la troubler, ceux qui voudraient rompre ce lien, la première force des empires, ceux qui

aliènent les esprits par des méfiances et les agitent par des calomnies, ceux qui tentent de séparer la nation du roi, ceux-là sont les vrais ennemis publics, et prêtent aux puissances qui nous attaquent le seul appui qui puisse les faire triompher.

Serait-il possible que l'ambition de quelques individus qui, dans leur égarement, ont osé aspirer à se partager le pouvoir *exécutif* suprême, pût frapper un instant la nation française d'un aveuglement si funeste, qu'elle perdît de vue ses plus chers intérêts, pour se rendre elle-même la victime et le prix de leurs complots?

N'est-il donc pas facile d'arracher le masque du patriotisme aux projets d'une poignée de conspirateurs qui, pour en imposer sur leur petit nombre, croyent se multiplier par leur agitation, étouffent l'opinion nationale par leurs cris, inspirent la terreur par leurs entreprises, et foulant aux pieds les lois et la justice, dictent orgueilleusement leurs volontés au peuple français.

A ces fanatiques efforts, le roi doit opposer la modération et la raison. Sa majesté doit montrer la vérité aux esprits que l'on égare, rappeler la confiance que l'on veut éloigner, se rapprocher du peuple, dont on s'efforce vainement à diviser sa cause; car les intérêts du roi sont les intérêts du peuple; il ne peut être heureux que de son bonheur, puissant que de sa force; tandis que ceux qui ne cessent de l'exciter contre sa majesté, le tourmentent dès-à-présent par des méfiances, aggravent ses maux en lui en cachant la cause et le remède, et lui préparent de grands malheurs et de longs repentirs, en le poussant à des résolutions violentes et criminelles.

Le roi ne craint point de compromettre la majesté du trône dont il doit compte à la nation, lorsqu'il repousse en sa présence les calomnies que l'on a accumulées contre sa personne; car il ne s'adresse pas à ceux qui en sont les

auteurs ; mais il veut parler au cœur de tous les Français, les avertir de leurs intérêts, prémunir ceux qui pourraient être entraînés, détromper ceux qu'on est déjà parvenu à séduire, et montrer à tous le danger du projet des ambitieux, la lâcheté de leurs impostures, et l'indignité des moyens qu'ils mettent en usage.

Depuis l'instant où le roi a accepté la constitution, on ne peut pas lui reprocher, nous ne dirons pas une infraction, mais la plus légère entreprise contre cette loi qu'il a juré de maintenir. Il l'a considérée comme l'expression de la volonté générale, et n'en a point eu d'autre que de la faire observer dans tous ses points. Le roi l'a notifiée aux puissances étrangères ; il a rappelé tous les agens qui ont refusé de s'y soumettre par la prestation du serment ; il leur en a substitué d'autres, connus par leur attachement à la constitution.

Dès que sa majesté a eu connaissance des desseins des puissances coalisées contre la France, elle a tout tenté pour arrêter par la voie des négociations, et pour les détourner d'un projet aussi contraire à leur intérêt bien entendu, qu'à celui de cet empire. Elle a employé, pour parvenir à dissoudre cette ligue, non-seulement tous les moyens officiels qui appartiennent au roi des Français, mais encore tout le crédit que sa majesté a pu devoir aux liens du sang et à l'intérêt de sa position personnelle. Lorsque la sévérité des lois a exigé du roi des démarches rigoureuses contre les princes français de sa famille et de son sang, quelque douloureux que ce moment ait été pour son cœur, l'a-t-on vu hésiter entre la voix de la nature et les devoirs de la royauté ?

Le roi a fait tout sans doute pour éviter la guerre, et ce n'a été que malgré lui et lorsqu'il n'a pu s'en défendre, qu'il a été déterminé à ce moyen cruel, dont le peuple supporte tout le poids. Quel homme assez barbare pourrait blâmer cette résistance ? Quel ennemi de l'humanité et de la France pourrait en faire un crime à sa majesté ? On pourrait plutôt

lui reprocher d'avoir consenti à la guerre, si l'accord de l'Assemblée nationale et des ministres qui occupaient alors les places de son conseil, ne lui avaient fait de cette détermination une nécessité.

Sa majesté a cédé à cette réunion, et la guerre une fois déclarée, elle n'a rien épargné pour soutenir l'honneur des armées françaises. Comme chef suprême de l'armée, le roi était associé de trop près à cette gloire, pour ne pas la maintenir dans tout son éclat. Le choix des généraux, qu'il a placés à la tête des armées, a reçu les applaudissemens de la nation, et il a cherché à redoubler leur dévouement par les grades les plus éminens, dont il a proposé à l'Assemblée nationale de revêtir ceux d'entre eux qui en étaient susceptibles.

Si les approvisionnemens n'ont pas répondu à la promptitude de la déclaration de guerre, si le système de la campagne, unanimement adopté par les ministres, a porté sur de fausses combinaisons ; si leurs méprises, après avoir attiré sur nos armes des revers affligeans, ont excité les murmures de l'armée, les plaintes des généraux, le mécontentement universel, il serait évidemment injuste de chercher à sa majesté un tort personnel dans des erreurs ministérielles dont ses agens sont responsables. Fort du témoignage de sa conscience, le roi a toujours appelé de l'opinion apparente ou momentanée, à l'opinion réelle et mieux éclairée de la nation. Par l'exercice de ses droits constitutionnels, il a manifesté plus de liberté aux yeux de l'Europe, qu'il ne l'aurait pu faire par les plus fortes déclarations.

Quels sont les ordres qu'il n'ait pas donnés pour l'approvisionnement et l'augmentation des armées? Le roi ne s'est opposé à la formation d'un camp de vingt mille hommes dans l'intérieur du royaume, et presque sous les murs de Paris, que pour proposer une formation de bataillons volontaires encore plus nombreux, et répartis d'une manière plus utile. La totalité de nos forces montant à plus de

300 mille hommes, est portée sur nos frontières et distribuée, partie dans les places de guerre qu'il est important de défendre, partie dans les différens camps, suivant les dispositions adoptées par les généraux d'armée, à qui sa majesté a donné toute confiance et tout pouvoir pour faire le bien.

Pouvait-elle unir plus intimement ses intérêts à ceux de la nation? Pouvait-elle accomplir plus scrupuleusement ce que la constitution lui impose, qu'en épuisant tous les moyens de négociations pour écarter de la France le fléau de la guerre; qu'en se montrant avare du sang des Français, économe de leurs trésors, religieux observateur des principes pacifiques de la constitution? Et lorsque le roi n'a pu éviter ce malheur, quels autres devoirs lui restait-il à remplir, que de déployer toutes les forces nationales, et d'exciter, comme il l'a déjà fait, l'honneur français et l'amour de la patrie, à défendre énergiquement la cause de la liberté?

Des armées étrangères vous menacent. Français, c'est à vous de leur imposer par votre contenance, et surtout par votre union. Elles insultent à votre indépendance; renouvelez avec le roi le serment de la défendre. Elles ont usurpé son nom pour envahir le territoire français. N'a-t-il pas d'avance démenti cette injure, en se refusant, tant qu'il l'a pu, à une guerre que l'on ose dire entreprise pour ses intérêts? Ne l'avait-il pas démentie d'avance, en rassemblant des armées pour les opposer à l'effort des armées ennemies? Ne l'a-t-il pas démentie depuis par un acte formel, conformément à la constitution, aussitôt qu'il l'a vue consignée dans une déclaration attribuée au général des armées combinées?

Français, votre roi peut-il être responsable du langage que tiennent vos ennemis? sera-t-il en leur pouvoir de briser les liens qui subsistent entre vous et lui? et par des mani-

festes plus funestes peut-être que leurs armes, sèmeront-ils la division parmi nous, lorsqu'ils n'ont pu, contre leurs espérances, réussir à y semer la terreur?

Français, tous vos ennemis ne sont pas dans les armées qui attaquent vos frontières; reconnaissez-les au projet de vous désunir, et croyez que ceux-là ne sont pas loin d'avoir un intérêt commun, qui s'accordent si bien dans les idées qu'ils cherchent à répandre.

Ceux qui voudraient envahir la France annoncent qu'ils ont pris les armes pour les intérêts du roi; et ceux qui l'agitent au-dedans, osent dire également que c'est pour ses intérêts que l'on combat contre lui. Sa majesté donne aux assertions des deux partis le plus formel désaveu. C'est à tous les bons Français, à tous ceux qui ont à cœur l'honneur national, l'intérêt de la liberté, le salut de la patrie, à rejeter ces insinuations perfides, et à opposer aux armes des premiers un courage invincible; aux complots des autres, un attachement inflexible à la loi.

Par ces considérations,

Le roi pensant qu'il importe de rappeler l'exécution des lois, le respect dû aux autorités constituées, et de donner à la force nationale toute l'énergie dont elle est susceptible, en imprimant à toutes les pensées, à toutes les volontés, à tous les efforts une direction commune vers le salut de l'État.

Sa majesté enjoint aux conseils généraux et directoires de département et de district, comme aussi aux conseils généraux des communes et municipalités, de redoubler de zèle et d'activité pour le maintien de l'ordre public, la rentrée des contributions, la sûreté des personnes et des propriétés, et généralement pour remplir tous les objets confiés à leur vigilance et à leur fidélité.

Ordonne pareillement aux tribunaux civils et criminels, juges-de-paix et officiers de police de sûreté, de veiller,

chacun en ce qui les concerne, à ce que les lois, dont le dépôt est particulièrement remis à leur vigilance, soient exécutées suivant leur forme et teneur.

Rappelle à tous les Français que la loi sur les dangers de la patrie mettant tous les fonctionnaires publics, civils et militaires en état de réquisition permanente, leur impose l'obligation de remplir leur devoir de citoyens avec un nouveau zèle.

En conséquence, invite tous les citoyens actifs à se rendre avec exactitude aux assemblées légales, où ils sont appelés pour émettre leur vœu, et payer à la patrie le tribut de leurs lumières.

Les invite pareillement à faire leur service en personne dans la garde nationale, à donner force à la loi, à maintenir l'exécution des jugemens, la paix et la tranquillité publique; les exhorte, surtout, à un inviolable attachement à la constitution à laquelle ils ont juré d'être fidèles.

Fait au Conseil-général d'État, le 7 août 1792, l'an 4e de la liberté. *Signé*, etc.

(N° 17.)

Déclaration faite par l'Assemblée nationale. — Du 29 décembre 1791.

A l'instant où, pour la première fois depuis le jour de sa liberté, le peuple français peut se voir réduit à la nécessité d'exercer le droit terrible de la guerre, ses représentans doivent à l'Europe, à l'humanité entière, compte des motifs qui ont déterminé ses résolutions, l'exposition des principes qui dirigeront sa conduite : *La nation française renonce à entreprendre la guerre dans la vue de faire des conquêtes; elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun*

peuple: tel est le texte de la constitution; tel est le vœu sacré par lequel nous avons lié notre bonheur au bonheur de tous les peuples, et ils y seront fidèles.

Mais qui pourrait regarder encore comme un territoire ami, celui où il existe une armée qui n'attend, pour attaquer, que l'espérance du succès?

Eh! n'est-ce donc pas nous avoir déclaré la guerre, que de prêter non-seulement ses places à des ennemis qui nous l'ont déclarée, mais à des conspirateurs qui l'ont commencée depuis long-temps? Tout impose donc aux pouvoirs établis par la constitution, pour le maintien de la paix et de la sûreté publique, la loi impérieuse d'employer la force contre les rebelles qui, du sein d'une terre étrangère, menacent de déchirer la patrie.

Le droit des nations offensées; la dignité du peuple français outragée; l'abus criminel du nom du roi, que des imposteurs font servir de voile à leurs projets désastreux; la défiance que des bruits sinistres entretiennent dans tout l'empire; les obstacles que la défiance oppose à l'exécution des lois et au rétablissement du crédit; les moyens de corruption employés pour égarer, pour séduire les citoyens; les inquiétudes qui agitent les habitans des frontières; les maux auxquels les tentatives les plus vaines et les plus promptement repoussées pourraient les exposer; les outrages toujours impunis qu'ils ont éprouvés sur les terres où les Français révoltés trouvent un asile; la nécessité de ne pas laisser aux rebelles le temps d'achever leurs préparatifs, ni de susciter à leur patrie des ennemis plus dangereux, tels sont nos motifs: jamais il n'en a existé de plus justes et de plus pressans; et dans le tableau que nous en faisons ici, nous avons plus atténué qu'exagéré nos injures. Nous n'avons pas besoin d'exciter l'indignation des citoyens pour enflammer leur courage.

Cependant la nation française ne cessera point de voir

un peuple ami dans les habitans du territoire occupé par les rebelles et gouverné par les princes qui les protégent. Les citoyens paisibles, dont les armées occuperont le pays, ne seront point des ennemis pour elle ; ils ne seront pas même ses sujets. La force publique, dont elle deviendra momentanément dépositaire, ne sera employée que pour rassurer leur tranquillité et maintenir leurs lois. Fière d'avoir reconquis les droits de la nature, elle ne les outragera point dans les autres hommes ; jalouse de son indépendance, résolue à s'ensevelir sous ses ruines plutôt que de souffrir que l'on osât, ou lui dicter des lois, ou même garantir les siennes ; elle ne portera point atteinte à l'indépendance des autres nations. Ses soldats se conduiront sur un territoire étranger, comme ils se conduiraient sur le territoire français, s'ils étaient forcés d'y combattre. Les maux involontaires que ses troupes auraient fait essuyer, seront réparés : l'asile qu'elle ouvre aux étrangers, ne sera pas fermé aux habitans des pays dont les princes l'auraient forcée à les attaquer, et ils trouveront dans son sein un refuge assuré. Fidèle aux engagemens pris en son nom, elle se hâtera de les remplir avec une généreuse exactitude ; mais aucun danger ne pourra lui faire oublier que le sol de la France appartient tout entier à la liberté, et que la loi de l'égalité doit être universelle. Elle présentera au monde le spectacle nouveau d'une nation vraiment libre, soumise aux lois de la justice au milieu des orages de la guerre, et respectant partout, en tout temps, à l'égard de tous les hommes, les droits qui sont les mêmes pour tous.

La paix, que le mensonge, l'intrigue, la trahison ont éloignée, ne cessera d'être le premier de nos vœux. La France prendra les armes, malgré elle, pour sa sûreté, pour sa tranquillité intérieure, et on la verra les déposer avec joie le jour où elle sera sûre de n'avoir plus à craindre pour cette liberté, pour cette égalité devenue le seul élément dans lequel les Français puissent vivre. Elle ne redoute point la

guerre, mais elle aime la paix ; elle sent qu'elle en a besoin; elle a trop la conscience de ses forces, pour craindre de l'avouer. Lorsqu'en demandant aux nations de respecter son repos, elle a pris l'engagement éternel de ne jamais troubler le leur, peut-être aurait-elle mérité d'en être écoutée ; peut-être cette déclaration solennelle, le gage de la tranquillité et du bonheur des peuples, devait-elle lui mériter l'affection des princes qui les gouvernent ; mais ceux de ces princes qui ont pu craindre que la nation française ne cherchât à produire dans d'autres pays des agitations intérieures, apprendront que le droit cruel de représailles, justifié par l'usage, condamné par la nature, ne la fera point recourir à ces moyens employés contre son repos ; qu'elle soit juste envers ceux qui ne l'ont pas été pour elle ; que partout elle respectera la paix comme la liberté, et que les hommes qui croient pouvoir encore se dire les maîtres des autres hommes, n'auront à craindre d'elle que l'autorité de son exemple.

La nation française est libre, et, ce qui est plus que d'être libre, elle a le sentiment de la liberté ; elle est libre, elle est armée, elle ne peut être asservie. En vain compterait-on sur ses discordes intestines ; elle a passé le moment dangereux de réformation de ses lois politiques, et, trop sage pour devancer la leçon du temps, elle ne veut que maintenir sa constitution et la défendre.

Cette division entre deux pouvoirs émanés de la même source, dirigés vers le même but, ce dernier espoir de nos ennemis s'est évanoui à la voix de la patrie en danger ; et le roi, par la solennité de ses démarches, par la franchise de ses mesures, montre à l'Europe la nation française, forte de tous ses moyens de défense et de prospérité.

Résignée aux maux que les ennemis du genre humain réunis contre elle peuvent lui faire souffrir, elle en triomphera par sa patience et par son courage ; victorieuse,

elle ne cherchera ni dédommagement ni vengeance.

Tels sont les sentimens du peuple généreux dont les représentans s'honorent ici d'être les interprètes ; tels sont les projets de la nouvelle politique qu'il adopte : repousser la force, résister à l'oppression, tout oublier lorsqu'il n'aura plus rien à redouter ; et ne voir plus que des frères dans les adversaires vaincus, réconciliés, ou des amis : voilà tout ce que veulent tous les Français, et voilà quelle est la guerre qu'ils déclareront à leurs ennemis.

(N° 18.)

Loi qui détermine le mode de répartition de la récompense nationale due aux défenseurs de la patrie. — Du 1er ventôse an VI.

Le conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 4 pluviôse :

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que l'époque où la paix sur le continent vient de mettre un terme aux horreurs de la guerre, rappelle impérieusement au Corps législatif l'obligation solennellement contractée au nom de la nation, par la Convention nationale, à l'égard des défenseurs de la patrie ;

Considérant qu'il est instant de déterminer le mode de répartition de la récompense nationale promise aux soldats de la république,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil prend la résolution suivante :

Art. Ier. « Le milliard dû aux services immortels des défenseurs de la patrie, sera acquitté par voie de rente-tontine viagère.

II. » La part de ceux qui viendraient à décéder, accroîtra tous les ans la part des survivans.

III. » La base de chaque partie prenante sera d'abord fixée à raison du nombre des années de service dans la guerre de la révolution, sans distinction de grade.

IV. » Le *Maximum* de la rente est de 1,500 francs.

V. » Lorsque la part de toutes les parties prenantes sera parvenue au *maximum* de 1,500 francs, la rente de ceux qui viendront à mourir s'éteindra au profit de la nation.

VI. » La rente dont il s'agit dans la présente loi, étant une dette sacrée, est insaisissable et incessible, et ne sera sujette à aucune retenue.

VII. » Elle commencera à être acquittée à compter du premier jour de la paix générale.

VIII. » La rente déterminée par la présente loi ne préjudicie point aux droits de ceux à qui la loi accorde d'ailleurs des pensions.

IX. » Lorsque la rente dont est question dans la présente, concourra sur la même tête avec une pension au-dessous de quinze cents francs, la partie prenante cessera d'avoir droit à l'accroissement de ladite rente, aussitôt que les deux sommes réunies seront égales au *maximum* fixé par l'article V.

Ceux qui jouiront d'une pension de 1,500 francs et au-delà, auront le droit d'opter.

X. » La présente résolution sera imprimée. »

Après une seconde lecture, le conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 1er ventôse, an 6 de la République française.

(N° 19.)

Proclamation sur la paix générale. — Du 18 brumaire an X.

Les Consuls de la République aux Français.

FRANÇAIS,

Vous l'avez enfin toute entière cette paix que vous avez méritée par de si longs et de si généreux efforts !

Le monde ne vous offre plus que des nations amies ; et sur toutes les mers s'ouvrent, pour nos vaisseaux, des ports hospitaliers.

Fidèle à vos vœux et à ses promesses, le gouvernement n'a cédé ni à l'ambition des conquêtes, ni à l'attrait des entreprises hardies et extraordinaires. Son devoir était de rendre le repos à l'humanité, et de rapprocher, par des liens solides et durables, cette grande famille européenne, dont la destinée est de faire les destinées de l'univers.

Sa première tâche est remplie ; une autre commence pour vous et pour lui. A la gloire des combats, faisons succéder une gloire plus douce pour les citoyens, moins redoutable pour nos voisins.

Perfectionnons, mais surtout apprenons aux générations naissantes à chérir nos institutions et nos lois. Qu'elles croissent pour l'égalité civile, pour la liberté publique, pour la prospérité nationale. Portons, dans les ateliers de l'agriculture et des arts, cette ardeur, cette constance, cette patience, qui ont étonné l'Europe dans toutes nos circonstances difficiles. Unissons aux efforts du gouvernement les efforts des citoyens pour enrichir, pour féconder toutes les parties de notre vaste territoire.

Soyons le lien et l'exemple des peuples qui nous environnent. Que l'étranger, qu'un intérêt de curiosité attirera parmi nous, s'y arrête, attaché par le charme de nos mœurs, par le spectacle de notre union, de notre industrie, et par l'attrait de nos jouissances : qu'il s'en retourne dans sa patrie plus ami du nom français, plus instruit et meilleur.

S'il reste encore des hommes que tourmente le besoin de haïr leurs concitoyens, ou qu'aigrisse le souvenir de leurs pertes, d'immenses contrées les attendent; qu'ils osent aller y chercher des richesses, et l'oubli de leurs infortunes et de leurs peines. Les regards de la patrie les y suivront; elle secondera leur courage : un jour, heureux de leurs travaux, ils reviendront dans son sein, dignes d'être citoyens d'un État libre, et corrigés du délire des persécutions.

Français! il y a deux ans, ce même jour vit se terminer vos dissensions civiles, s'anéantir toutes les factions. Dès-lors vous pûtes concentrer toute votre énergie, embrasser tout ce qui est grand aux yeux de l'humanité, tout ce qui est utile aux yeux de la patrie. Partout le gouvernement fut votre guide et votre appui. Sa conduite sera constamment la même. Votre grandeur fait la sienne, et votre bonheur est la seule récompense à laquelle il aspire.

Bonaparte, premier consul de la république, ordonne que la proclamation ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois, publiée, imprimée et affichée dans tous les départemens de la république.

(N° 20.)

Monsieur. . . . . , donnez ordre que, dans la journée et dans la nuit, deux mille malades et blessés soient embarqués sur les bateaux qui se trouvent ici, et dirigés sur Paris. Vous en préviendrez le ministre de l'administration de la guerre, pour que ces bateaux soient arrêtés à Choisi,

où il y aura des voitures pour transporter ces blessés sur les hôpitaux de Versailles, de Rambouillet, etc., sans passer par Paris. Donnez ordre que tous les magasins de farine et de pain soient établis ici dans l'emplacement de l'hôpital actuel, ainsi que le magasin de la ville et le parc de la viande, qui pourront s'établir là, sans passer le pont. Il me semble qu'il y a des choses si simples, qu'elles n'ont pas besoin d'être dites à l'administration. Que, par exemple, nous pourrons rester maîtres de la rive droite, et ne plus l'être de la rive gauche; et que les voitures, qui arrivent ici, embarrassent beaucoup le pont. Sur ce, je prie, etc.

Nogent. 1814. *Signé* NAPOLÉON.

(N° 21.)

MONSIEUR. . . . . , le quartier-général et les administrations seront demain à Nangis. J'écris au ministre de l'administration de la guerre, pour avoir tous les jours 30 mille rations de pain biscuité, 30 mille d'eau-de-vie, et 100 mille de viande. Écrivez au préfet de Melun, pour qu'il envoie tous les jours de Melun, 30 mille rations de pain, 30 mille d'eau-de-vie, et 30 mille de viande. Écrivez au sous-préfet de Nogent, pour qu'il nous en fournisse autant tous les jours. Écrivez à Meaux et à La Ferté-sous-Jouarre, pour qu'on y fasse du pain biscuité, et qu'on le fasse filer sur Provins. Faites cuire ici autant que possible. Sur ce, je prie, etc.

Nogent, 1814. *Signé* NAPOLÉON.

(N° 22.)

MONSIEUR. . . . . , l'armée reste aujourd'hui à Troyes, et occupera les mêmes positions qu'elle occupait hier. Veillez

à ce qu'on puisse faire aux troupes des distributions en tout genre.

Faites évacuer, sur Nogent, tous les malades transportables qui peuvent être encore à Troyes. Employez pour cela les caissons vides du train des équipages, qu'il faut envoyer pour se charger de vivres à Nogent.

Troyes. 1814.

Le prince vice-connétable, major-général.
Signé ALEXANDRE.

(N° 23.)

MONSIEUR. . . . . , l'armée meurt de faim. Tous les rapports que vous faites qu'elle est nourrie, sont controuvés. Douze hommes sont morts de faim, quoiqu'on ait mis tout à feu et à sang sur la route, pour en tirer des subsistances. Cependant, si j'en crois vos rapports, l'armée est nourrie. Le duc de Bellune n'a rien. Le général Gérard n'a rien. La cavalerie de la garde meurt de faim. C'est un double mal, mais qui devient sans remède, lorsqu'on se fait illusion, et qu'on trompe l'autorité. Il eût été facile de distribuer une livre de riz à Troyes, et de faire suivre de la viande. On ne peut prendre aucune mesure pour arrêter le mal, lorsque l'administration se trompe, et trompe l'état-major-général. Faites-moi connaître l'état du riz qui existe dans les différens corps d'armée. Faites-moi connaître ce qui est arrivé ce soir. Mais donnez-moi le rapport exactement et sans doubler ce qui existe. Faites-moi connaître ce qu'il y a à espérer du département. Enfin, à défaut de pain, il faudrait distribuer de la farine à la troupe. Envoyez au général Gérard, qui fait l'arrière-garde, une compagnie d'équipages, chargée de farines. Avec ces farines, ils pourront faire du pain, à Pont et dans les villages voisins. Sur ce, je prie, etc.

Nogent. 1814. *Signé* NAPOLÉON.

(N° 24.)

MONSIEUR, ... je reçois des lettres du duc de Bellune, qui est à Pont. Ce maréchal me dit qu'il y meurt de faim. Le duc de Trévise, faisant l'arrière-garde, dit la même chose. Vous savez que j'ai prévenu les différens corps de prendre des vivres ici en passant. Etes-vous assuré que chacun recevra ce qui lui est annoncé? Car il ne faut pas se le dissimuler, c'est le manque de subsistances qui désorganise l'armée.

Le prince vice-connétable, major-général.

Signé, ALEXANDRE.

Nogent. 1814.

(N° 25.)

MONSIEUR, ... je viens de donner l'ordre au général Corbineau, gouverneur de Rheims, de faire partir de suite 40 mille rations de pain et 80 mille rations d'eau-de-vie, pour être ici demain matin. Je lui donne en même temps l'ordre de nous envoyer tous les jours 80 mille rations de pain, qui continueront leur marche sur Laon. Je le charge aussi de commander à Rheims 6000 paires de souliers.

Notre entrée à Rheims a délivré plusieurs commissaires des guerres qui y étaient prisonniers. Comme l'intention de l'empereur est qu'il soit établi un hôpital à Rheims, donnez une instruction à l'un de ces commissaires des guerres, pour qu'il fasse établir cet hôpital.

Le prince vice-connétable, major-général.

Signé ALEXANDRE.

Bery. 1814.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

TABLE

DE

LA PREMIÈRE PARTIE.

LIVRE PREMIER.

DE LA MONARCHIE HÉRÉDITAIRE AUX PREMIERS TEMPS DES AGITATIONS POLITIQUES.

PREMIÈRE SECTION. — *Modifications imminentes des anciennes habitudes et des vieilles idées d'ordre.*

CHAP. Ier. — Introduction. Page 3
II. — Relâchemens dans le service. 7
III. — Prétentions des familles privilégiées. 11
IV. — Discords et divisions parmi les grands. 14

DEUXIÈME SECTION. — *Altérations volontaires des prérogatives et de la puissance royales.*

CHAP. Ier. — Concessions politiques. 17
II. — Publicat. officielles et corruptions sourdes. 20
III. — Prévisions insurrectionnelles. 23
IV. — Déclarations à l'armée. 27

TROISIÈME SECTION. — *Mouvemens d'armes dans toutes les classes et tous les rangs.*

CHAP. Ier. — Folles alertes combinées. 30
II. — Demantèlement des places et châteaux. 35

CHAP. III. — Violences et humiliations à main armée. 39
IV. — Confédération générale. 43
V. — Attitude de la force-armée. 46

QUATRIÈME SECTION. — *Bouleversemens politiques et consommation de catastrophes.*

CHAP. Ier. — Départ du roi. 50
II. — Annulation de la puissance légitime. 54
III. — Renversement du trône. 56
IV. — Suspension du pouvoir exécutif. 59
V. — Abolition de la royauté. 62

LIVRE SECOND.

DES LÉGISLATURES ET RÉGIMES ALTERNATIFS DE LA RÉVOLUTION.

PREMIÈRE SECTION. — *Appels et formations des Assemblées nationales.*

CHAP. Ier. — Espèces et désignations. 67
II. — Prétentions et principes. 72
III. — Police intérieure. 77
IV. — Délibérations. 81

DEUXIÈME SECTION. — *Agences et Commissions en possession des facultés législatives.*

CHAP. Ier. — Commission de l'organisation des armées. 85
II. — *Id.* des travaux, armes, poudres et salpêtres. 89
III. — *Id.* du commerce et des approvisionnem. 92
IV. — *Id.* des transports, postes et messageries. 95
V. — *Id.* des secours publics. 98

TROISIÈME SECTION. — *Délégations de Commissaires au nom des Assemblées nationales.*

CHAP. Ier. — Circonstances de nomination. 102

CHAP. II. — Choix et désignations. 105
III. — Exercice de fonctions. 108
IV. — Révocations et rappels. 112

QUATRIÈME SECTION. — *Des variations de Gouvernement et de Législation.*

CHAP. Ier. — Distinctions d'espèces et d'époques. 116
II. — Nature des organisations politiques. 122
III. — Caractérisations des constitutions. 128
IV. — Succession et durée des gouvernemens. 132

LIVRE TROISIÈME.

DES GRANDES AUTORITÉS EXÉCUTIVES ET DE LEUR SUCCESSIBILITÉ MUTUELLE.

PREMIÈRE SECTION. — *Conseils et Comités.*

CHAP. Ier. — Conseil prov. et comité central militaire. 139
II. — Comités de défense et de sûreté générales. 143
III. — Comité de salut-public. 146
IV. — Comité révolutionnaire. 150

DEUXIÈME SECTION. — *Du Directoire exécutif.*

CHAP. Ier. — Entrée en fonctions. 153
II. — Actes de pouvoir. 158
III. — Défiances et terreurs politiques. 161
IV. — Chute et remplacement. 165

TROISIÈME SECTION. — *Du Consulat.*

CHAP. Ier. — Installation. 168
II. — Désignations provisoires et définitives. 172
III. — Attributions politiques. 175
IV. — Modifications nouvelles de gouvernem. 179

QUATRIÈME SECTION. — *De l'Empire.*

CHAP. Ier. — Apanage et élévation. 183
II. — Régence et substitution de pouvoirs. 188
III. — Déchéance et abdication. 192
IV. — Retour et fin dernière. 196

CINQUIÈME SECTION. — *Derniers Gouvernemens provisoires.*

CHAP. Ier. — Délibérations de 1814. 199
II. — Nouvelles autorités et adhésions. 202
III. — Extinct. de tous pouvoirs révolutionnaires après les *cent jours.* 206

LIVRE QUATRIÈME.

DE L'INFLUENCE ET DE L'ACTION DES GOUVERNEMENS SUCCESSIFS SUR LA FORCE-ARMÉE.

PREMIÈRE SECTION. — *Esprit de la Royauté.*

CHAP. Ier. — Maintien de la paix et tranquillité intér. 213
II. — Opposition à l'intervention étrangère. 218
III. — Formations, police et discipline milit. 223
IV. — Impressions et conséquences des temps. 229

DEUXIÈME SECTION. — *Participation des Législatures.*

CHAP. Ier. — Impulsion des assemblées primitives. 235
II. — Règne de la Convention. 241
III. — Mollesse des Conseils délibérans. 248
IV. — Nullité des Corps législatifs. 254

TROISIÈME SECTION. — *Direction active des Pouvoirs exécutifs.*

CHAP. Ier. — Inhabileté du Directoire. 259

CHAP. II. — Activité du Consulat. 265
III. — Entraînement de l'Empire. 273
IV. — Efforts des gouvernemens provisoires. 280
V. — Concours général des esprits. 286
VI. — Émulation de toutes les armes. 291
PIÈCES. 297

FIN DE LA TABLE DE LA PREMIÈRE PARTIE.

EN VENTE

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

LES MINISTRES DE LA GUERRE PENDANT LA RÉVOLUTION.

1 *vol. in*-8°.

Arma virum que....
VIRG.

PROPOSITIONS D'ADMINISTRATION POUR LA PAIX ET LA GUERRE.

2e *Edition*, 1 *vol. in*-8°.

Est modus in rebus.
HOR.

I. Partie. Organisation TOUTE MILITAIRE des services d'exécution.
II. — Création d'une armée territoriale de VÉTÉRANS.
III. — Comparaison des dépenses actuelles et des nouvelles.
IV. — Projet d'un Code ou Charte militaire.

LA GARDE NATIONALE OU LE POUVOIR ET SES DESTINS.

1 *vol. in*-8°.

Nascitur ordo.
VIRG.

I. Partie. Périodes de la Révolution.
II. — Périodes de la Restauration.

Elémens de Législation et d'Administration militaires.

Brochure in-8°.

I. Partie. Amélioration des Retraites de l'Armée.
II. — Institution d'une caisse générale d'Epargne à son profit.
III. — Développemens des voies et moyens à disposition.
IV. — Aperçu de législation et d'exécution.

SOUS PRESSE.

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE ET SES BUDGETS DE GUERRES PAR GOUVERNEMENS ET COALITIONS.

1 *vol. in*-8°.

In gurgite vasto.
VIRG.

Imp. de LESNE-DALOIN et FILS, à Cambrai.

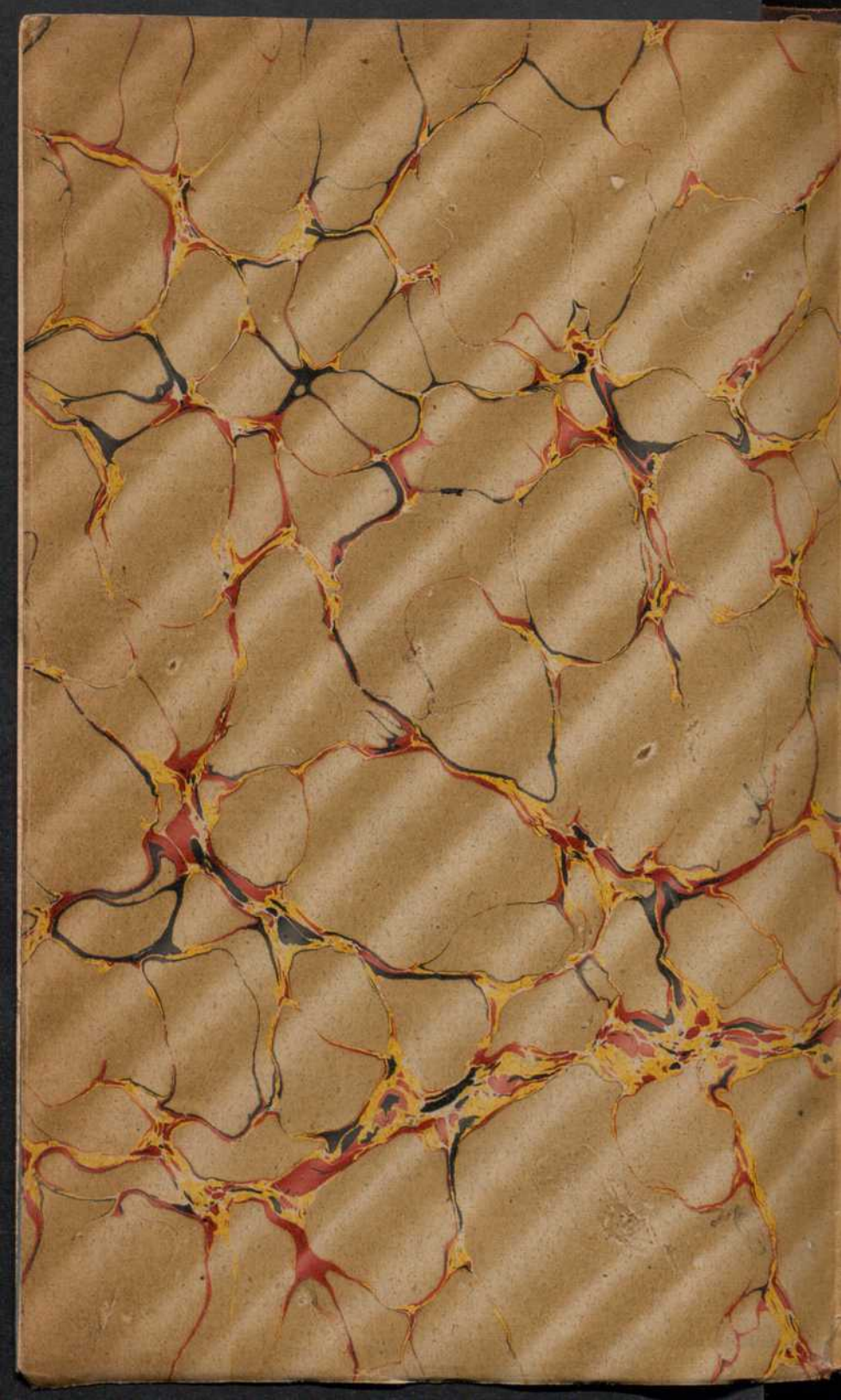

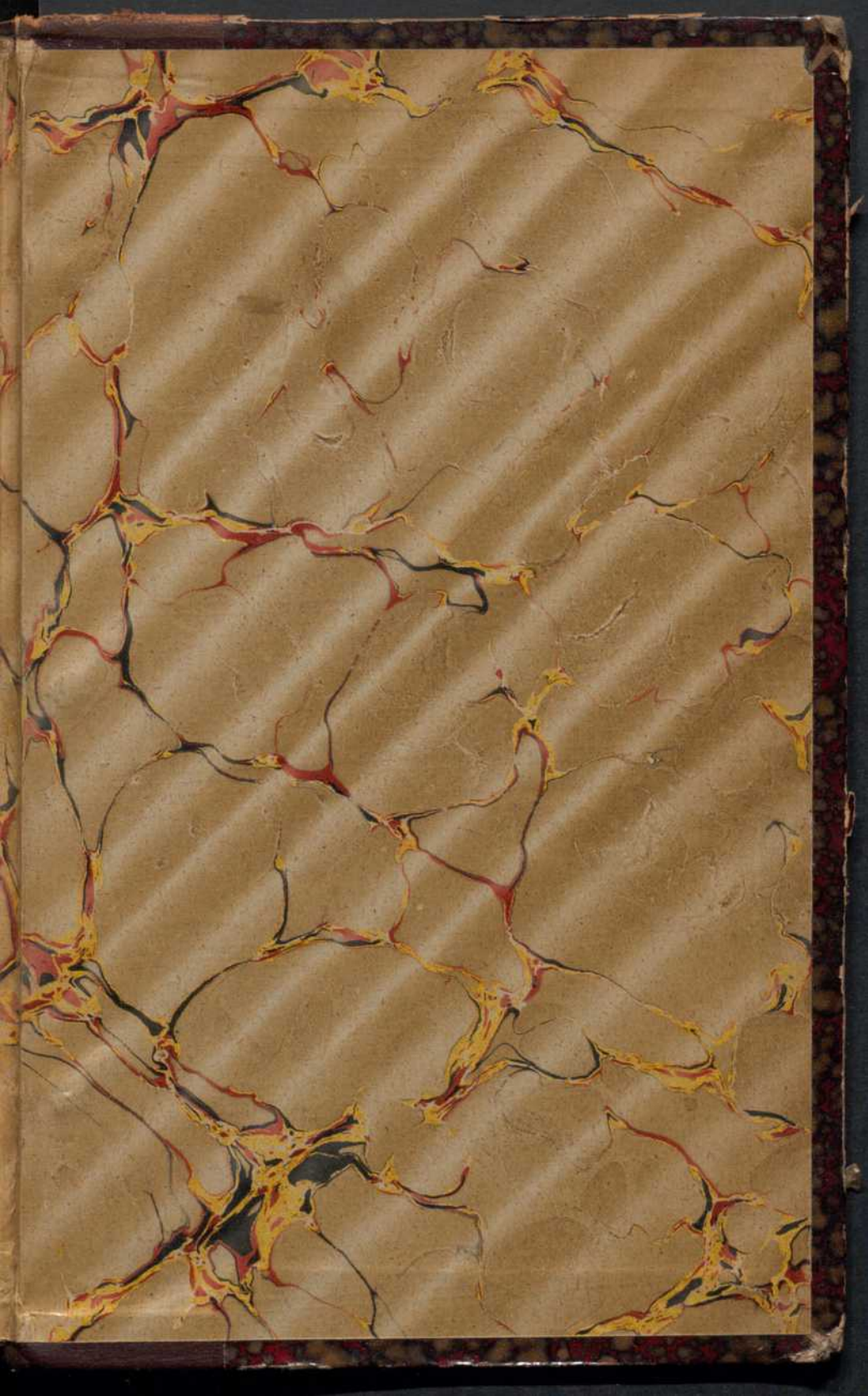

R
4